



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-066

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

- R75-2021-04-02-00009 - Arrêté n° LR 03/2021 du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 4
- R75-2021-04-01-00018 - Arrêté n°LR 02/2021 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service de neurologie du CHU de Limoges (87) en tant que lieu de recherche impliquant la personne humaine (3 pages) Page 8
- R75-2021-04-02-00008 - Arrêté n°LR 04/2021 du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 12
- R75-2021-04-06-00011 - Arrêté n°PH 27/2021 du 6 avril 2021 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie :**??**Pharmacie Carnot**??**à Poitiers (86000) (3 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2021-04-22-00004 - Arrêté du 22 avril 2021 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine (310 pages) Page 20
- R75-2021-02-24-00016 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de traitement du cancer intervenus au 24 février 2021 pour le département de la Dordogne (2 pages) Page 331

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / Secrétariat Général

- R75-2021-04-26-00001 - 2021 04 26 Arrêté subdélégation signature adm générale reg (6 pages) Page 334

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2021-02-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRIERE Gerard (87) (2 pages) Page 341
- R75-2021-02-10-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTHOUT Nicolas (87) (2 pages) Page 344
- R75-2021-02-10-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTOUT Elisa (87) (2 pages) Page 347
- R75-2021-02-10-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBORD Yannick (87) (2 pages) Page 350
- R75-2021-02-22-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESROCHE Evelyne (87) (2 pages) Page 353

R75-2021-02-10-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CONSTANT LE PETIT BURG (87) (2 pages)	Page 356
R75-2021-02-04-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTAIGUT (87) (2 pages)	Page 359
R75-2021-02-10-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MORTEROLLES (87) (2 pages)	Page 362
R75-2021-02-10-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VOLONDAT (87) (2 pages)	Page 365
R75-2021-02-10-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPERANCE (87) (2 pages)	Page 368
R75-2021-02-22-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOUTERON (87) (2 pages)	Page 371
R75-2021-02-10-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Antoine (87) (2 pages)	Page 374
R75-2021-02-04-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Damien (87) (2 pages)	Page 377
R75-2021-04-16-00002 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de PALLUAUD (Charente) (2 pages)	Page 380
R75-2021-04-16-00003 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale de la commune d'ARGUEROLLES (Corrèze) (3 pages)	Page 383
R75-2021-02-04-00037 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORIE Jean Pierre (87) (2 pages)	Page 387
R75-2021-04-20-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des crédits Etat sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021 (5 pages)	Page 390
R75-2021-04-12-00003 - Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2021 à 2022 (21 pages)	Page 396

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-02-00009

Arrêté n° LR 03/2021 du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Arrêté N°LR 03/2021 du 02/04/2021

Portant renouvellement de l'autorisation du service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant le personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR65 du 01/06/2017 autorisant le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 01/06/2017 et pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° LR13 du 09/10/2020 prorogeant à titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire, l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES jusqu'au 24/01/2021 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

.../...

VU la demande du 23/09/2020 présentée par le Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son service de réanimation polyvalente ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 11/12/2020 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES du 19/02/2021 ;

VU le rapport définitif établi le 26/02/2021 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, et par le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 24 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le service de réanimation polyvalente du CHU de LIMOGES sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Philippe VIGNON, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 24 janvier 2021.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-01-00018

Arrêté n°LR 02/2021 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service de neurologie du CHU de Limoges (87) en tant que lieu de recherche impliquant la personne humaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°LR 02/2021 du 01/04/2021

Portant renouvellement de l'autorisation du service de neurologie du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant le personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR64 du 01/06/2017 autorisant le service de neurologie du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 01/06/2017 et pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° LR14 du 09/10/2020 prorogeant à titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire, l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de LIMOGES jusqu'au 24/01/2021 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

.../...

VU la demande du 23/09/2020 présentée par le Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son service de neurologie ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 18/01/2021 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES du 12/03/2021 ;

VU le rapport définitif établi le 24/03/2021 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, et par le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, sous réserve d'une adaptation du programme de contrôle de la qualité de l'environnement dans le service couvrant les lieux d'accueil des patients, à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 24 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service de neurologie du CHU de LIMOGES au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de neurologie du CHU de LIMOGES ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le service de neurologie du CHU de LIMOGES sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Philippe COURATIER, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains
- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 24 janvier 2021.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-02-00008

Arrêté n°LR 04/2021 du 2 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Arrêté N°LR 04/2021 du 02/04/2021

Portant renouvellement de l'autorisation du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant le personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR63 du 01/06/2017 autorisant le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de LIMOGES en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 01/06/2017 et pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° LR15 du 09/10/2020 prorogeant à titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire, l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de LIMOGES jusqu'au 24/01/2021 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

.../...

VU la demande du 23/09/2020 présentée par le Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire ;

VU le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 15/01/2021 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de LIMOGES du 19/02/2021 ;

VU le rapport définitif établi le 26/02/2021 par le Docteur Florent HURE, médecin conseil inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, et par le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 24 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de LIMOGES au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de LIMOGES ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de LIMOGES sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Arnaud JACCARD, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 24 janvier 2021.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires¹



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00011

Arrêté n°PH 27/2021 du 6 avril 2021 portant rejet
d'une demande de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie Carnot
à Poitiers (86000)

Arrêté n° PH 27/2021 du 6 avril 2021

Portant rejet d'une demande de transfert d'une
officine de pharmacie :
Pharmacie Carnot
à POITIERS (86000)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la licence n° 86#000033 délivrée par la Préfecture de Vienne le 17 novembre 1942 ;

VU la demande présentée par Monsieur Diégo DEL MARMOL, titulaire de la "pharmacie Carnot" sise 46, rue Carnot à Poitiers (86000) dont le dossier a été déclaré complet le 15 décembre 2020 et visant à obtenir le transfert de son officine rue de la maison coupée au sein de la même commune ;



VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 février 2021 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 février 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 88 665 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 31 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que ce transfert s'effectuera avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 6 km de l'emplacement d'origine, vers le quartier de la commune de Poitiers, situé au sud de la ville, dans l'IRIS "les Facultés" dépourvu d'officine et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D951, à l'est et au sud-est par la frontière avec la commune de Mignaloux-Beauvoir, à l'ouest et au sud-ouest par la D 162 et l'avenue Jacques Coeur ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le quartier tel qu'il est défini, dans lequel le transfert est sollicité, est caractérisé par la présence d'une population de faible densité, essentiellement concentrée à l'extrémité sud, population en grande majorité étudiante et donc non résidente permanente ;

CONSIDÉRANT que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier tel qu'il est défini, dans la mesure où la population résidente est déjà desservie par les pharmacies des quartiers et de la commune limitrophes ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'il n'existe pas dans ce quartier essentiellement universitaire et commercial de projets de construction qui auraient pu avoir une incidence sur l'évolution de la population résidente ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Diégo DEL MARMOL, titulaire de la "pharmacie Carnot" sise 46, rue Carnot à Poitiers (86000) visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés rue de la main coupée à Poitiers (86000) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-22-00004

Arrêté du 22 avril 2021 portant modification de
l'arrêté relatif au cahier des charges régional de
la permanence des soins en médecine
ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté du 22 avril 2021

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012, relatif au fond d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011, relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011, portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016, portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,
- VU** la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33083 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012, portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021,

VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la **permanence des soins en médecine ambulatoire** en date du 25 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Vienne en date du 27 janvier 2021,

VU l'avis du Préfet de la Haute-Vienne en date du 27 janvier 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Vienne en date du 27 janvier 2021.

ARRETE

Article 1^{er}

L'annexe territoriale relative au département de la Haute-Vienne, qui porte déclinaison territoriale du cahier des charges régional relatif à la permanence des soins ambulatoires, est modifiée en ce sens :

- la création d'un territoire de permanence des soins ambulatoires issu de la fusion des secteurs B (Nantiat) et K (Le Dorat) et dénommé Nantiat – Le Dorat

Ces dispositions sont d'application immédiate.

La version modifiée du cahier des charges est jointe au présent arrêté.

Article 2

L'ensemble des autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, annexé au présent, arrêté reste inchangé.

Article 3

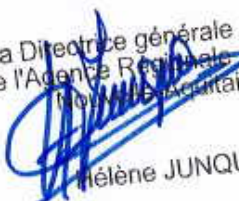
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**CAHIER DES CHARGES REGIONAL
DE LA PERMANENCE DES
SOINS AMBULATOIRES**

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE	3
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS	3
ARTICLE 4 - GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS EN NOUVELLE-AQUITAINE	4
ARTICLE 5 - FINANCEMENT	4
DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGULATION MEDICALE LIBERALE	5
ARTICLE 6 - DEFINITION	5
ARTICLE 7 - PRINCIPES D'ORGANISATION	5
ARTICLE 8 - ROLE DU MEDECIN REGULATEUR	7
ARTICLE 9 - ROLE DES ASSOCIATIONS DE MEDECINS REGULATEURS	7
ARTICLE 10 - REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS LIBERAUX	8
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EFFECTION	8
ARTICLE 11 - PRINCIPES D'ORGANISATION	8
ARTICLE 12 - ROLE DE L'EFFECTION MEDICALE	9
ARTICLE 13 - PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE A LA PERMANENCE DES SOINS	10
ARTICLE 14 - POINTS FIXES ET MAISONS MEDICALES DE GARDE	10
ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS	11
ARTICLE 16 - EXPERIMENTATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES SOINS NON PROGRAMMES	11
DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI	12
ARTICLE 17 - PICS D'ACTIVITE ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES	12
ARTICLE 18 - SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF	12
ARTICLE 19 - RECUEIL DES INCIDENTS	13
ARTICLE 20 - PROCEDURE DE PAIEMENT DES FORFAITS DE REGULATION ET D'ASTREINTE	14
ARTICLE 21 - PLAN DE COMMUNICATION	15
ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	15
ANNEXES TERRITORIALES	16
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	17
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	34
DEPARTEMENT DE LA CORREZE	57
DEPARTEMENT DE LA CREUSE	83
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	109
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	137
DEPARTEMENT DES LANDES	165
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE	185
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES	199
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES	225
DEPARTEMENT DE LA VIENNE	239
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE	255
AUTRES ANNEXES	276
FICHES DE SIGNALEMENT D'INCIDENT	277
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE SUIVI DE LA PDSA	278

Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Conformément à l'article R.6315-6 du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés c'est-à-dire de tout patient nécessitant des actes de médecine générale, sans rendez-vous.

À ce titre, il précise :

- l'organisation de la régulation médicale des appels,
- l'organisation de l'effectif assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, aux horaires de la permanence des soins ambulatoire (PDSA),
- les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département,
- les lieux de consultation,
- la rémunération forfaitaire des médecins participants à la régulation médicale et aux gardes de permanence des soins ambulatoire.

Il définit par ailleurs les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de PDSA.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE

La mission de permanence des soins ambulatoire est une mission de service public qui a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelles des cabinets médicaux et des structures d'exercice coordonné, soit :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- les samedis à partir de midi ;
- les dimanches et jours fériés de 8h à 20 heures ;
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

La mission de la permanence des soins repose sur deux dispositifs :

- la régulation médicale ;
- l'effectif avec la présence d'au moins un médecin de garde sur chaque territoire de permanence des soins.

Elle est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins, exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

Les médecins participent à la permanence des soins et à l'activité de régulation sur la base du volontariat. Toutefois, le code de déontologie médicale (article 77) rappelle qu'« il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ».

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins et après avis des acteurs et instances concernés, le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) « communique au représentant de l'État dans le département les informations permettant à celui-ci de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires » (article L.6314-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS EN NOUVELLE-AQUITAINE

Au niveau régional, une commission, dont la composition est précisée en annexe du cahier des charges, est associée à l'élaboration des principes généraux du cahier des charges de la PDSA, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation régionale du dispositif.

Au niveau départemental, les comités départementaux d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) veillent à l'organisation de la PDSA, à son ajustement aux besoins de la population et sont en charge du suivi et de l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins a précisé les modalités de financement de cette organisation.

La rémunération de la permanence des soins se décompose en deux ensembles :

- les actes et majorations d'actes qui sont définis par la convention médicale,
- les forfaits d'astreinte et de régulation médicale financés par une enveloppe régionale déléguée aux ARS dans le cadre du Fonds d'intervention régional.

Les rémunérations forfaitaires peuvent varier en fonction de la sujétion et des contraintes géographiques attachées à l'exercice de la permanence, dans des limites fixées par arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

À compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges, l'ARS et les organismes locaux d'assurance maladie procèdent à l'engagement, à la liquidation et au paiement des dépenses de forfaits de PDSA selon les modalités décrites à l'article 19 du présent cahier des charges.

Dispositions relatives à la régulation médicale libérale

ARTICLE 6 - DEFINITION

La régulation médicale se définit comme un acte médical pratiqué au téléphone par un médecin régulateur de permanence, conformément aux recommandations des sociétés savantes.

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins non programmés pendant la période de la permanence des soins. Son bon fonctionnement conditionne la qualité de la prise en charge des demandes de soins non programmés.

La régulation médicale a pour objectifs de répondre aux exigences de santé publique par une meilleure orientation des demandes de soins entre les acteurs de l'aide médicale urgente et ceux de la permanence des soins. Le personnel assistant de régulation médicale (ARM), en fonction de la nature de l'appel, oriente les appels vers le médecin régulateur libéral ou vers le médecin régulateur hospitalier du SAMU.

Le but de la régulation est, pour l'appelant, de recevoir une réponse adaptée à l'objet de son appel et, pour l'appelé, de catégoriser et choisir les moyens les plus adaptés à la situation du patient.

Cette régulation est assurée par des médecins volontaires, généralistes libéraux ou salariés de centres de santé ou tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique. Elle peut également être assurée par un médecin généraliste retraité, après avis favorable du Conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'organisation de la régulation doit ainsi permettre de garantir une réponse harmonisée et performante dans toute la région. Cette réponse peut être de plusieurs types :

- un conseil médical qui peut être suivi d'une prescription médicamenteuse par téléphone conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles et notamment par le biais d'un contact téléphonique direct avec le pharmacien;
- une consultation ou une visite médicale sur place ;
- l'envoi d'un moyen de transport sanitaire ;
- le renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente (AMU) dans le cas d'un appel nécessitant un avis dans le cadre de l'AMU.

ARTICLE 7 - PRINCIPES D'ORGANISATION

L'accès au médecin de la permanence des soins ambulatoire fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire national par le SAMU – Centre 15 (Centre de Réception et de Régulation des Appels). Il pourra, dans un second temps, être assuré via le numéro national de permanence des soins (116-117) qui est déjà déployé sur le plan technique au sein des SAMU – Centre 15.

L'accès au médecin de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appel des associations de permanence des soins (SOS Médecins) si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du service d'aide médicale urgente approuvée par le Directeur général de l'ARS.

L'organisation de la régulation médicale, véritable pierre angulaire du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) repose sur une étroite collaboration entre professionnels libéraux et hospitaliers. Aussi, compte tenu du partenariat réussi en Nouvelle-Aquitaine et de la nécessité d'un lieu dédié et équipé, les Centre de Réception et de Régulation des Appels des SAMU – Centre 15 constituent le lieu privilégié de la régulation médicale.

Afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans la gestion des appels reçus, la régulation médicale libérale doit être adaptée à l'activité.

On considère qu'à partir d'une moyenne d'activité de 10 dossiers de régulation médicale par heure et par médecin régulateur sur une plage horaire de 4 heures, le nombre de régulateurs libéraux doit être renforcé.

Ainsi, en Gironde, compte tenu de la population importante du département, l'organisation de la régulation de la PDSA et des appels concernant la médecine de ville le jour est assurée 24h/24, 7j/7.

Une généralisation de la régulation libérale en nuit profonde ne pourra être envisagée que dans le cadre de mutualisations interdépartementales, en lien avec le déploiement du SI-SAMU.

Par ailleurs, une mutualisation interdépartementale de la régulation en nuit profonde devra être mise en œuvre, dans tous les départements, lorsque l'activité est faible (inférieure ou égale à 5 dossiers de régulation médicale par heure et par médecin régulateur).

La régulation médicale libérale est organisée aux horaires de la PDSA définies à l'article 2, conformément au tableau ci-dessous.

Toutefois, conformément à l'article R. 6311-8 du code de la santé publique et lorsque les besoins de la population l'exigent, la participation des médecins libéraux à la régulation médicale peut être organisée en dehors des périodes de permanence des soins définies à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique.

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DEDIEES A LA REGULATION MEDICALE
Principes applicables à l'ensemble des départements	20h à minuit les soirées (tous les jours) 12h à 20h les Samedis 08h à 20h les Dimanches, jours fériés et ponts
Les adaptations des horaires de régulation répondant à des besoins territoriaux spécifiques sont décrites dans les annexes territoriales du présent cahier des charges.	

ARTICLE 8 - ROLE DU MEDECIN REGULATEUR

Conformément à l'article R. 6315-5 du code de la santé publique, le médecin régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins (conseil médical, consultation, visite à domicile, envoi d'un transport sanitaire), après, le cas échéant, un échange conforme au code de déontologie médicale avec le médecin effecteur. Il est responsable des réponses apportées à tous les appels.

La fonction de médecin régulateur est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction.

Chaque médecin régulateur libéral doit bénéficier de formation spécifique initiale et continue conformément aux recommandations de bonnes pratiques.

Le médecin régulateur est un collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 9 - ROLE DES ASSOCIATIONS DE MEDECINS REGULATEURS

Les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins participent sur leur territoire à :

- l'élaboration et le suivi du tableau de présence des médecins libéraux à la régulation. Pour ce faire, un planning mensuel nominatif est établi et mis à jour dans le système d'information ORDIGARD ;
- la promotion de l'activité de régulation médicale pour garantir l'attractivité auprès de nouveaux médecins volontaires et de maintenir le nombre de médecins volontaires suffisants pour couvrir les plages horaires prévues dans les annexes territoriales ;
- la qualité de la régulation médicale, en collaboration avec chaque SAMU, par la mise en place de formations initiales et continues organisées sur son territoire ou mutualisées en Nouvelle-Aquitaine sur des thématiques spécifiques ;
- l'évaluation de la PDSA en transmettant un rapport d'analyse sur les indicateurs définis à l'article 18 du cahier des charges et le cas échéant, si nécessaire, un rapport d'analyse en vue d'un renforcement de la régulation médicale en lien avec chaque SAMU concerné.

Le rapport d'activité des associations comprenant l'ensemble des missions précisées ci-dessus participera à l'évaluation globale du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS LIBERAUX

L'activité de régulation médicale libérale est rémunérée selon les modalités suivantes :

ORGANISATION	REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS
Plages horaires hors PDSA (période diurne, 19h-20h, samedi matin de 8h-12h)	70 euros/heure
Plages horaires PDSA (20h à 00h ,06h à 08h, de 12h à 00h les samedis et de 08h à 00h les dimanches et jours fériés)	92 euros/heure
Plages horaires PDSA (de 00h à 06h)	115 euros/heure

La perception des forfaits de régulation n'est pas cumulable avec celle des forfaits dédiés à l'effectation dans la même plage horaire.

Dispositions relatives à l'effectation

ARTICLE 11 - PRINCIPES D'ORGANISATION

L'organisation de la réponse à la demande de soins non programmés dans le cadre de la permanence des soins repose dans chaque département, sur des territoires de permanence des soins.

L'organisation de l'effectation vise à répondre aux besoins de soins non programmés les soirées, les week-ends et les jours fériés. Dans chaque territoire, une réponse médicale est apportée par un ou plusieurs médecins de garde dénommé(s) médecin(s) effecteur(s).

Cette sectorisation est définie en fonction des critères suivants :

- les besoins de soins : démographie, bassin de population...
- les ressources médicales disponibles : démographie médicale, pool de médecins participants à la PDSA,...
- les caractéristiques du territoire : qualité du réseau routier, accessibilité et délai d'intervention (île, montagne), ...

Par ailleurs, pour certains territoires, l'afflux touristique a été pris en compte dans la détermination du nombre de secteurs.

Dans certains départements, le dispositif repose sur une double sectorisation (secteur dédié aux consultations, secteurs dédiés aux visites). Cette modalité d'organisation fait l'objet d'une description dans les annexes des territoires concernés.

Cette sectorisation spécifique, fruit d'une collaboration réussie entre les SAMU, les Ordres des médecins, l'ensemble des professionnels libéraux et l'ARS, permet de répondre aux besoins de la population du territoire (maladies chroniques,...) et de garantir un dispositif performant du maintien à domicile des patients.

Cette organisation spécifique vise par ailleurs à améliorer les conditions d'exercice des médecins libéraux.

La définition des territoires de permanence des soins, présentée en annexe par département devra faire l'objet d'une révision, chaque fois que nécessaire, au regard des critères définis ci-dessus. Il s'agit notamment de garantir un pool minimum de médecins pour assurer la viabilité de chaque secteur et l'attractivité des territoires (fréquence des gardes,...).

L'évaluation de l'arrêt de l'effectif en nuit profonde dans certains départements a permis de constater qu'il n'y avait pas d'augmentation significative du nombre de passages aux urgences. Dans ce cadre, l'effectif en nuit profonde (00h-08h) n'est pas maintenue, à l'exception des territoires pour lesquels un besoin a été identifié (zone d'intervention des effecteurs mobiles en ex-Limousin, secteurs couverts par SOS Médecins et territoires volontaires).

Par ailleurs, afin de garantir une effectif sur la plage 20h- 00h, les modalités d'organisation du dispositif pourront, dans certains territoires, s'adapter à l'activité de PDSA :

- il est envisageable de prévoir une sectorisation plus réduite en deuxième partie de soirée pour les départements n'ayant pas de double sectorisation ;
- pour les départements ayant une double sectorisation, il peut être envisagé de maintenir uniquement une effectif mobile en deuxième partie de soirée.

ARTICLE 12 - ROLE DE L'EFFECTION MEDICALE

L'effectif vise à garantir la réponse aux besoins en soins non programmés, aux horaires de PDSA, sur chaque territoire.

En fonction de l'état de santé du patient, apprécié par le médecin régulateur, après, le cas échéant, un échange conforme au code de déontologie médicale avec le médecin effecteur, cette réponse peut prendre la forme de consultations au cabinet, en point fixe ou en maison médicale de garde, ou de visites à domicile.

La disponibilité des effecteurs et leur délai d'intervention sont des éléments essentiels à la qualité de la prise en charge du patient.

Ainsi, l'étroite collaboration entre la régulation et l'effectif implique nécessairement :

- la définition des modalités de confirmation de la prise de garde des effecteurs auprès des CRRRA-centre 15 ;
- le retour d'information des effecteurs à la régulation médicale conformément aux recommandations de bonnes pratiques.

Par ailleurs, sur leurs zones d'interventions, les médecins des associations SOS médecins répondent aux demandes de soins sans secteur dédié.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE A LA PERMANENCE DES SOINS

Conformément à l'article R. 6123-18 du code de santé publique, les établissements autorisés à exercer l'activité d'urgence sont tenus d'accueillir en permanence toute personne qui s'y présente en situation d'urgence, ou qui lui est adressé notamment par le SAMU.

Compte tenu des phénomènes de saturation observés régulièrement dans ces services, il convient de rappeler que la fonction première des structures de médecine d'urgence est de prendre en charge en priorité :

- les besoins de soins immédiats dont le pronostic vital et/ou fonctionnel exigent, quels que soit le lieu où les circonstances l'intervention d'un médecin formé à la prise en charge de l'urgence ;
- ainsi que les besoins de soins urgents, qui appellent la mobilisation immédiate d'un médecin ayant les compétences et moyens d'intervenir.

Toutefois, compte tenu de la demande de soins et de l'offre médicale dans certains territoires, la PDSA peut être également assurée pour partie avec les établissements de santé.

ARTICLE 14 - POINTS FIXES ET MAISONS MEDICALES DE GARDE

Afin de garantir une meilleure structuration de la réponse aux soins non programmés aux heures de PDSA, l'organisation de l'effectif peut s'appuyer sur des lieux dédiés tels que les points fixes, les maisons médicales de garde, et les structures concourant à la permanence des soins (centres de soins non programmés, structures d'exercice coordonné,...).

Une maison médicale de garde se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale, assurant une activité de consultation médicale et fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins. Localisée préférentiellement en position centrale d'un territoire de la permanence des soins, la maison médicale de garde est un lieu identifié ayant un accès sécurisé et régulé.

Les maisons médicales de garde peuvent être implantées dans des structures déjà existantes (structures d'exercice coordonné, établissements de santé disposant d'un service d'urgence, EHPAD, autres...).

L'organisation de ces structures doit être conforme au cahier des charges défini par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins ambulatoire.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS

L'activité d'effecton est rémunérée selon les modalités suivantes :

ORGANISATION	REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS
Principe applicable à l'ensemble des secteurs à l'exception des secteurs d'effecton mobile	50 euros par tranche de 4 heures

S'ajoute à cette indemnisation la cotation des actes (consultations et visites) qui fait l'objet d'une majoration aux heures de PDSA.

Le forfait d'effecton sera revalorisé au niveau régional en fonction des re-sectorisations opérées. Une actualisation annuelle sera réalisée en lien avec l'évolution de la sectorisation effective à l'année N-1.

Les effecteurs mobiles assurant l'effecton y compris en nuit profonde dans le cadre de grands territoires de permanence des soins, de leurs gardes), font l'objet d'une rémunération spécifique compte tenu des contraintes liées à l'exercice :

ORGANISATION	REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS
Principe applicable aux secteurs d'effecton mobile	450 euros de 20h à 8h (150 € de 20h à 00h et 300 euros de 00h à 8h) 150 euros les samedis de 12h à 20h 225 euros les dimanches et jours fériés de 8h à 20h

ARTICLE 16 – EXPERIMENTATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES SOINS NON PROGRAMMES

L'ARS valide le principe d'une expérimentation sur l'organisation des soins non programmés (hors horaires de la PDSA) visant à répondre à un besoin de soins dans le département des Landes sur deux infra territoires. Cette expérimentation s'inscrira dans la complémentarité entre l'organisation des soins non programmés et l'organisation de la PDSA.

Elle fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation précise de la pertinence de la réponse aux besoins de soins non programmés aux heures d'ouverture des cabinets libéraux.

Dispositions relatives au suivi

ARTICLE 17 - PICS D'ACTIVITE ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations épidémiques ou d'évènements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la PDSA.

Le renforcement des moyens, que ce soit au niveau de la régulation ou de l'effectif, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais, et en assurera le suivi financier.

Le renforcement de l'organisation PDSA s'inscrira dans le cadre d'une procédure urgente permettant d'adapter le dispositif aux besoins et à l'activité. Cette demande fera l'objet d'un accord du représentant de l'ARS.

Le CRRA-Centre 15 devra ensuite transmettre à l'ARS, dans les plus brefs délais, les données d'activité de la période correspondante.

Dans le cas où cette demande a lieu sur certaines périodes (soirées, week-ends et jours fériés), la validation se fera par le représentant de l'ARS d'astreinte selon les mêmes modalités.

ARTICLE 18 - SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régionale dans le cadre de la commission régionale de la PDSA et des CODAMUPSTS. L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

Indicateurs d'évaluation de la PDSA	
Indicateurs	source
Régulation médicale	
Organisation de la régulation médicale	
nombre de médecins libéraux participant à la régulation médicale par département	Associations de médecins régulateurs
nombre de médecins ayant bénéficié d'une formation initiale	Associations de médecins régulateurs
nombre de médecins ayant bénéficié d'une formation continue	Associations de médecins régulateurs
nombre moyen d'heures de garde de régulation médicale effectuées par médecin régulateur	Associations de médecins régulateurs/ORDIGARD
Activité de la régulation médicale	
nombre de dossiers de régulation médicale ouverts par un médecin libéral par tranche horaire et par mois	CRRA/ORU
Répartition des décisions apportées par tranche horaire et par mois	CRRA/ORU

Indicateurs d'évaluation de la PDSA	
Indicateurs	source
Effection médicale	
Organisation de l'effection médicale	
Taux de médecins libéraux participant à la PDSA	CDOM
nombre d'astreintes effectuées par médecin effecteur	ARS (base SNIIRAM)
Activité de l'effection médicale	
nombre d'actes réalisés par tranche horaire PDSA par mois et par nature (consultations/visites, régulées/non régulées)	ARS (base SNIIRAM)
nombre d'actes (consultations et visites) effectués par SOS Médecins par tranche horaire PDSA	ARS (base SNIIRAM)
évolution de l'activité de la PDSA en période saisonnière	ARS (base SNIIRAM)
Répartition des actes régulés pendant la PDSA sur le département par tranches d'âge	ARS (base SNIIRAM)
Répartition des actes non régulés pendant la PDSA sur le département par tranches d'âge	ARS (base SNIIRAM)
Efficiencie du dispositif	
Part des patients relevant des niveaux 1 et 2 de la CCMU dans les passages aux urgences pendant les horaires de permanence des soins	ORU
nombre de transports sanitaires réalisés à la demande de la régulation médicale aux horaires de la PDSA	CRRA/ARS
nombre de carences dans le cadre de la garde ambulancière aux horaires de la PDSA	ARS/CRRA
Nombre et nature des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA (dont les carences)	ARS/ CRRA /CDOM

ARTICLE 19 - RECUEIL DES INCIDENTS

Les incidents relatifs au dispositif de la PDSA mentionné dans ce cahier des charges doivent faire l'objet d'une déclaration à l'aide d'une fiche spécifique. Cette déclaration pourra être faite par voie électronique et transmise automatiquement aux autorités concernées sur le territoire où le dysfonctionnement a été constaté à savoir :

- la Délégation départementale de l'ARS ;
- la cellule de veille et de gestion d'alerte de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;
- le Centre de Réception et de Régulation des Appels du Centre 15 ;

Les fiches de recueil d'incident seront par ailleurs étudiées par le CODAMUPSTS du département concerné afin d'améliorer le dispositif. Elles feront l'objet d'une synthèse régionale qui sera présentée en commission régionale de la PDSA et transmise à la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie dans le cadre d'un bilan d'activité.

En dehors de cette procédure liée à l'organisation de la PDSA, un médecin dispose de la faculté de saisir directement le Conseil Département de l'Ordre des médecins pour une affaire de particulière gravité.

ARTICLE 20 - PROCEDURE DE PAIEMENT DES FORFAITS DE REGULATION ET D'ASTREINTE.

Le site web de gestion des gardes « Ordigard » est l'outil de gestion de l'organisation de la permanence des soins pour chaque secteur de l'effectif et pour la gestion des plannings de la régulation.

Il permet de répondre à l'obligation de transmission des tableaux de garde de la permanence des soins mentionné dans l'article R6315-2 du code de la santé publique « [...] Dix jours au moins avant sa mise en œuvre par le conseil départemental, le tableau est transmis au préfet, au service d'aide médicale urgente, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie ainsi que, sur leur demande, aux organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux représentées au niveau départemental. »

Il permet l'engagement des dépenses.

La validation des tableaux de garde par les délégations départementales de l'ARS déclenche la transmission de l'ordre de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie ainsi que le processus de paiement des forfaits d'astreinte et de régulation.

La liquidation et le paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie se fait après réception de l'ordre de paiement émis par l'ARS lors de la transmission des tableaux de gardes validés. Les services de l'assurance maladie procèdent alors au contrôle du « service fait » puis au paiement des forfaits.

Le contrôle du « service fait » se fait à réception de la demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement.

Dans le cas où les organismes locaux d'assurance maladie rencontreraient une difficulté lors du contrôle du « service fait » ou du paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer l'ARS qui prendra les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

Cette procédure découle de l'application de l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoire et de la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017.

ARTICLE 21 - PLAN DE COMMUNICATION

Une campagne de communication régionale sera organisée afin d'améliorer la lisibilité du dispositif pour le grand public, de garantir ainsi le bon usage de la PDSA et d'éviter le recours inapproprié aux structures d'urgence.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux instances compétentes précisées à l'article 4 du présent cahier des charges et R. 6315-6 du code de la santé publique.

Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS.

Annexes territoriales

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Données générales

Superficie : 5 956 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 353 853 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 289 médecins

Structures des urgences :

- Centre Hospitalier de Ruffec (service des urgences)
- Centre Hospitalier Labajouderie- Confolens (service des urgences)
- Centre Hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (service des urgences)
- Centre Hospitalier d'Angoulême (service des urgences)
- Centre Hospitalier Sud Charente (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi- vendredi	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	2 1 (Juillet-Août)
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 14h00	2 3 (Novembre à Mars)
	14h00 – 20h00	1 2 (Novembre à Mars)
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 13 le Week-end et 14 en semaine

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Points fixes de garde :

- Maison Médicale de Garde au Centre Hospitalier de La Rochefoucauld - place du champ de foire- 16 110 La Rochefoucauld
- Maison médicale de garde au Centre Hospitalier de Confolens – allée des Freniers -16 500 Confolens

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - CHARENTE Secteurs de garde



Limites départementales	05 - CHALAIS	11 - ANGOULEME
Secteurs de garde	06 - MONTBRON	12 - LA ROCHEFOUCAULD
01 - BARBEZIEUX BAINES	07 - BLANZAC MONTMOREAU	13 - CONFOLENS CHABANAIS
02 - COGNAC SEGONZAC	08-09 - VILLEFAGNAN RUFFEC - AIGRE	14 - LA COURONNE HIER SAC CHATEAUNEUF
03 - VILLEBOIS LAVALETTE	10 - ROUILLAC JARNAC	15 - RUELLE
04 - AUNAC SAINT-AMANT		

Source : DOSA et DD - mai 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 10/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1601	Barbezieux-Baignes	Angeduc Baignes-Sainte-Radegonde Barbezieux-Saint-Hilaire Barret Berneuil Boisbreteau Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde) Brie-sous-Barbezieux Challignac Chantillac Chilliac Condéon Guimps Guizengeard Lachaise Ladiville Lagarde-sur-le-Né Montmérac Ortolles Passirac Reignac Saint-Aulais-la-Chapelle Saint-Bonnet Saint-Médard Salles-de-Barbezieux Le Tâtre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1602	Cognac-Segonzac	Touvérac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Vignolles			
		Ambleville			
		Angéac-Champagne			
		Ars			
		Bourg-Charente			
		Boutiers-Saint-Trojan			
		Bréville			
		Châteaubernard			
		Cherves-Richemont			
		Cognac			
		Criteuil-la-Magdeleine			
		Gensac-la-Pallue			
		Genté			
		Gimeux			
		Gondeville			
		Javrezac			
		Juillac-le-Coq			
		Lignières-Sonneville			
		Louzac-Saint-André			
		Mainxe			
		Merpins			
Mesnac					
Nercillac					
Saint-Brice					
Saint-Fort-sur-le-Né					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1603	Cognac- Segonzac (suite)	Saint-Laurent-de-Cognac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Saint-Même-Jes-Carières			
		Saint-Palais-du-Né			
		Saint-Preuil			
		Saint-Sulpice-de-Cognac			
		Salles-d'Angles			
		Segonzac			
		Verrières			
		Blanzaguet-Saint-Cybard			
		Bouëx			
		Boisné-La Tude			
		Combiers			
		Dignac			
		Dirac			
		Édon			
		Fouquebrune			
		Garat			
		Gardes-le-Pontaroux			
		Gurat			
		Magnac-Lavalette-Villars			
		Ronsenac			
		Rougnac			
		Sers			
		Torsac			
		Villebois-Lavalette			
		Vouzan			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1604	Aunac-Saint Amant	Anais Aunac-sur-Charente Aussac-Vadalle Balzac Beaulieu-sur-Sonnette Cellefrouin Cellettes Chenon Coulgens Coulonges Couture Fontclaireau Fontenille Jauldes Juillé Lichères Lonnes Luxé Maine-de-Boixe Mansle Marsac Montignac-Charente Mouton Moutonneau Nanclars Poursac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1605	Aunac-Saint Amant (suite)	Puyréaux	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h	
		Saint-Amant-de-Boixe			
		Saint-Amant-de-Bonnieure			
		Saint-Angeau			
		Saint-Ciers-sur-Bonnieure			
		Sainte-Colombe			
		Saint-Front			
		Saint-Gourson			
		Saint-Groux			
		Saint-Mary			
		Saint-Sulpice-de-Ruffec			
		Salles-de-Villefagnan			
		La Tâche			
		Tourriers			
		Valence			
		Vars			
		Ventouse			
		Vervant			
		Villejoubert			
		Villognon			
		Vindelle			
Vouharte					
Xambes					
Aubeterre-sur-Dronne					
Bardenac					
Bazac					
	Chalais				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Chalais (suite)	Bellon		Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bonnes			
		Brie-sous-Chalais			
		Brossac			
		Chalais			
		Châtignac			
		Courlac			
		Curac			
		Les Essards			
		Laprade			
		Médillac			
		Montboyer			
		Montignac-le-Coq			
		Nabinaud			
		Orival			
		Pillac			
		Rioux-Martin			
		Rouffiac			
	Saint-Avit				
	Saint-Félix				
	Saint-Laurent-des-Combes				
	Saint-Quentin-de-Chalais				
	Saint-Romain				
	Saint-Séverin				
	Sainte-Souline				
	Saint-Vallier				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1606	Montbron	Sauvignac	1 1 effecteur mutualisé les samedis, dimanches jours fériés et jours de ponts	Les soirées de semaine 20h à 00h Fusion avec le secteur de La Rochefoucauld les samedis de 12h à 00h, dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h (1 effecteur mutualisé)	Maison Médicale de garde au Centre hospitalier de la Rochefoucauld
		Yviers			
		Charras			
		Écuras			
		Eymouthiers			
		Feuillade			
		Grassac			
		Mainzac			
		Marthon			
		Montbron			
		Orgedeuil			
		Roussines			
		Rouzède			
1607	Blanzac-Montmoreau	Saint-Somin	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Souffrignac			
		Vouthon			
		Bécheresse			
		Bessac			
		Côteaux du Blanzacais			
		Bors (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard)			
		Chadurie			
		Champagne-Vigny			
		Courgeac			
		Deviat			
		Étiac			
		Juignac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques	
	Blanzac-Montmoreau (suite)	Montmoreau				
		Nonac				
		Pailuau				
		Pérignac				
		Plassac-Rouffiac				
		Poullignac				
		Saint-Léger				
		Saint-Martial				
		Salles-Lavalette				
		Val des Vignes				
		Vaux-Lavalette				
		Voullégzac				
1608		Villefagnan-Ruffec-Aigre	Les Adjots			
	Aigre					
	Ambérac					
	Anville					
	Barbezères					
	Barro					
	Bernac					
	Bessé			1		
	Bioussac					
	Bonneville					
	Brettes					
	La Chapelle					
	Charmé					
	La Chèvrerie					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	<p>Villefagnan- Ruffec-Aigre (suite)</p>	<p>Condac Courcôme Ébréon Empuré La Faye La Forêt-de-Tessé Fouqueure Les Gours Gourville Ligné Londigny Longré Lupsault La Magdeleine Marcillac-Lanville Mons Montigné Montjean Nanteuil-en-Vallée Oradour Palzay-Naudouin-Embourie Raix Ranville-Breuilaud Ruffec Saint-Fraigne Saint-Georges</p>			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1610	Villegagnan- Ruffec-Aigre (suite)	Saint-Martin-du-Clocher	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Auge-Saint-Médard			
		Souvigné			
		Taizé-Aizie			
		Theil-Rabier			
		Tusson			
		Tuzie			
		Verdille			
		Verteuil-sur-Charente			
		Villegagnan			
		Villegats			
		Villejésus			
		Villiers-le-Roux			
		Bassac			
Chassors					
Courbillac					
Échallat					
Fleurac					
Foussignac					
Genac-Bignac					
Houlette					
Jarnac					
Julienne					
Mareuil					
Mérignac					
Les Métairies					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1611	Rouillac-Jarnac (suite)	Réparsac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Rouillac			
		Saint-Amant-de-Nouère			
		Saint-Cybardeaux			
		Saint-Genis-d'Hiersac			
		Sainte-Sévère			
		Sigogne			
		Triac-Lautrait			
		Vaux-Rouillac			
		Angoulême			
1612	La Rochefoucauld	Gond-Pontouvre	1	Les soirées de semaine 20h à 00h Fusion avec le secteur de Montbron les samedis de 12h à 00h, dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h (1 effecteur mutualisé)	Maison Médicale de garde au Centre hospitalier de la Rochefoucauld
		L'Isle-d'Espagnac			
		Puymoyen			
		Saint-Yrieix-sur-Charente			
		Soyaux			
		Agris			
		Bunzac			
		Chasseneuil-sur-Bonnieure			
		Chazelles			
		Cherves-Châtelars			
Lésignac-Durand					
Le Lindois					
Lussac					
Marillac-le-Franc					
Massignac					
Mazerolles					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1613	La Rochefoucauld (suite)	Mazières	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de garde au Centre hospitalier de Confolens
		Montemboéuf			
		Mouzon			
		Les Pins			
		Pranzac			
		Rancogne			
		Rivières			
		La Rochefoucauld			
		La Rochette			
		Saint-Adjutory			
		Saint-Germain-de-Montbron			
		Saint-Projet-Saint-Constant			
		Sauvagnac			
		Suaux			
		Taponnat-Fleurignac			
		Verneuil			
		Vilhonneur			
		Vitrac-Saint-Vincent			
		Yvrac-et-Malleyrand			
		Abzac			
Alloue					
Ambernac					
Ansac-sur-Vienne					
Benest					
Le Bouchage					
Brigueuil					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Confolens- Chabanais (suite)	Brillac			
		Chabanais			
		Chabrac			
		Champagne-Mouton			
		Chassenon			
		Chassiecq			
		Chirac			
		Confolens			
		Épenède			
		Esse			
		Étagnac			
		Exideuil			
		Genouillac			
		Le Grand-Madieu			
		Hiesse			
		Lessac			
		Lesterps			
		Roumazières-Loubert			
		Manot			
		Montrollet			
	Nieuil				
	Oradour-Fanais				
	Parzac				
	La Péruse				
	Pleuville				
	Pressignac				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1614	Confolens- Chabanais (suite)	Saint-Christophe	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Saint-Claud			
		Saint-Coutant			
		Saint-Laurent-de-Céris			
		Saint-Maurice-des-Lions			
		Saint-Quentin-sur-Charente			
		Saulgond			
		Suris			
		Turgon			
		Le Vieux-Cérier			
		Vieux-Ruffec			
		Angeac-Charente			
		Asnières-sur-Nouère			
		Birac			
Bonneuil					
Bouteville					
Champmillon					
Châteauneuf-sur-Charente					
Claix					
La Couronne					
Douzat					
Fléac					
Hiersac					
Linars					
Bellevigne					
Mosnac					

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Données générales

Superficie : 6 864 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 637 089 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 677 médecins

Structure des urgences :

- Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis
- Centre hospitalier de Saintonge – Saintes
- Centre hospitalier de Rochefort
- Centre hospitalier de Saint- Jean-d’Angely
- Centre hospitalier de Jonzac
- GCS urgences pays Royannais –Centre Hospitalier de Royan, Polyclinique Saint Georges-de-didonne, clinique Pasteur

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Périodes	Spécificités	Plages horaires	Nombre de Régulateur(s)
Semaine		20 h - 00 h	1
	vacances scolaires toutes zones*	20 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1
Samedi		08 h - 00 h	2
	vacances scolaires toutes zones* + samedi du week-end de Pâques	12 h - 20h	3
	congés de fin d'année, de printemps (hors Pâques), WE de Pentecôte samedi quand vendredi lendemain Férié	12 h - 20h	2
	14 juillet au 15 août	20 h - 22 h	3
		22 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1
Dimanche et Jour férié		08 h - 14 h	3
		14 h - 20 h	2
		20 h - 00 h	1
	vendredi quand lendemain férié	8 h - 20 h	2
	vendredi quand lendemain férié	20 h - 00 h	1

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1615	La Couronne - Hiersac – Châteauneuf (suite)	Mouillards	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Mouffiers-sur-Boème			
		Nersac			
		Rouillet-Saint-Estèphe			
		Graves-Saint-Amant			
		Saint-Michel			
		Saint-Saturnin			
		Saint-Simeux			
		Saint-Simon			
		Sireuil			
		Trois-Palis			
		Vibrac			
		Voeuil-et-Giget			
		Brie			
Champniers					
Magnac-sur-Touvre					
Momac					
Ruelle-sur-Touvre					
Touvre					

Périodes	Spécificités	Plages horaires	Nombre de Régulateur(s)
	Dimanche et lundi de Pâques, Ponts du mois de mai, Pentecôte, du 14 juillet au 15 août	08 h - 12 h	4
		12 h - 20 h	3
	congés de fin d'année, de février, du 1er juin au 13 juillet	08 h - 14 h	3
		14 h - 20 h	2
	vacances scolaires toutes zones *	14 h - 20 h	3
	vacances scolaires toutes zones*	20 h - 00 h	2
	1er juin au 13 juillet	20 h - 22 h	2
		22 h - 00 h	1
	14 juillet au 15 août	20 h - 22 h	3
		22 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1

*Vacances scolaires – toutes zones :

- printemps ainsi que les longs week-ends, Pâques, 1er et 8 mai, Ascension et Pentecôte.
- été, Toussaint et fin d'année (Noël, nouvel an)

Organisation des territoires de la permanence des soins

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 :

Nombre de territoires de PDSA : 17

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 2

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

A partir du 1^{er} janvier 2019 :

Nombre de territoires de PDSA : 9

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 2

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Points fixes de garde :

- Maison Médicale De Garde au Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis, rue du Docteur Albert Schweitzer La Rochelle
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saint-Martin-de-Ré 53, rue de l'hôpital à St Martin de Ré
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Saint-Pierre-d'Oléron rue de Carinera Saint Pierre d'Oléron
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Jonzac 4, rue Winston Churchill à Jonzac
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Rochefort 1, avenue de Bélignon à Rochefort
- Cabinet « ALLO GARDE » 1 rue Paul Métadier à Royan
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély 18, avenue du port à St Jean d'Angely.
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saintonge, 11 bd Ambroise Paré, Saintes
- Point de consultation « SOS Médecin » 35 rue Nicolas Denys de Fronsac La Rochelle.

Sectorisation applicable du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - CHARENTE-MARITIME
 Secteurs de garde**



Source : DD17 - DDSA
 Fonds IGN 2017 - ref : CDC jusqu'au 31/12/2018
 Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 24/10/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-01	AIGREFEUILLE	Aigrefeuille-d'Aunis Anais Angliers Ardillières Bailon Bouhet Breuil-la-Réorte Chambon Chervettes Ciré-d'Aunis Forges Genouillé Le Gué-d'Alléré Landrais Marsais Péré Puyravault Saint-Christophe Saint-Georges-du-Bois Saint-Germain-de-Marencennes Saint-Mard Saint-Médard-d'Aunis Saint-Pierre-d'Amilly Saint-Saturain-du-Bois Surgères Le Thou Vandré Vérines Virson Vouhé	1	Soirées de semaine de 20h à 0h Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 17h à 19h	Fusion du secteur d'Aigrefeuille en soirée de 20h à 0h avec ceux de La Rochelle et d'Aunis verte.

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-04	AUNIS VERTE	Andilly	1	Soirées de semaine de 20h à 0h Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10 à 12h et de 17h à 19h	Fusion du secteur d'Aunis-Verte en soirée de 20h à 0h avec celui de La Rochelle et d'Aigrefeuille.
		Benon			
		Courçon			
		Cramchaban			
		Ferrières			
		La Grève-sur-Mignon			
		La Laigne			
		Longèves			
		Marans			
		Nuillé-d'Aunis			
		La Ronde			
		Saint-Cyr-du-Doret			
		Saint-Jean-de-Liversay			
Saint-Ouen-d'Aunis					
Saint-Sauveur-d'Aunis					
Taugon					
17-06	ILE D'OLERON	Le Château-d'Oléron	1	de 21h à 0h les soirées de semaine samedis de 16 h à 22h dimanches et jours fériés de 10h à 13h00 et de 16h30 à 21h.	Fusion des secteurs d'Oléron, de Marennes et de Royan les soirées de 20 h à 0h
		Dolus-d'Oléron			
		Saint-Denis-d'Oléron			
		Saint-Georges-d'Oléron			
		Saint-Pierre-d'Oléron			
		Saint-Trojan-les-Bains			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-07	JONZAC – ARCHIAC	Le Grand-Village-Plage	1	Les soirées de 20h à 0h Samedis de 12h à 20h Dimanches et jours fériés de 8h à 20h	Maison Médicale de garde de Jonzac et Centre Hospitalier de Jonzac
		La Brée-les-Bains			
		Agudelle			
		Allas-Champagne			
		Archiac			
		Arthenac			
		Brie-sous-Archiac			
		Celles			
		Champagnac			
		Cierzac			
		Clam			
		Germignac			
		Guitinières			
		Jarnac-Champagne			
		Jonzac			
		Lonzac			
		Lussac			
Marignac					
Meux					
Neuillac					
Neuilles					
Nieut-le-Virouil					
Ozillac					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières	
17-08	JONZAC – ARCHIAC (suite)	Réaux sur Tréfle				
		Saint-Ciers-Champagne				
		Saint-Eugène				
		Saint-Georges-Antignac				
		Saint-Germain-de-Lusignan				
		Saint-Germain-de-Vibrac				
		Saint-Grégoire-d'Ardennes				
		Saint-Hilaire-du-Bois				
		Sainte-Lheurine				
		Saint-Maigrin				
		Saint-Martial-de-Vitaterme				
		Saint-Martial-sur-Né				
		Saint-Médard				
	Saint-Simon-de-Bordes					
	Villexavier					
	LA ROCHELLE	Angoulins		2 effecteurs de 20h à 0h en semaine	soirées de 20h à 8h	Fusion du secteur de la Rochelle les soirées de 20h à 0h avec ceux d'Aigrefeuille et d'Aunis verte Fusion du secteur de la Rochelle avec le secteur de l'île de Ré de 0h à 8h, La Maison Médicale de garde de l'hôpital de la Rochelle assure la PDSA les samedis de 12h à 0h et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h
		Aytré		1 effecteur de 0h à 8h en semaine	samedis de 12h à 20h	
		Bourgneuf			dimanches de 8h à 20h	
		Charron				
		Châtelailon-Plage				
Clavette						
Croix-Chapeau						
Dompierre-sur-Mer						
Esnandes						
Fouras						
L'Hommeau						
La Jarne						
La Jarrrie						
Lagord						
Marsilly						

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-09	LA ROCHELLE (suite)	Montroy			
		Nieul-sur-Mer			
		Périgny			
		Puilboreau			
		La Rochelle			
		Saint-Laurent-de-la-Prée			
		Saint-Rogatien			
		Sainte-Soulle			
		Saint-Vivien			
		Saint-Xandre			
		Salles-sur-Mer			
		Thairé			
		Villedoux			
Yves					
17-11	MIREMBEAU - ST GENIS DE SAINTONGE	Bourcefranc-le-Chapus	1	Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10 à 12h et de 17h à 19h	Fusion du secteur de Marennes les soirées de 20h à 0h avec ceux d'Oléron et de Royan dont les médecins assureront l'effectif
		Hiers-Brouage			
		Marennes			
		Nieulle-sur-Seudre			
		Saint-Just-Luzac			
		Saint-Sornin			
		Alias-Bocage			
		Bois			
		Boisredon			
		Champagnolles			
Cilion					
Consac					
Courpignac					
Floirac					
Lorignac					
Mirambeau					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Mosnac			
		Plassac			
		Saint-Bonnet-sur-Gironde			
		Saint-Ciers-du-Taillon			
		Saint-Dizant-du-Bois			
		Saint-Dizant-du-Gua			
		Saint-Fort-sur-Gironde			
		Saint-Genis-de-Saintonge			
		Saint-Georges-des-Agoûts			
		Saint-Germain-du-Seudre			
		Saint-Martial-de-Mirambeau			
		Sainte-Ramée			
		Saint-Romain-sur-Gironde			
		Saint-Sigismond-de-Clermont			
		Saint-Sorlin-de-Conac			
		Saint-Thomas-de-Conac			
		Salignac-de-Mirambeau			
		Semillac			
		Semoussac			
		Soubran			
		Arvert			
		Breuillet			
		Chaillevette			
		Étaules			
		Les Mathes			
		Mornac-sur-Seudre			
		Saint-Augustin			
		La Tremblade			
17-12	PRESQU'ÎLE D'ARVERT		1	Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10 à 12h et de 17h à 19h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-13	RE	Ars-en-Ré	1	samedis de 17h à 19h dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 17h à 19h	
		Le Bois-Plage-en-Ré			
		La Couarde-sur-Mer			
		La Flotte			
		Loix			
		Les Portes-en-Ré			
		Rivedoux-Plage			
		Saint-Clément-des-Baleines			
		Sainte-Marie-de-Ré			
		Saint-Martin-de-Ré			
17-14	GRAND ROCHEFORT	Bords	1	Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10 à 12h et de 17h à 19h	
		Breuil-Magné			
		Cabariot			
		Champdolent			
		Geay			
		Loire-les-Marais			
		Lussant			
		Moragne			
		Muron			
		Rochefort			
		Saint-Coutant-le-Grand			
		Saint-Hippolyte			
		Tonnay-Charente			
		La Vallée			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Vergeroux			
17-15	ROYAN	Royan	1 effecteur les soirées de 20h à 0h 2 effecteurs les samedis de 12h à 20h 2 effecteurs les dimanches et jours fériés de 8h à 20h	soirées de 20h à 0h Samedis de 12h à 0h Dimanches et jours fériés de 8h à 20h	Cabinet « allogarde »
		Saint-Georges-de-Didonne			
		Saint-Palais-sur-Mer			
		Saint-Sulpice-de-Royan			
		Vaux-sur-Mer			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-16	ST AIGULIN - TROIS MONTS	La Barde Bedenac Bourses-et-Martron Boscammant Bran Bussac-Forêt Cercoux Chamouillac Chartuzac Chatenet Chaunac Chepniers Chevanceaux Clérac La Clotte Corignac Coux Expiremont Fontaines-d'Ozillac Le Fouilloux La Genétouze Jussas Léoville Mérignac Messac Montendre Montguyon Montfieu-la-Garde Mortiers Neuvicq		Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 17h à 19h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ST AIGULIN - TROIS MONTS (suite)	Orignolles Le Pin Polignac Pommiers-Moulons Pouillac Rouffignac Saint-Aigulin Sainte-Colombe Saint-Martin-d'Ary Saint-Martin-de-Coux Saint-Palais-de-Négrignac Saint-Pierre-du-Palais Souméras Sousmoulins Tugéras-Saint-Maurice Vanzac Vibrac			
17-17	ST AGNANT	Beaugeay Beurlay Champagne Echillais La Gripperie-Saint-Symphorien Moëze Pont-l'Abbé-d'Arnoult Saint-Agnant Saint-Froult Sainte-Gemme Saint-Jean-d'Angle	1	Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 17h à 19h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
ST AGNANT (suite)		Saint-Nazaire-sur-Charente Sainte-Radegonde Saint-Sulpice-d'Amoult Soubise Trizay Port-des-Barques Annepont Annezay Antezant-la-Chapelle Archingeay Asnières-la-Giraud Aujac Aulnay Aumagne Authon-Ébéon Bagnizeau Ballans Bazauges Beauvais-sur-Matha Bercloux Bernay-Saint-Martin Bignay Blanzac-lès-Matha Blanzay-sur-Boutonne Bresdon Brie-sous-Matha La Brousse Chantemerle-sur-la-Soie Cherbonnières Chives			
17-18	ANGERIEN		1	Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10 à 12h et de 17h à 19h	Maison Médicale de Garde de Saint-Jean-d'Angely

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Coivert			
		Contré			
		Courant			
		Courcelles			
		Courcerac			
		Cressé			
		La Croix-Comtesse			
		Dampierre-sur-Boutonne			
		Doeuil-sur-le-Mignon			
		Les Édults			
		Les Églises-d'Argenteuil			
		Fenioux			
		Fontaine-Chalendray			
		Fontenet			
		La Frédière			
		Giboume			
		Le Gicq			
		Gourvillette			
		Grandjean			
		Haimps			
		La Jarrie-Audouin			
		Juicq			
		Landes			
		Loire-sur-Nie			
		Loulay			
		Louznac			
		Lozay			
		Macqueville			
		Massac			
		Matha			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Mazeray			
		Migré			
		Mignon			
		Mons			
		Le Mung			
		Nachamps			
		Nantillé			
		Néré			
		Neuville-Château			
		Les Nouillers			
		Nuaillé-sur-Boutonne			
		Paillé			
		Essouvert			
		Poursay-Garnaud			
		Prignac			
		Puy-du-Lac			
		Puyrolland			
		Romazières			
		Romegoux			
		Saint-Crépin			
		Saint-Félix			
		Saint-Georges-de-Longuepierre			
		Saint-Hilaire-de-Villefranche			
		Saint-Jean-d'Angély			
		Saint-Julien-de-l'Escap			
		Saint-Laurent-de-la-Barrière			
		Saint-Loup			
		Saint-Mandé-sur-Brédoire			
		Saint-Martial			
		Saint-Martin-de-Juillers			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Sainte-Même Saint-Ouen-la-Thène Saint-Pardoult Saint-Pierre-de-Juillers Saint-Pierre-de-l'Isle Saint-Savinien Saint-Séverin-sur-Boutonne Sateignes Seigné Le Seure Sיעq Sonnac Taillant Taillebourg Ternant Thors Tonnay-Boutonne Torxé Les Touches-de-Périgny Varaize Vergné La Vergne Vervant La Villedieu Villemorin Villeneuve-la-Comtesse Villiers-Couture Vinax			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Voissay			
17-19	SAINTES	Avy	1	Samedis de 15h à 19h et de 21h à 23h Dimanches et jours fériés de 9h à 12h, 15h à 19h et de 21h à 23h	Maison Médicale de garde de Saintes
		Belluire			
		Berneuil			
		Biron			
		Bougneau			
		Brie-sous-Mortagne			
		Brives-sur-Charente			
		Brizambourg			
		Burie			
		Bussac-sur-Charente			
		Chadenac			
		Chaniers			
		La Chapelle-des-Pots			
		Chérac			
		Chermignac			
		La Clisse			
		Colombiers			
		Coulonges			
		Courcoury			
		Cravans			
Crazannes					
Dompiere-sur-Charente					
Le Douhet					
Échebrune					
Écoyeux					
Écurat					
Les Essards					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	SAINTES (suite)	Fléac-sur-Seugne			
		Fontcouverte			
		Gémozac			
		Givrezac			
		Les Gonds			
		La Jard			
		Jazennes			
		Luchat			
		Mazerolles			
		Montils			
		Nieul-lès-Saintes			
		Pérignac			
		Pessines			
		Plassay			
		Pons			
		Port-d'Envaux			
		Préguillac			
		Rétaud			
		Rioux			
		Rouffiac			
	Saint-André-de-Lidon				
	Saint-Bris-des-Bois				
	Saint-Césaire				
	Saint-Georges-des-Coteaux				
	Saint-Léger				
	Saint-Palais-de-Phiolin				
	Saint-Porchaire				
	Saint-Quantin-de-Rançanne				
	Saint-Sauvant				
	Saint-Seurin-de-Palenne				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Saint-Sever-de-Saintonge Saint-Simon-de-Pellouaille Saint-Vaize Saintes Salignac-sur-Charente Tanzac Tesson Thaims Thénac Varzay Vénérand Villars-en-Pois Villars-les-Bois Virollet			
17-20	SAUJON COZES MORTAGNE	Arces Balanzac Barzan Boutenac-Touvent Le Chay Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet Corme-Écluse Corme-Royal Cozes L'Éguille Épargnes Grézac Le Gua Médis Meschers-sur-Gironde Meursac	1	Samedis de 17h à 19h Dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 17h à 19h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	SAUJON COZES MORTAGNE (suite)	Montpelliér-de-Méciñan Mortagne-sur-Gironde Nancras Pisany Sablonceaux Saint-Romain-de-Benet Saujon Semussac Souignonne Talmont-sur-Gironde Thézac			
	0 - ILE D'AIX Ile d'Aix		1	Les soirées de 20h à 0h Samedis de 12h à 20h Dimanches de 08 h à 20h	

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Données générales

Superficie : 6 864 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 637 089 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 677 médecins

Structure des urgences :

- Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis
- Centre hospitalier de Saintonge – Saintes
- Centre hospitalier de Rochefort
- Centre hospitalier de Saint- Jean-d'Angely
- Centre hospitalier de Jonzac
- GCS urgences pays Royannais –Centre Hospitalier de Royan, Polyclinique Saint Georges-de-didonne, clinique Pasteur

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Périodes	Spécificités	Plages horaires	Nombre de Régulateur(s)
Semaine		20 h - 00 h	1
	vacances scolaires toutes zones*	20 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1
Samedi		08 h - 00 h	2
	vacances scolaires toutes zones* + samedi du week-end de Pâques	12 h - 20h	3
	congés de fin d'année, de printemps (hors Pâques), WE de Pentecôte samedi quand vendredi lendemain Férié	12 h - 20h	2
	14 juillet au 15 août	20 h - 22 h	3
		22 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1
Dimanche et Jour férié		08 h - 14 h	3
		14 h - 20 h	2
		20 h - 00 h	1
	vendredi quand lendemain férié	8 h - 20 h	2
	vendredi quand lendemain férié	20 h - 00 h	1

Périodes	Spécificités	Plages horaires	Nombre de Régulateur(s)
	Dimanche et lundi de Pâques, Ponts du mois de mai, Pentecôte, du 14 juillet au 15 août	08 h - 12 h	4
		12 h - 20 h	3
	congés de fin d'année, de février, du 1er juin au 13 juillet	08 h - 14 h	3
		14 h - 20 h	2
	vacances scolaires toutes zones *	14 h - 20 h	3
	vacances scolaires toutes zones*	20 h - 00 h	2
	1er juin au 13 juillet	20 h - 22 h	2
		22 h - 00 h	1
	14 juillet au 15 août	20 h - 22 h	3
		22 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1

*Vacances scolaires – toutes zones :

- printemps ainsi que les longs week-ends, Pâques, 1er et 8 mai, Ascension et Pentecôte.
- été, Toussaint et fin d'année (Noël, nouvel an)

Organisation des territoires de la permanence des soins

A partir du 1^{er} janvier 2019 :

Nombre de territoires de PDSA : 9

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 2

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Points fixes de garde :

- Maison Médicale De Garde au Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis, rue du Docteur Albert Schweitzer La Rochelle
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saint-Martin-de-Ré 53, rue de l'hôpital à St Martin de Ré
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Saint-Pierre-d'Oléron rue de Carinera Saint Pierre d'Oléron
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Jonzac 4, rue Winston Churchill à Jonzac
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Rochefort 1, avenue de Bélignon à Rochefort
- Cabinet « ALLO GARDE » 1 rue Paul Métadier à Royan
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély 18, avenue du port à St Jean d'Angely.
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saintonge, 11 bd Ambroise Paré, Saintes
- Point de consultation « SOS Médecin » 35 rue Nicolas Denys de Fronsac La Rochelle.

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - CHARENTE-MARITIME
 Secteurs de garde**



Source : DOSA et DD - mai 2018
 Fonds IGN découpage au 01/01/2017
 Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 10/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-01	LA ROCHELLE / AIGREFEUILLE / AUNIS VERTE	Aigrefeuille-d'Aunis	<p>Tous les jours 00h à 08h : 1 effecteur</p> <p>Du lundi au vendredi : 20h à 00h : 2 effecteurs</p> <p>Samedi : 12h à 20h : 3 effecteurs 20h à 00h : 3 effecteurs</p> <p>Dimanche, jours fériés et jours de ponts: 8h à 20h : 3 effecteurs 20h à 00h : 2 effecteurs</p>	<p>Tous les jours de 20h à 08h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 8h à 20h</p>	<p>Le secteur 17-01bis (Ile de Ré) est rattaché au secteur 17-01 hors périodes et plages horaires définies ci-après.</p> <p>SOS Médecins assure la PDSA sur la totalité des horaires pour les visites sur son secteur d'intervention et au sein de son point fixe pour les consultations.</p> <p>La Maison Médicale de Garde de La Rochelle assure la PDSA les week-ends</p>
		Anais			
		Andilly			
		Angliers			
		Angoulins			
		Ardillières			
		Aytré			
		Ballon			
		Benon			
		Bouhet			
		Bourgneuf			
		Breuil-la-Réorte			
		Chambon			
		Charron			
		Châtelailon-Plage			
		Chervettes			
		Ciré-d'Aunis			
		Clavette			
		Courçon			
		Cramchaban			
		Croix-Chapeau			
Dompierre-sur-Mer					
Esnandes					
Ferrières					
Forges					
Fouras					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	LA ROCHELLE / AIGREFEUILLE / AUNIS VERTE (Suite)	Genouillé			
		La Grève-sur-Mignon			
		Le Gué-d'Alleré			
		L'Hourmeau			
		La Jame			
		La Jarrie			
		Lagord			
		La Laigne			
		Landrais			
		Longèves			
		Marans			
		Marsais			
		Marsilly			
		Montroy			
		Nieul-sur-Mer			
		Nuailled-d'Aunis			
		Péré			
		Périgny			
		Puilboreau			
		Puyravault			
	La Rochelle				
	La Ronde				
	Saint-Christophe				
	Saint-Cyr-du-Dorel				
	Saint-Georges-du-Bois				
	Saint-Germain-de-Marencennes				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-01bis	LA ROCHELLE / AIGREFEUILLE / AUNIS VERTE (Suite)	Saint-Jean-de-Liversay	1 (sauf périodes particulières cf. plages horaires)	Septembre à juin: - samedis de 17h à 19h - dimanches, jours fériés et jours de	Le secteur 17-01bis est rattaché au secteur 17-01 La
		Saint-Laurent-de-la-Prée			
		Saint-Mard			
		Saint-Médard-d'Aunis			
		Saint-Ouen-d'Aunis			
		Saint-Pierre-d'Amilly			
		Saint-Rogatien			
		Saint-Saturnin-du-Bois			
		Saint-Sauveur-d'Aunis			
		Sainte-Soulle			
		Saint-Vivien			
		Saint-Xandre			
		Salles-sur-Mer			
		Surgères			
		Taugon			
		Thairé			
		Le Thou			
		Vandré			
		Vérines			
		Villedoux			
Virson					
Vouhé					
Yves					
RE	Ars-en-Ré Le Bois-Plage-en-Ré La Couarde-sur-Mer	1 (sauf périodes particulières cf. plages horaires)	Septembre à juin: - samedis de 17h à 19h - dimanches, jours fériés et jours de	Le secteur 17-01bis est rattaché au secteur 17-01 La	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-02	ILE D'OLERON	La Flotte		<p>points de 10h à 12h et de 17h à 19h</p> <p>Juillet-Août :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les soirées de 21h à 23h, - samedis de 15h à 19h (2 effecteurs) - dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 13h, 15h à 19h, 21h à 23h (2 effecteurs) <p>Ponts de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension et Pentecôte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - samedis de 15h à 19h (2 effecteurs) - dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 12h et de 15h à 19h (2 effecteurs) <p>Septembre à juin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi au vendredi de 21h à 00h - samedi 16h à 22h - dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 13h, 16h30 à 21h <p>Juillet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi au vendredi de 21h à 00h 	<p>Rochelle pour les autres plages horaires de la PDSA</p> <p>Point fixe de garde : Maison Médicale de Garde de Saint-Martin-en-Ré</p> <p>Maison Médicale de garde de Saint-pierre-d'Oléron</p>
		Loix			
	RE (Suite)	Les Portes-en-Ré Rivedoux-Plage Saint-Clément-des-Baleines Sainte-Marie-de-Ré Saint-Martin-de-Ré	1		
		Le Château-d'Oléron Dolus-d'Oléron Saint-Denis-d'Oléron Saint-Georges-d'Oléron Saint-Pierre-d'Oléron Saint-Trojan-les-Bains Le Grand-Village-Plage	(sauf périodes particulières cf. plages horaires)		
		La Brée-les-Bains			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ILE D'OLERON (Suite)			<ul style="list-style-type: none"> - samedi de 13h à 17H - Samedi de 17h à 00h (2 effecteurs) - dimanches, jours fériés et jours de ponts de 09h à 13h et de 16h30 à 00h <p>Août :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi au vendredi de 21h à 00h - samedis de 13h à 00h (2 effecteurs) - Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 9h à 00h (2 effecteurs) 	
17-03	JONZAC / ARCHIAC / MIRAMBEAU / ST GENIS DE SAINTONGE	Agudelle Alias-Bocage Alias-Champagne Archiac Arthenac Bois Boisredon Brie-sous-Archiac Celles Champagnac Champagnolles Cierzac Clam Clion	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 8h à 20h	Maison Médicale de Garde de Jonzac, cabinet du médecin effecteur et Centre hospitalier de Jonzac.

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	JONZAC / ARCHIAC / MIRAMBEAU / ST GENIS DE SAINTONGE (Suite)	Consac			
		Courpignac			
		Floirac			
		Germignac			
		Guitirnières			
		Jarnac-Champagne			
		Jonzac			
		Lonzac			
		Lorignac			
		Lussac			
		Marignac			
		Meux			
		Mirambeau			
		Mosnac			
		Neuillac			
		Neulles			
		Nieul-le-Virouil			
	Ozillac				
	Plassac				
	Réaux sur Trèfle				
	Saint-Bonnet-sur-Gironde				
	Saint-Ciers-Champagne				
	Saint-Ciers-du-Taillon				
	Saint-Dizant-du-Bois				
	Saint-Dizant-du-Gua				
	Saint-Eugène				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	JONZAC / ARCHIAC / MIRAMBEAU / ST GENIS DE SAINTONGE (Suite)	Saint-Fort-sur-Gironde			
		Saint-Genis-de-Saintonge			
		Saint-Georges-Antignac			
		Saint-Georges-des-Agoûts			
		Saint-Germain-de-Lusignan			
		Saint-Germain-de-Vibrac			
		Saint-Germain-du-Seudre			
		Saint-Grégoire-d'Ardennes			
		Saint-Hilaire-du-Bois			
		Sainte-Lheurine			
		Saint-Maigrin			
		Saint-Marthal-de-Mirambeau			
		Saint-Marthal-de-Vitaterne			
		Saint-Marthal-sur-Né			
		Saint-Médard			
		Sainte-Ramée			
		Saint-Romain-sur-Gironde			
	Saint-Sigismond-de-Clermont				
	Saint-Simon-de-Bordes				
	Saint-Sorlin-de-Conac				
	Saint-Thomas-de-Conac				
	Saignac-de-Mirambeau				
	Semillac				
	Semoussac				
	Soubran				
	Villexavier				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-04	ILE D'AIX	Île-d'Aix	1	<p><u>Du 15 septembre au 15 juin :</u> Vendredi de 20h à 08h Samedi de 12h à 20h, de 20h à 00h et de 00h à 08h Dimanche de 08 h à 20 h, de 20h à 00h et de 00h à 08h Lundi de 20h à 00h et de 00h à 8h</p> <p><u>Du 16 juin au 14 septembre :</u> Tous les jours de 20h à 08h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h</p>	Cabinet médical
17-05	GRAND ROCHEFORT / MARENNES / ST AGNANT	Beaugeay Beurlay Bords Bourcefranc-le-Chapus Breuil-Magné Cabariot Champagne Champdolent Échillais Geay La Gripperie-Saint-Symphorien Hiers-Brouage Loire-les-Marais Lussant	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de Garde de Rochefort

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	GRAND ROCHEFORT / MARENNES / ST AGNANT	Marennes			
		Moëze			
		Moragne			
		Muron			
		Nieulle-sur-Seudre			
		Pont-l'Abbé-d'Arnoult			
		Rochefort			
		Romegoux			
		Saint-Agnant			
		Saint-Coutant-le-Grand			
		Saint-Froult			
		Sainte-Gemme			
		Saint-Hippolyte			
		Saint-Jean-d'Angle			
		Saint-Just-Luzac			
		Saint-Nazaire-sur-Charente			
		Sainte-Radegonde			
		Saint-Sornin			
		Saint-Sulpice-d'Arnoult			
		Soubise			
	Tonnay-Charente				
	Trizay				
	La Vallée				
	Vergeroux				
	Port-des-Barques				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-06	ROYAN / PRESQU'ÎLE D'ARVERT / SAUJON COZES MORTAGNE	Arces Arvert Balanzac Barzan Boutenac-Touvent Breuillet Chaillevette Le Chay Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet Corme-Écluse Corme-Royal Cozes L'Éguille Épargnes Étaules Grézac Le Gua Les Mathes Médis Meschers-sur-Gironde Meursac Montpellier-de-Médillan Mornac-sur-Seudre Mortagne-sur-Gironde Nancras Pisany	1 effecteur tous les jours de 20h à 00h 2 effecteurs les samedis de 12h à 20h et les dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Cabinet « Allo garde »

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-06 bis	ROYAN / PRESQU'ÎLE D'ARVERT / SAUJON COZES MORTAGNE (Suite)	Royan	1	Juillet à Août : - Samedis 17h à 19h - Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 12h et de 17h à 19h	Le secteur 17-06 bis assure la PDSA en renfort du secteur 6 en juillet et Août
		Sablonceaux			
		Saint-Augustin			
		Saint-Georges-de-Didonne			
		Saint-Palais-sur-Mer			
		Saint-Romain-de-Benet			
		Saint-Sulpice-de-Royan			
		Saujon			
		Semussac			
		Soulignonne			
		Talmon-sur-Gironde			
		Thézac			
		La Tremblade			
		Vaux-sur-Mer			
		Arvet			
		Breuillet			
		17-06 bis			
Etaules					
Les Mathes					
La Tremblade					
Mornac sur Seudre					
17-06 bis	Presqu'île d'Arvert	Saint-Augustin	1	Juillet à Août : - Samedis 17h à 19h - Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 12h et de 17h à 19h	Le secteur 17-06 bis assure la PDSA en renfort du secteur 6 en juillet et Août

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-07	ST AIGULIN - TROIS MONTS	La Barde Bedenac Borese-et-Martron Boscamnant Bran Bussac-Forêt Cercoux Chamouillac Chartuzac Chatenet Chaunac Chepniers Chevanceaux Clérac La Clotte Corignac Coux Expiremont Fontaines-d'Ozillac Le Fouilloux La Genétouze Jussas Léoville Mérignac Messac Montendre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Le secteur 17-7 est rattaché au secteur 17-03 pour les horaires de 20h à 0h tous les jours Cabinet du médecin effecteur

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ST AIGULIN - TROIS MONTS (Suite)	Montguyon			
		Montlieu-la-Garde			
		Mortiers			
		Neuvicq			
		Orignolles			
		Le Pin			
		Polignac			
		Pommiers-Moulons			
		Pouillac			
		Rouffignac			
		Saint-Aigulin			
		Sainte-Colombe			
		Saint-Martin-d'Arj			
		Saint-Martin-de-Coux			
		Saint-Palais-de-Négnignac			
		Saint-Pierre-du-Palais			
		Souméras			
	Sousmoulins				
	Tugéras-Saint-Maurice				
	Vanzac				
	Vibrac				
	Annepont				
	Annezay				
	Antezant-la-Chapelle				
	Archingeay				
	Asnières-la-Giraud				
17-08	ANGERIEN	1		Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de Garde de Saint-Jean-d'Angély et Centre hospitalier de Saint-Jean-

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières	
	ANGERIEN (Suite)	Aujac			d'Angély	
		Aulnay				
		Aumagne				
		Authon-Ébéon				
		Bagnizeau				
		Bailans				
		Bazauges				
		Beauvais-sur-Matha				
		Bercloux				
		Bernay-Saint-Martin				
		Bignay				
		Blanzac-lès-Matha				
		Blanzay-sur-Boutonne				
		Bresdon				
		Brie-sous-Matha				
		La Brousse				
		Chantemerle-sur-la-Soie				
		Cherbonnières				
		Chives				
		Coivert				
	Contré					
	Courant					
	Courcelles					
	Courcerac					
	Cressé					
	La Croix-Comtesse					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ANGERIEN (Suite)	Dampierre-sur-Bouffonne			
		Doeuil-sur-le-Mignon			
		Les Éduts			
		Les Églises-d'Argenteuil			
		Fenioux			
		Fontaine-Chalendray			
		Fontenet			
		La Frédière			
		Gibourne			
		Le Gicq			
		Gourvillette			
		Grandjean			
		Haimps			
		La Jarrie-Audouin			
		Juicq			
		Landes			
		Loiré-sur-Nie			
		Loulay			
		Louznac			
		Lozay			
	Macqueville				
	Massac				
	Matha				
	Mazeray				
	Migré				
	Migron				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ANGÉRIEN (Suite)	Mons			
		Le Mung			
		Nachamps			
		Nantillé			
		Néré			
		Neuicq-le-Château			
		Les Nouillers			
		Nuaillé-sur-Boutonne			
		Paillé			
		Esouvert			
		Poursay-Garnaud			
		Prignac			
		Puy-du-Lac			
		Puyrolland			
		Romazières			
		Saint-Crépin			
	Saint-Félix				
	Saint-Georges-de-Longuepierre				
	Saint-Hilaire-de-Villefranche				
	Saint-Jean-d'Angély				
	Saint-Julien-de-l'Escap				
	Saint-Laurent-de-la-Barrière				
	Saint-Loup				
	Saint-Mandé-sur-Brédoire				
	Saint-Martial				
	Saint-Martin-de-Juillers				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ANGERIEN (Suite)	Sainte-Même			
		Saint-Ouen-la-Thène			
		Saint-Pardoult			
		Saint-Pierre-de-Juillers			
		Saint-Pierre-de-l'Isle			
		Saint-Savinien			
		Saint-Séverin-sur-Boutonne			
		Salignes			
		Seigné			
		Le Seure			
		Siecq			
		Sonnac			
		Tailliant			
		Taillebourg			
		Ternant			
		Thors			
		Tonnay-Boutonne			
	Torxé				
	Les Touches-de-Périgny				
	Varaize				
	Vergné				
	La Vergne				
	Vervant				
	La Villedieu				
	Villemorin				
	Villeneuve-la-Comtesse				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-09	SAINTES	Villiers-Couture	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de Garde de Saintes et Centre hospitalier de Saintes
		Vinax			
		Voissay			
		Avy			
		Belluire			
		Berneuil			
		Biron			
		Bougneau			
		Brie-sous-Mortagne			
		Brives-sur-Charente			
		Brizambourg			
		Burie			
		Bussac-sur-Charente			
		Chadenac			
		Chaniers			
		La Chapelle-des-Pots			
		Chérac			
		Chermignac			
		La Clisse			
		Colombiers			
		Coulonges			
		Courcoury			
		Cravans			
Crazannes					
Dompierre-sur-Charente					
Le Douhet					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	SAINTES (Suite)	Échebrune			
		Écoyeux			
		Écurat			
		Les Essards			
		Fléac-sur-Seugne			
		Fontcouverte			
		Gémozac			
		Givrezac			
		Les Gonds			
		La Jard			
		Jazennes			
		Luchat			
		Mazerolles			
		Montils			
		Nieul-lès-Saintes			
		Pérignac			
		Pessines			
		Plassay			
		Pons			
		Port-d'Envaux			
	Préguillac				
	Rétaud				
	Rioux				
	Rouffiac				
	Saint-André-de-Lidon				
	Saint-Bris-des-Bois				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Saint-Césaire			
		Saint-Georges-des-Coteaux			
		Saint-Léger			
		Saint-Palais-de-Phiolin			
		Saint-Porchaire			
		Saint-Quantin-de-Rançanne			
		Saint-Sauvant			
		Saint-Seurin-de-Palenne			
		Saint-Sever-de-Saintonge			
		Saint-Simon-de-Pellouaille			
		Saint-Vaize			
		Saintes			
		Salignac-sur-Charente			
		Tanzac			
		Tesson			
		Thaims			
		Thénac			
		Varzay			
		Vénérand			
		Villars-en-Pons			
		Villars-les-Bois			
		Virollet			
	SAINTES (Suite)				

DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Données générales

Superficie : 6 178 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 241 340 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux (comprenant les médecins à exercice particulier) en 2017 (source DREES RPPS) : 224 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Dubois – Brive-la-Gaillarde (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier d’Ussel (antenne SMUR non saisonnière, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00*	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00*	1
	12h00 – 20h00	2
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jours fériés et pont	08h00 – 14h00	2
	14h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

*En dehors des périodes de permanence des soins définies à l’article R. 6315-1 du code de la santé publique et conformément à l’article 7 du présent cahier des charges, l’organisation de la régulation médicale libérale se fonde sur le principe du volontariat.

Organisation des territoires de la permanence des soins

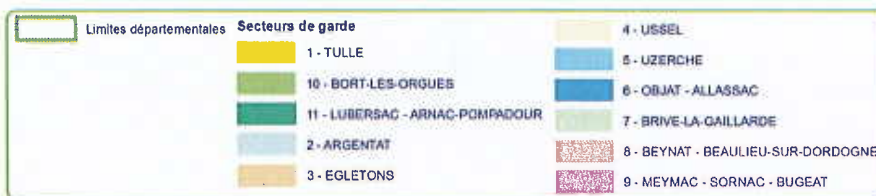
Nombre de territoires de PDSA : 10 secteurs de garde, 3 secteurs dédiés à l’effectif mobile et un secteur particulier de Brive

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 4

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif fixe

**Permanence des soins ambulatoires
Médecine générale - CORREZE
Sectorisation concernant les effecteurs fixes**



Source : DOSA et DD - mai 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 19/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19-1	TULLE	Bar Chameyrat Chanac-les-Mines Chanteix Cornil Corrèze Espagnac Favars Gime-les-Cascades Lagnac-sur-Rondelles Lagarde-Enval Laquenne Le Chastang Les Angles-sur-Corrèze Marc-la-Tour Meyrignac-l'Église Naves Orliac-de-Bar Pandrignes Saint-Augustin Saint-Bonnet-Avalouze Saint-Clément Sainte-Fortunade Saint-Germain-les-Verignes Saint-Marthal-de-Gimel	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Saint-Mexant Saint-Paul Saint-Priest-de-Gimel Tulle Vitrac-sur-Montane Albussac		
19-2	ARGENTAT	Argentat-sur-Dordogne Auriac Bassignac-le-Haut Camps-Saint-Mathurin-Léobazel Champagnac-la-Prune Darazac Forgès Gouilles Hautefage La Chapelle-Saint-Géraud Laval-sur-Luzège Mercœur Monceaux-sur-Dordogne Neuville Reygade Rilhac-Xaintrie Saint-Bonnet-Elvert Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle Saint-Chamant	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARGENTAT (Suite)	Saint-Cirques-la-Loutre Saint-Geniez-ô-Merle Saint-Hilaire-Taurieux Saint-Julien-aux-Bois Saint-Julien-le-Pèlerin Saint-Martial-Entraygues Saint-Martin-la-Méanne Saint-Privat Saint-Sylvain Servières-le-Château Sexcles		
19-3	EGLETONS	Champagnac-la-Noaille Chapelle-Spinasse Clergoux Darnets Égletons Eyrein Gros-Chastang Gumond La Roche-Canillac Lafage-sur-Sombre Lamazière-Basse Lapeau Latronche Le Jardin	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EGLÉTONS (Suite)	Marcillac-la-Croisille		
		Montaignac-Saint-Hippolyte		
		Moustier-Ventadour		
		Péret-Bel-Air		
		Rosiers-d'Égletons		
		Saint-Hilaire-Foissac		
		Saint-Merd-de-Lapleau		
		Saint-Pantaléon-de-Lapleau		
		Saint-Pardoux-la-Croisille		
		Saint-Yrieix-le-Déjalat		
		Sarran		
		Soudeilles		
		Soursac		
		Aix		
		Alleyrat		
		Chaveroche		
		Chirac-Bellevue		
	Confolent-Port-Dieu			
	Couffy-sur-Sarsonne			
	Courteix			
	Eygurande			
	Feyt			
	Lamazière-Haute			
	Laroche-près-Feyt			
	Lignareix			
19-4	USSEL		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Merlines		
		Mestes		
		Monestier-Merlines		
		Palisse		
		Saint-Bonnet-près-Bort		
		Saint-Étienne-aux-Clos		
		Saint-Étienne-la-Geneste		
		Saint-Exupéry-les-Roches		
		Saint-Fréjoux		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-le-Vieux		
		Saint-Rémy		
		Ussel		
		Valiergues		
		Veyrières		
		Féniers (Département 23)		
		La Courtine (Département 23)		
		Le Mas-d'Artige (Département 23)		
		Saint-Martial-le-Vieux (Département 23)		
		Saint-Oradoux-de-Chirouze (Département 23)		
	Bourg-Lastic (Département 63)			
	Briffons (Département 63)			
	Herment (Département 63)			
	Lastic (Département 63)			
	Messeix (Département 63)			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Savennes (Département 63) St Germain Près Herment (Département 63) St Sulpice (Département 63) Affieux		
19-5	UZERCHE	Beaumont Chamberet Chamboulive Chaumeil Condat-sur-Ganaveix Espartignac Eyburie Lagraulière Lamongerie Le Lonzac Madranges Masseret Meilhards Perpezac-le-Noir Peyrissac Pierrefitte Rilhac-Treignac Saint-Jal Saint-Pardoux-l'Ortigier Saint-Salvadour Salon-la-Tour	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	UZERCHE (Suite)	Seilhac Soudaine-Lavinadière Treignac Uzerche Veix		
19-6	OBJAT – ALLASSAC	Allassac Ayen Chabrignac Estivaux Juillac Louignac Objat Orgnac-sur-Vézère Perpezac-le-Blanc Rosiers-de-Juillac Sadroc Saint-Aulaire Saint-Bonnet-la-Rivière Saint-Bonnet-l'Enfantier Saint-Cyprien Saint-Cyr-la-Roche Saint-Robert Saint-Solve Segonzac Vars-sur-Roseix	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OBJAT – ALLASSAC (Suite)	Vigeois Vignols Voutezac Yssandon Albignac Altiliac Astailac Aubazines Bassignac-le-Bas Beaulieu-sur-Dordogne Beynat Bilhac Branceilles Brivezac		
19-8	BEYNAT - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Chaufour-sur-Vell Chenailler-Mascheix Collonges-la-Rouge Curemonte La Chapelle-aux-Brocs La Chapelle-aux-Saints Lagleygeolle Lanteuil Le Pescher Ligneyrac Liordres	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BEYNAT - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (Suite)	Lostanges Marcillac-la-Croze Ménoire Meyssac Noailhac Nonards Palazinges Puy-d'Arnac Queyssac-les-Vignes Saillac Saint-Bazile-de-Meyssac Saint-Hilaire-Peyroux Saint-Julien-Maumont Sérilhac Sioniac Tudeils Turenne Végennes Ambrugeat Bellechassagne Bonnefond Bugeat Chavanac Combressol Davignac		
19-9	MEYMAC - SORNAC – BUGEAT		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MEYMAC - SORNAC – BUGEAT (Suite)	Gourdon-Murat Grandsaigne Lacelle L'Église-aux-Bois Lestards Maussac Meymac Millevaches Pérols-sur-Vézère Peyrelevade Pradines Saint-Angel Saint-Germain-Lavolps Saint-Hilaire-les-Courbes Saint-Merd-les-Oussines Saint-Setiers Saint-Sulpice-les-Bois Sornac Tamac Toy-Viam Viam Bort-les-Orques Ligniac Margerides Monestier-Port-Dieu	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
19-10	BORT-LES-ORGUES		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

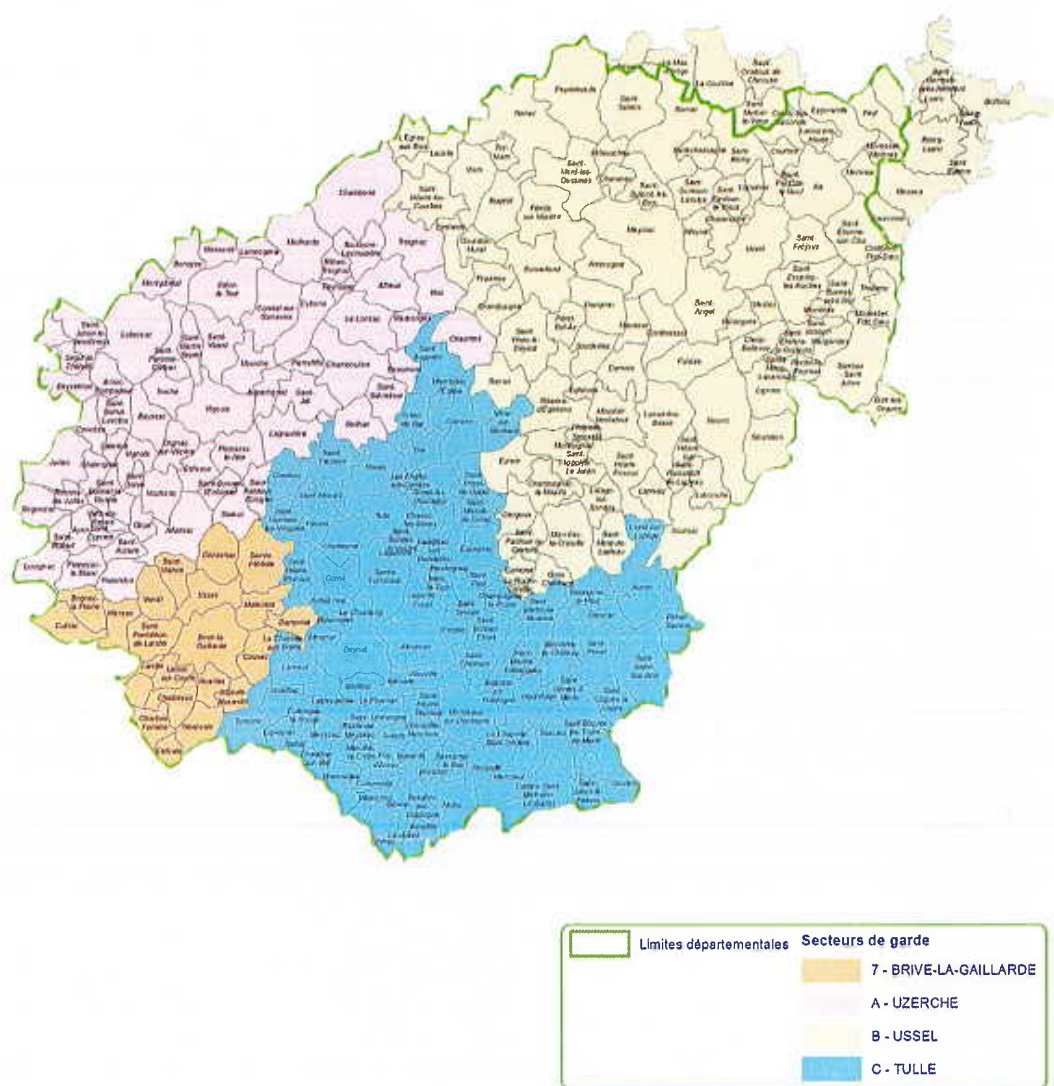
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BORT-LES-ORGUES (Suite)	Neuvic Roche-le-Peyroux Saint-Hilaire-Luc Sainte-Marie-Lapanouze Saint-Victour Sarroux - Saint Julien Sérandon Thalamy Arnac-Pompadour		
19-11	LUBERSAC - ARNAC-POMPADOUR	Benayes Beyssac Beyssenac Concèze Lascaux Lubersac Montgibaud Saint-Éloy-les-Tuileries Saint-Julien-le-Vendômois Saint-Martin-Sepert Saint-Pardoux-Corbier Saint-Somin-Lavolps Saint-Ybard Ségur-le-Château Troche	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

Secteur particulier de Brive

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières	
19-7	BRIVE-LA-GAILLARDE	Brignac-la-Plaine	1	1 effecteur tous les jours de 20h à 08h	Les effecteurs affectés sur le secteur qui couvre l'agglomération de Brive assurent à la fois l'effectif mobile et fixe.	
		Brive-la-Gaillarde				
		Chartrier-Ferrière				
		Chasteaux				
		Cosnac				
		Cublac				
		Dampniat				
		Donzenac				
		Estivals				
		Jugeals-Nazareth				
		Larche				2
		Lissac-sur-Couze				
		Malemort				
		Mansac				
		Nespouls				
		Noailles				
		Saint-Cermin-de-Larche				
Sainte-Féréole						
Saint-Pantaléon-de-Larche						
Saint-Viance						
Ussac						
Varetz						
		2	2 effecteurs les samedis de 12h à 20h			
		2	2 effecteurs les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h			

Sectorisation de l'effectif mobile

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - CORREZE Sectorisation concernant les effecteurs mobiles



Source : DOSA et DD - avril 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPS/Pôle études, statistiques et évaluation - 17/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19-A	UZERCHE	Affieux Allillac Arnac-Pompadour Ayen Beaumont Benayes Beyssac Beyssenac Chabrignac Chamberet Chamboulive Chaumeil Concèze Condat-sur-Ganaveix Espartignac Estivaux Eyburie Juillac Lagraulière Lamongerie Lascaux Le Lonzac Louignac Lubersac Madranges	1	Tous les jours de 20h à 08h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	UZERCHE (Suite)	Masseret Meilhards Montgilbaud Objat Orgnac-sur-Vézère Perpezac-le-Blanc Perpezac-le-Noir Peyrissac Pierrefitte Rilhac-Treignac Rosiers-de-Juillac Sadroc Saint-Aulaire Saint-Bonnet-la-Rivière Saint-Bonnet-l'Enfantier Saint-Cyprien Saint-Cyr-la-Roche Saint-Éloy-les-Tuileries Saint-Jal Saint-Julien-le-Vendômois Saint-Martin-Sepert Saint-Pardoux-Corbier Saint-Pardoux-l'Ortigier Saint-Robert Saint-Salvador		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires			
	UZERCHE (Suite)	Saint-Solve					
		Saint-Somin-Lavolps					
		Saint-Ybard					
		Salon-la-Tour					
		Segonzac					
		Séguir-le-Château					
		Seilhac					
		Soudaine-Lavinadière					
		Treignac					
		Troche					
		Uzerche					
		Vars-sur-Roseix					
		Veix					
		Vigeois					
		Vignols					
		Voutezac					
		Yssandon					
		Aix					
19-B		USSEL			Alleyrat	1	Tous les jours de 20h à 08h
					Ambrugeat		
	Bellechassagne						
	Bonnefond						
	Bort-les-Orgues						
	Bugeat						
	Champagnac-la-Noaille						

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Chapelle-Spinasse		
		Chavanac		
		Chaveroche		
		Chirac-Bellevue		
		Clergoux		
		Combressol		
		Confolent-Port-Dieu		
		Couffy-sur-Sarsonne		
		Courteix		
		Darnets		
		Davignac		
		Égletons		
		Eygurande		
		Eyrein		
		Feyt		
		Gourdon-Murat		
		Grandsaigne		
		Gros-Chastang		
		Gumond		
		La Roche-Canillac		
	Lacelle			
	Lafage-sur-Sombre			
	Lamazière-Basse			
	Lamazière-Haute			
	Lapleau			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Laroche-près-Feyt		
		Latronche		
		Le Jardin		
		L'Église-aux-Bois		
		Lestards		
		Ligniac		
		Lignareix		
		Marcillac-la-Croisille		
		Margerides		
		Maussac		
		Merlines		
		Mestes		
		Meymac		
		Millevaches		
		Monestier-Merlines		
		Monestier-Port-Dieu		
		Montaignac-Saint-Hippolyte		
		Moustier-Ventadour		
		Neuvic		
		Palisse		
	Péret-Bel-Air			
	Pérols-sur-Vézère			
	Peyrelevade			
	Pradines			
	Roche-le-Peyroux			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Rosiers-d'Égletons		
		Saint-Angel		
		Saint-Bonnet-près-Bort		
		Sainte-Marie-Lapanouze		
		Saint-Étienne-aux-Clos		
		Saint-Étienne-la-Geneste		
		Saint-Exupéry-les-Roches		
		Saint-Fréjoux		
		Saint-Germain-Lavolps		
		Saint-Hilaire-Foissac		
		Saint-Hilaire-les-Courbes		
		Saint-Hilaire-Luc		
		Saint-Merd-de-Lapleau		
		Saint-Merd-les-Oussines		
		Saint-Pantaléon-de-Lapleau		
		Saint-Pardoux-la-Croisille		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-le-Vieux		
		Saint-Rémy		
		Saint-Setiers		
	Saint-Sulpice-les-Bois			
	Saint-Victour			
	Saint-Yrieix-le-Déjalat			
	Sarran			
	Sarroux - Saint Julien			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Sérandon		
		Sornac		
		Soudeilles		
		Soursac		
		Tarnac		
		Thalamy		
		Toy-Viam		
		Ussel		
		Valiergues		
		Veyrières		
		Viam		
		Fénières (Département 23)		
		La Courrière (Département 23)		
		Le Mas-d'Artige (Département 23)		
		Saint-Martial-le-Vieux (Département 23)		
		Saint-Oradoux-de-Chirouze (Département 23)		
		Bourg-Lastic (Département 63)		
		Briffons (Département 63)		
		Herment (Département 63)		
		Lastic (Département 63)		
		Messeix (Département 63)		
		Savennes (Département 63)		
		St Germain Près Herment (Département 63)		
		St Sulpice (Département 63)		
	USSEL (Suite)			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19-C	TULLE	Albignac Albussac Aitillac Argentat-sur-Dordogne Astailiac Aubazines Auriac Bar Bassignac-le-Bas Bassignac-le-Haut Beaulieu-sur-Dordogne Beynat Billhac Branceilles Brivezac Camps-Saint-Mathurin-Léobazel Chameyrat Champagnac-la-Prune Chanac-les-Mines Chanteix Chauffour-sur-Vell Chenaillet-Mascheix Collonges-la-Rouge Cornil Corrèze	1	Tous les jours de 20h à 08h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Curemonte		
		Darazac		
		Espagnac		
		Favars		
		Forgès		
		Gimel-Hes-Cascades		
		Gouilles		
		Hautefage		
		La Chapelle-aux-Brocs		
		La Chapelle-aux-Saints		
		La Chapelle-Saint-Géraud		
		Ladignac-sur-Rondelles		
		Lagarde-Enval		
		Lagleygeolle		
		Laguenne		
		Lanteuil		
		Laval-sur-Luzège		
		Le Chastang		
		Le Pescher		
		Les Angles-sur-Corrèze		
	Ligneyrac			
	Liourdres			
	Lostanges			
	Marcillac-la-Croze			
	Marc-la-Tour			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Ménoire Mercoeur Meyrignac-l'Église Meysac Monceaux-sur-Dordogne Naves Neuville Noailhac Nonards Orliac-de-Bar Palazinges Pandrignes Puy-d'Arnac Queyssac-les-Vignes Reygade Rilhac-Xaintrie Saillac Saint-Augustin Saint-Bazile-de-Meyssac Saint-Bonnet-Avalouze Saint-Bonnet-Elvert Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle Saint-Chamant Saint-Cirgues-la-Loutre Saint-Clément		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Sainte-Fortunade		
		Saint-Geniez-ô-Merle		
		Saint-Germain-les-Vergnes		
		Saint-Hilaire-Peyroux		
		Saint-Hilaire-Taurieux		
		Saint-Julien-aux-Bois		
		Saint-Julien-le-Pèlerin		
		Saint-Julien-Maumont		
		Saint-Martial-de-Gimel		
		Saint-Martial-Entraygues		
		Saint-Martin-la-Méanne		
		Saint-Mexant		
		Saint-Paul		
		Saint-Priest-de-Gimel		
		Saint-Privat		
		Saint-Sylvain		
		Sérilhac		
		Servières-le-Château		
		Sexcles		
		Sioniac		
	Tudeils			
	Tulle			
	Turenne			
	Végennes			
	Vitrac-sur-Montane			

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Données générales

Superficie : 5 443 km²
 Population légale 2014 (source INSEE) : 120 581 habitants
 Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 109 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Guéret (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier d'Aubusson (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Période		Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	20h00 – 00h00	1
	08h00 – 12h00	1
Samedi	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	08h00 – 12h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	08h00 – 12h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA

La sectorisation sur le département de la Creuse est organisée comme suit :

- **Concernant l'effectif fixe :**
 - 1 secteur unique du lundi au jeudi de 20h à 00h (avec un seul effecteur couvrant la totalité du département)
 - 5 secteurs les vendredis de 20h à 00h, les samedis de 12h à 00h et les dimanches, jours fériés et ponts de 08h à 00h
- **Concernant l'effectif mobile :**
 - 3 secteurs d'effectif mobile toutes les nuits de 20h à 08h et les samedis de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et « jours de ponts » de 08h à 20h.

Modalités d'effecton particulières

Du lundi au jeudi de 20h à 00h, l'effecton fixe est assurée soit au cabinet du médecin, étant précisé que cette effecton sera toujours assurée par un médecin installé en périphérie de Guéret, soit dans des locaux mis à disposition par la clinique de la Marche.

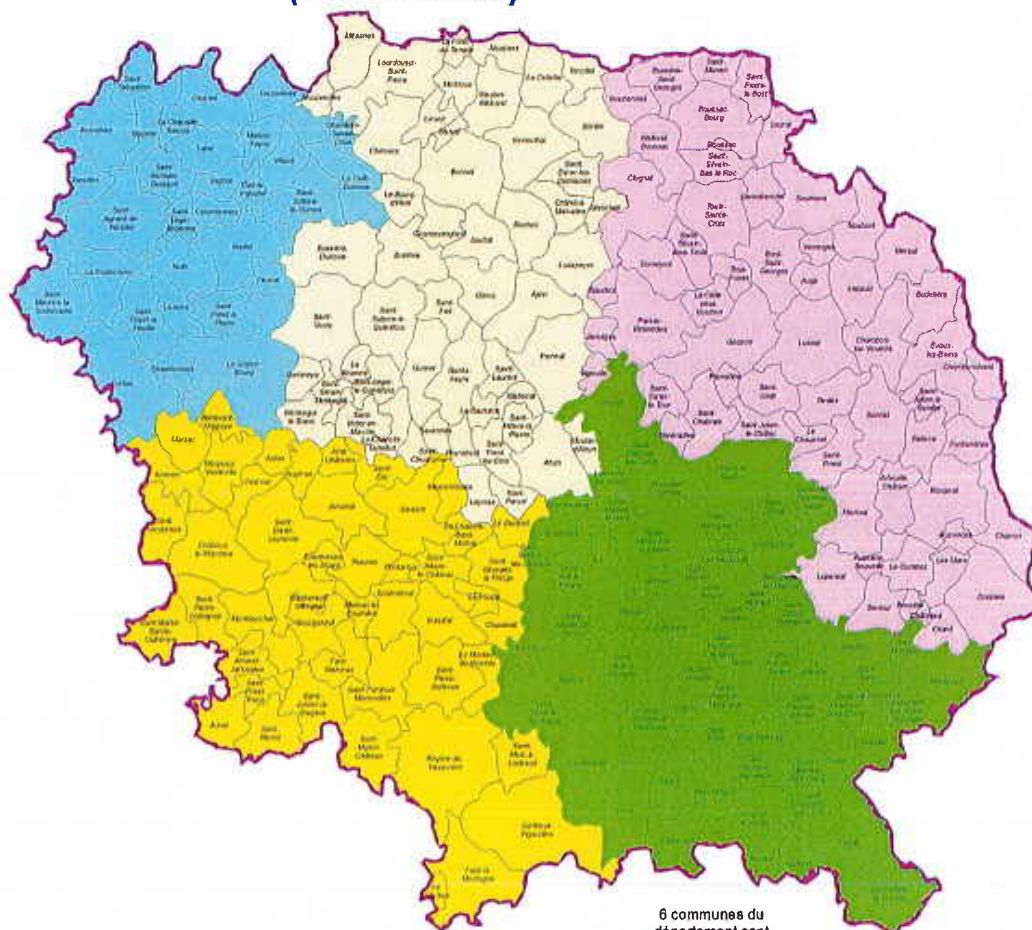
Par ailleurs, au regard de la démographie médicale et de la demande en soins sur **le territoire de Guéret** et ainsi que prévu à l'article 13 du présent cahier des charges, le Centre hospitalier de Guéret participe à la permanence des soins ambulatoire :

- De 20h à 08h du lundi au vendredi et de 00h à 08h les samedis, dimanches, jours fériés et jours de "ponts" et **uniquement concernant la commune de Guéret**, et à la demande du médecin régulateur, l'effecton mobile est effectuée par un **médecin du Centre Hospitalier de Guéret**.
- les samedis de 12h à 00h, les dimanches et jours fériés et jours de ponts de 8h à 00h, **le médecin libéral qui assure l'effecton fixe sur le secteur de Guéret-Bonnat, assure également, à la demande du médecin régulateur, l'effecton mobile sur la commune de Guéret**. Étant précisé que l'effecton mobile sur le reste du territoire départemental, sur ces mêmes horaires, est assurée par les effecteurs mobiles des secteurs Est et Ouest.

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation relative à l'effectif fixe

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - CREUSE
 Sectorisation concernant les effecteurs fixes
 (Consultations)**



6 communes du département sont rattachées au secteur de consultation 4 - USSEL de la Corrèze

Les 5 secteurs numérotés de 1 à 5 effectuent la garde ;
 - des week-ends, des jours fériés
 - le vendredi de 20h à 24h.
 Les autres plages de gardes sont assurées par le reste du territoire.



Source : DOSA et DD - juillet 2018
 Fonds IGN découpage au 01/01/2017
 Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 25/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-1	EVAUX-LES-BAINS - GOUZON – BOUSSAC	Arfeuille-Châtain Auge Auzances Blaudeix Bord-Saint-Georges Boussac Boussac-Bourg Brousse Budelière Bussière-Nouvelle Bussière-Saint-Georges Chambonchard Chambon-sur-Voueize Chard Charron Châtelard Chénérailles Clugnat Domeyrot Dontreix Évaux-les-Bains Fontanières Gouzou Jarnages La Celle-sous-Gouzou	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EVAUX-LES-BAINS - GOUZON – BOUSSAC (Suite)	Lavaufranche		
		Le Chauchet		
		Le Compas		
		Lépaud		
		Les Mars		
		Leyrat		
		Lupersat		
		Lussat		
		Mainsat		
		Mailleret-Boussac		
		Nouhant		
		Nouzerines		
		Parsac-Rimondeix		
		Pierrefitte		
		Reterre		
		Rougnat		
		Saint-Chabrais		
		Saint-Dizier-la-Tour		
		Saint-Julien-la-Genête		
		Saint-Julien-le-Châtel		
	Saint-Loup			
	Saint-Marien			
	Saint-Pierre-le-Bost			
	Saint-Priest			
	Saint-Silvain-Bas-le-Roc			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EVAUX-LES-BAINS - GOUZON - BOUSSAC (Suite)	Saint-Silvain-sous-Toulx		
		Sannat		
		Sermur		
		Soumans		
		Tardes		
		Toulx-Sainte-Croix		
		Trois-Fonds		
		Verneiges		
		Viersat		
		Vigeville		
		Alleyrat		
		Ars		
		Aubusson		
		Banize		
	Basville			
	Beissat			
	Bellegarde-en-Marche			
	Blessac			
	Bosroger			
	Chamberaud			
	Champagnat			
	Clairavaux			
	Cressat			
	Crocq			
	Croze			
	FELLETTIN - MÉRINCHAL		1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	<p style="text-align: center;">FELLETTIN – MÉRINCHAL (Suite)</p>	Fellestin		
		Flayat		
		Fransèches		
		Gioux		
		Issoudun-Létrieux		
		La Chaussade		
		La Mazière-aux-Bons-Hommes		
		La Nouaille		
		La Serre-Bussière-Vieille		
		La Villeneuve		
		La Villetelle		
		Lavaveix-les-Mines		
		Lioux-les-Monges		
		Magnat-l'Étrange		
		Malleret		
		Mautes		
		Mérinchal		
		Moutier-Rozeille		
		Néoux		
		Peyrat-la-Nonière		
	Pontcharraud			
	Poussanges			
	Puy-Maisignat			
	Saint-Agnant-près-Crocq			
	Saint-Alpinien			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	FELLETTIN – MÉRINCHAL (Suite)	Saint-Amand		
		Saint-Avit-de-Tardes		
		Saint-Avit-le-Pauvre		
		Saint-Bard		
		Saint-Domet		
		Sainte-Feyre-la-Montagne		
		Saint-Frion		
		Saint-Georges-Nigremont		
		Saint-Maixant		
		Saint-Marc-à-Frongier		
		Saint-Martial-le-Mont		
		Saint-Maurice-près-Crocq		
		Saint-Médard-la-Rochette		
		Saint-Merd-la-Breuille		
		Saint-Michel-de-Versey		
		Saint-Oradoux-près-Crocq		
		Saint-Pardoux-d'Armet		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-les-Cards		
		Saint-Quentin-la-Chabanne		
	Saint-Silvain-Bellegarde			
	Saint-Yrieix-la-Montagne			
	Vallière			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-3	BOURGANEUF	Arrènes Augères Aulon Auriat Azat-Châtenet Bénévent-l'Abbaye Bosmoreau-les-Mines Bourganneuf Ceyroux Châtelus-le-Marcheix Chavanat Faux-la-Montagne Faux-Mazuras Genfioux-Pigerolles Janailat La Chapelle-Saint-Marzial La Pouge La Villedieu Le Donzeil Le Monteil-au-Vicomte Maisonnisses Mansat-la-Courrière Marsac Masbraud-Mérignat Montboucher	1	Vendredi, samedi, dimanche, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BOURGANEUF (Suite)	Mourioux-Vieilleville		
		Pontarion		
		Royère-de-Vassivière		
		Saint-Amand-Jartoudeix		
		Saint-Dizier-Leyrenne		
		Saint-Éloi		
		Saint-Georges-la-Pouge		
		Saint-Goussaud		
		Saint-Hilaire-le-Château		
		Saint-Junien-la-Bregère		
		Saint-Marc-à-Loubaud		
		Saint-Martin-Château		
		Saint-Martin-Sainte-Catherine		
		Saint-Moreil		
		Saint-Pardoux-Morteroles		
		Saint-Pierre-Bellevue		
		Saint-Pierre-Chérignat		
	Saint-Priest-Palut			
	Saint-Sulpice-les-Champs			
	Sardent			
	Soubrebost			
	Thauron			
	Vidaillac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-4	LA SOUTERRAINE	Azerables Bazelat Chambon-Sainte-Croix Chamborand Colondannes Crozant Dun-le-Palestel Fleurat Fresseines Fursac La Celle-Dunoise La Chapelle-Baloue La Souterraine Lafat Le Grand-Bourg Lizières Maison-Feyne Naillat Noth Sagnat Saint-Agnant-de-Versillat Saint-Germain-Beaupré Saint-Léger-Bridereix Saint-Maurice-la-Souterraine Saint-Priest-la-Feuille	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

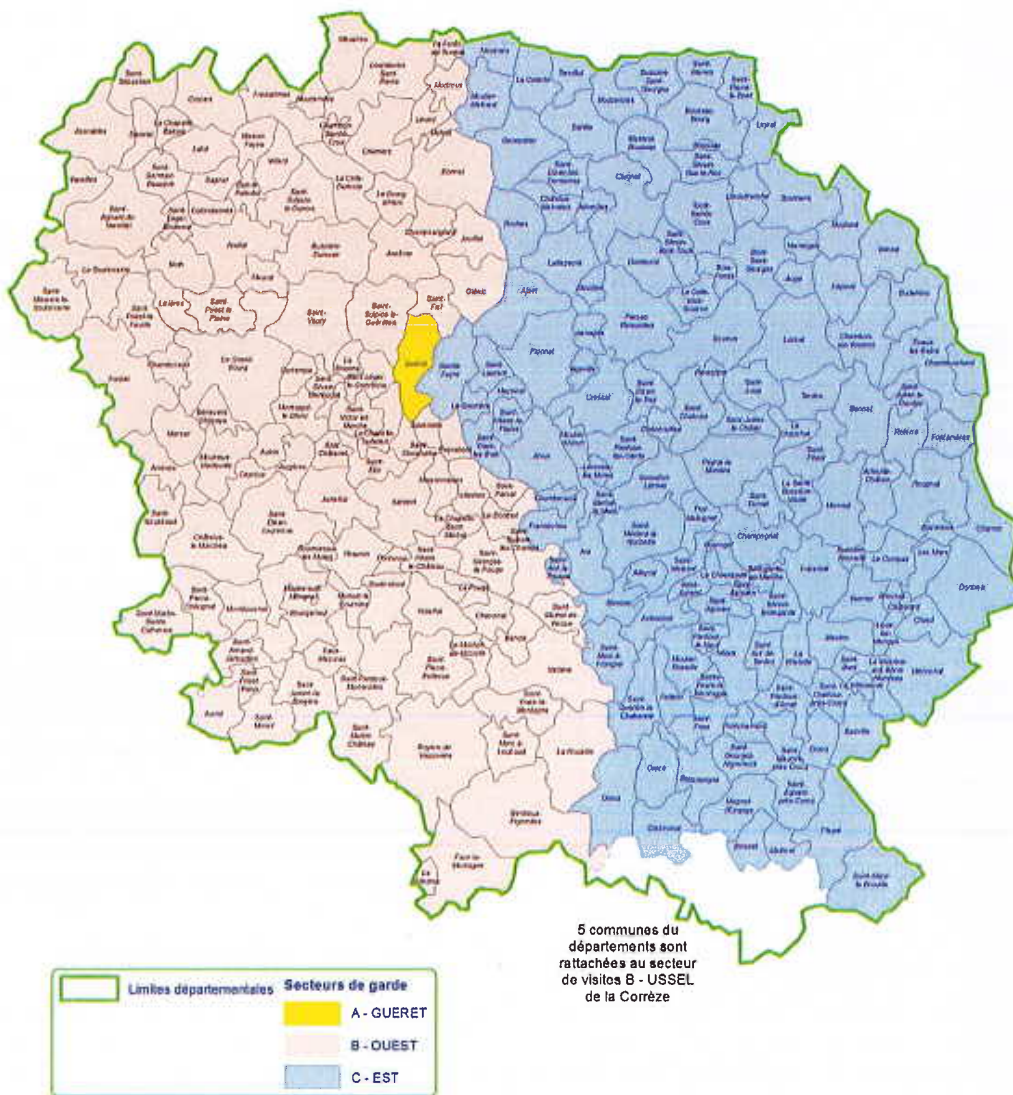
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA SOUTERRAINE (Suite)	Saint-Priest-la-Plaine Saint-Sébastien Saint-Sulpice-le-Dunois Vareilles Villard		
23-5	GUÉRET – BONNAT	Ahun Ajain Anzême Bétête Bonnat Bussière-Dunoise Champsanglard Châtelus-Malvaleix Chéniers Gartempe Genouillac Glénic Guéret Jalesches Jouillat La Brionne La Cellette La Chapelle-Taillefert La Forêt-du-Temple La Saunière	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	GUÉRET – BONNAT (Suite)	Ladapeyre		
		Le Bourg-d'Hem		
		Lépinas		
		Linard		
		Lourdoueix-Saint-Pierre		
		Malval		
		Mazeirat		
		Méasnes		
		Montaigut-le-Blanc		
		Mortroux		
		Moutier-d'Ahun		
		Moutier-Malcard		
		Nouzerolles		
		Nouzières		
		Peyrabout		
		Pionnat		
		Roches		
		Saint-Christophe		
		Saint-Dizier-les-Domaines		
		Sainte-Feyre		
	Saint-Fiel			
	Saint-Hilaire-la-Plaine			
	Saint-Laurent			
	Saint-Léger-le-Guéretois			
	Saint-Silvain-Montaigut			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	GUÉRET – BONNAT (Suite)	Saint-Sulpice-le-Guérétois		
		Saint-Vaury		
		Saint-Victor-en-Marche		
		Saint-Yrieix-les-Bois		
		Savennes		
		Sous-Parsat		
		Tercillat		

Sectorisation de l'effection mobile

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - CREUSE Sectorisation concernant les effecteurs mobiles (Visites)



Source : DOSA et DD - juillet et octobre 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 29/10/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-A	GUERET	Guéret	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
23-B	OUEST	Anzême Arrênes Augères Aulon Auriat Azat-Châtenet Azerables Banize Bazelat Bénévent-l'Abbaye Bonnat Bosmoreau-les-Mines Bourganeuf Bussière-Dunoise Ceyroux Chambon-Sainte-Croix Chamborand Champsanglard Châtelus-le-Marcheix Chavanat	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Chéniers		
		Colondannes		
		Crozant		
		Dun-le-Palestel		
		Faux-la-Montagne		
		Faux-Mazuras		
		Fleurat		
		Fresselines		
		Fursac		
		Gartempe		
		Gentioux-Pigerolles		
		Glénic		
		Janaillat		
		Jouillat		
		La Brionne		
		La Celle-Dunoise		
		La Chapelle-Baloue		
		La Chapelle-Saint-Martial		
		La Chapelle-Taillefert		
		La Forêt-du-Temple		
	La Nouaille			
	La Pouge			
	La Souterraine			
	La Villedieu			
	Lafat			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Le Bourg-d'Hem Le Donzeil Le Grand-Bourg Le Monteil-au-Vicomte Lépinas Linard Lizières Lourdoueix-Saint-Pierre Maison-Feyne Maisonnisses Malval Marsat-la-Courrière Marsac Masbaraud-Mérignat Méasnes Montaigut-le-Blanc Montboucher Mortroux Mouroux-Vieilleville Naillat Noth Nouzerolles Peyrabout Pontarion Royère-de-Vassivière		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Sagnat		
		Saint-Agnant-de-Versillat		
		Saint-Amand-Jartoudeix		
		Saint-Christophe		
		Saint-Dizier-Leyrenne		
		Saint-Éloi		
		Saint-Fiel		
		Saint-Georges-la-Pouge		
		Saint-Germain-Beaupré		
		Saint-Goussaud		
		Saint-Hilaire-le-Château		
		Saint-Junien-la-Bregère		
		Saint-Léger-Bridereix		
		Saint-Léger-le-Guérois		
		Saint-Marc-à-Loubaud		
		Saint-Martin-Château		
		Saint-Martin-Sainte-Catherine		
		Saint-Maurice-la-Souterraine		
		Saint-Michel-de-Weisse		
		Saint-Moreil		
	Saint-Pardoux-Morterolles			
	Saint-Pierre-Bellevue			
	Saint-Pierre-Chénignat			
	Saint-Priest-la-Feuille			
	Saint-Priest-la-Plaine			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Saint-Priest-Palus		
		Saint-Sébastien		
		Saint-Silvain-Montaigut		
		Saint-Sulpice-le-Dunois		
		Saint-Sulpice-le-Guérétois		
		Saint-Sulpice-les-Champs		
		Saint-Vaury		
		Saint-Victor-en-Marche		
		Saint-Yrieix-la-Montagne		
		Sardent		
		Savennes		
		Soubrebost		
		Sous-Parsat		
		Thauron		
		Vallière		
		Vareilles		
		Vidaillac		
		Villard		
		Ahun		
		Ajain		
	Alleyrat			
	Arfeuille-Châtain			
	Ars			
	Aubusson			
23-C			1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST	Auge Auzances Basville Beissat Bellegarde-en-Marche Bétête Blaudeix Blessac Bord-Saint-Georges Bosroger Boussac Boussac-Bourg Brousse Budelière Bussière-Nouvelle Bussière-Saint-Georges Chamberaud Chambonchard Chambon-sur-Voueize Champagnat Chard Charron Châtelard Châtelus-Malvaleix Chénérailles		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Clairavaux		
		Clignat		
		Cressat		
		Crocq		
		Croze		
		Domeyrot		
		Dontreix		
		Évaux-les-Bains		
		Fellefin		
		Flayat		
		Fontanières		
		Fransèches		
		Genouillac		
		Gioux		
		Gouzon		
		Issoudun-Létreix		
		Jalesches		
		Jamages		
		La Celle-sous-Gouzon		
		La Cellette		
	La Chaussade			
	La Mazière-aux-Bons-Hommes			
	La Serre-Bussière-Vieille			
	La Villeneuve			
	La Villetelle			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	La Saunière Ladapeyre Lavaufranche Lavaveix-les-Mines Le Chauchet Le Compas Lépaud Les Mars Leyrat Lioux-les-Monges Lupersat Lussat Magnat-l'Étrange Mainsat Mazeirat Maillet Maillet-Boussac Mautes Mérinchal Moutier-d'Ahun Moutier-Malcard Moutier-Rozeille Néoux Nouhant Nouzerines		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Nouziers Parsac-Rimondeix Peyrat-la-Nonière Pierrefitte Pionnat Pontcharraud Poussanges Puy-Maisignat Refferre Roches Rougnat Saint-Agnant-près-Crocq Saint-Alpinien Saint-Amand Saint-Avit-de-Tardes Saint-Avit-le-Pauvre Saint-Bard Saint-Chabrais Saint-Dizier-la-Tour Saint-Dizier-les-Domaines Saint-Domet Sainte-Feyre Sainte-Feyre-la-Montagne Saint-Frion Saint-Georges-Nigremont		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Saint-Hilaire-la-Plaine		
		Saint-Yrieix-les-Bois		
		Saint-Julien-la-Genête		
		Saint-Julien-le-Châtel		
		Saint-Loup		
		Saint-Laurent		
		Saint-Maixant		
		Saint-Marc-à-Frongier		
		Saint-Marien		
		Saint-Martial-le-Mont		
		Saint-Maurice-près-Crocq		
		Saint-Médard-la-Rochette		
		Saint-Merd-la-Breuille		
		Saint-Oradoux-près-Crocq		
		Saint-Pardoux-d'Arnet		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-les-Cards		
		Saint-Pierre-le-Bost		
		Saint-Priest		
		Saint-Quentin-la-Chabanne		
		Saint-Silvain-Bas-le-Roc		
	Saint-Silvain-Bellegarde			
	Saint-Silvain-sous-Toulx			
	Sannat			
	Sermur			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Soumans Tardes Tercillat Toux-Sainte-Croix Trois-Fonds Vermeiges Viersat Vigeville		

DEPARTEMENT DE DORDOGNE

Données générales

Superficie : 9060 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 416 350 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 343 médecins

Structures des urgences :

- CH de Périgueux (SAMU centre 15, SMUR, service urgences)
- Polyclinique Francheville – Périgueux (service urgences)
- Hopital Samuel Pozzi - Bergerac (SMUR, service urgences)
- CH Sarlat (SMUR, service urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 24h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	0
	12h00 – 17h00	3
	17h00 – 22h00	2
	22h00 - 24h00	1
Dimanche, jours fériés et pont	08h00 – 12h00	3
	12h00 – 22h00	2
	22h00 – 24h00	1

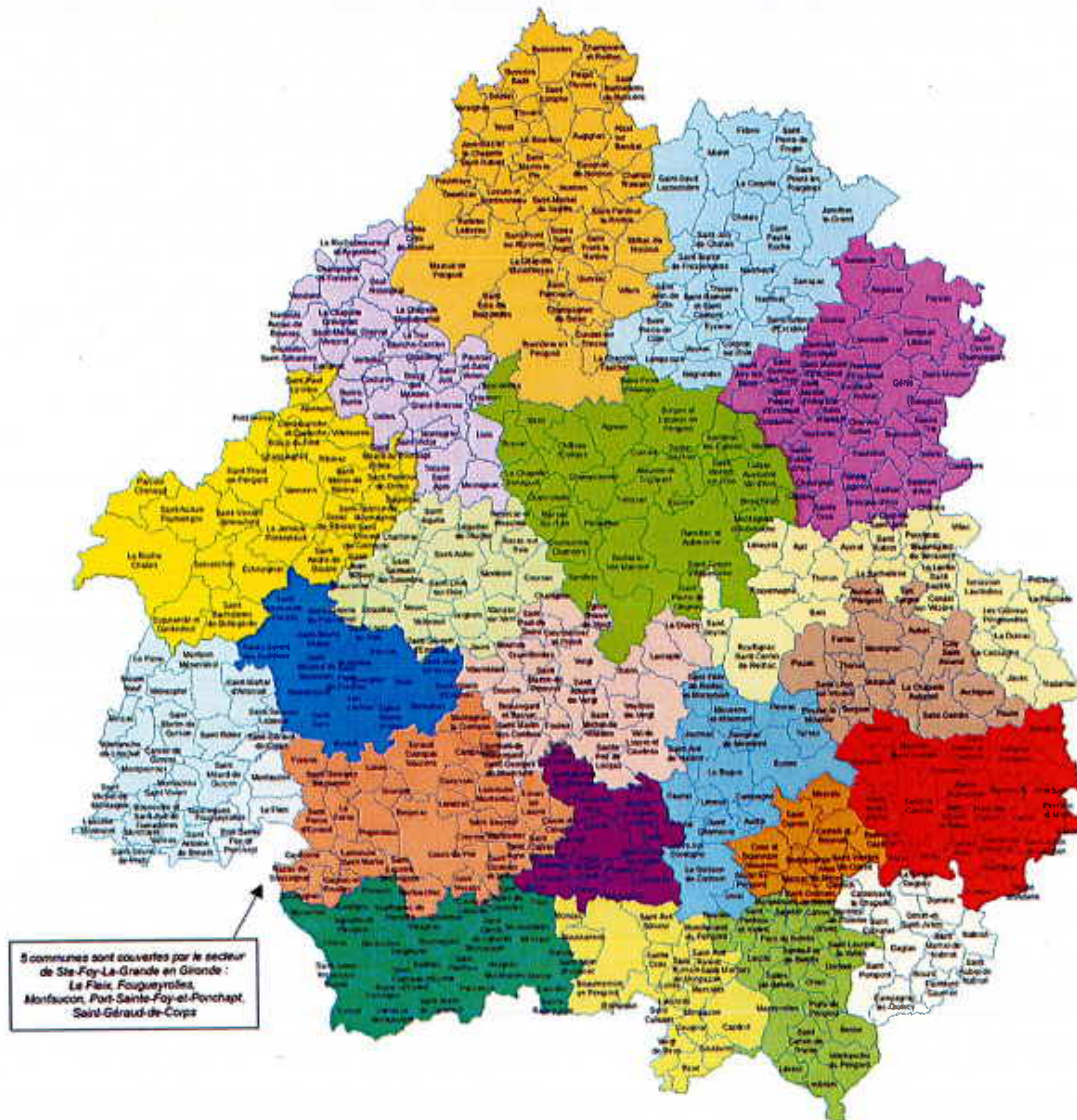
Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 21 secteurs de consultations et visites

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Point fixe de garde : MMG de Bergerac : Hôpital Samuel Pozzi 9 avenue de Calmette 24100 Bergerac

**Permanence des soins ambulatoires
Médecine générale - DORDOGNE
Secteurs de garde**



Limites communales 2020	7. SIGOULES_EYMET	15. MONTPON_VILLEFRANCHE_VELINES
1. NONTRON	8. BERGERAC	16. MONTIGNAC
2. THIVIERS	9. LE BUGUE_LE BUISSON-DE-CADOUIN	17. SARLAT-LA-CANEDA
3. EXCIDEUIL_LANOUILLE	10. BELVES_VILLEFRANCHE_DU-PERIGORD	18. VERTEILLAC
4. MUSSIDAM	11. MONPAZIER_BEAUMONT	19. SAINT-CYPIRIEN
5. SAINT-ASTIER_NEUVIC	12. VERGT	20. DOMME
6. PERIGUEUX	13. THENON_TERRASSON-LAVILLEDIEU	21. LALINDE
	14. RIBERAC	SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Secteur 33701)

Source : DOSA - 26 octobre 2020
Fonds IGN découpage au 01/01/2020
Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 27/10/2020

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24001	NONTRON	Abjat-sur-Bandiât Augignac Le Bourdeix Brantôme en Périgord Busserolles Bussière-Badil Champagnac-de-Belair Champniers-et-Reilhac Champs-Romain La Chapelle-Montmoreau Condat-sur-Trincou Connezac Étouars Hautefaye Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert Rudeau-Ladousse Lussas-et-Nontronneau Mareuil en Périgord Milhac-de-Nontron Nontron Piégut-Pluviers Quinsac Saint-Barthélemy-de-Bussière	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	NONTRON (suite)	Saint-Estèphe Saint-Félix-de-Bordeilles Saint-Front-la-Rivière Saint-Front-sur-Nizonne Saint-Martial-de-Valette Saint-Martin-le-Pin Saint-Pancrace Saint-Pardoux-la-Rivière Savignac-de-Nontron Sceau-Saint-Angel Soudat Teyjat Varaignes Villars			
24002	THIVIERS	Chalais La Chapelle-Faucher La Coquille Cognac-sur-l'Isle Eyzercac Firbeix Jumilhac-le-Grand Lempzours Mialet	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	THIVIERS (suite)	Nantheuil Nanthiat Négrondes Saint-Jean-de-Côle Saint-Jory-de-Chalais Saint-Martin-de-Fressengeas Saint-Paul-la-Roche Saint-Pierre-de-Côle Saint-Pierre-de-Frugie Saint-Priest-les-Fougères Saint-Romain-et-Saint-Clément Saint-Saud-Lacoussière Saint-Sulpice-d'Excideuil Sarrazac Thiviers Vaunac			
24003	EXCIDEUIL_LANOUAILLE	Angoisse Anliac Badefols-d'Ans Boisseuilh La Chapelle-Saint-Jean Cherveix-Cubas Chourgnac	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	EXCIDEUIL_LANOUAILLE (suite)	Clermont-d'Excideuil			
		Coubjours			
		Coulaires			
		Dussac			
		Excideuil			
		Gabillou			
		Génis			
		Granges-d'Ans			
		Hautefort			
		Lanouaille			
		Nailhac			
		Payzac			
		Preyssac-d'Excideuil			
		Saint-Cyr-les-Champagnes			
		Sainte-Eulalie-d'Ans			
		Saint-Germain-des-Prés			
		Saint-Jory-las-Bloux			
	Saint-Martial-d'Albarède				
	Saint-Médard-d'Excideuil				
	Saint-Mesmin				
	Sainte-Orse				
	Saint-Pantaly-d'Excideuil				
	Saint-Raphaël				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques	
24004	EXCIDEUIL_LANOUJAILLE (suite)	Sainte-Trie				
		Salagnac				
		Sarlande				
		Savignac-Lédrier				
		Teillots				
		Temple-Laguyon				
		Tourtoirac				
		Beaupouyet				
		Beleymas				
		Bosset				
	MUSSIDAN	Bourgnac	1		Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Église-Neuve-d'Issac				
		Issac				
		Les Lèches				
		Mussidan				
		Saint-Étienne-de-Puycorbier				
		Saint-Front-de-Pradoux				
Saint-Géry						
Saint-Hilaire-d'Estissac						
Saint-Jean-d'Estissac						
Saint-Laurent-des-Hommes						
Saint-Louis-en-l'Isle						
Saint-Martin-l'Astier						

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Médard-de-Mussidan Saint-Michel-de-Double Sourzac			
24005	SAINT-ASTIER_NEUVIC	Annesse-et-Beaulieu Beuronne Chantérac Coursac Douzillac Grignols Jaure Léguillac-de-l'Auche Manzac-sur-Vern Montrem Neuvic Razac-sur-l'Isle Saint-Aquilin Saint-Astier Saint-Germain-du-Salembre Saint-Jean-d'Ataux Saint-Léon-sur-l'Isle Saint-Séverin-d'Estissac Vallereuil	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24006	PERIGUEUX	Agonac Antonne-et-Trigonant Bassillac et Auberoche Biras Boulazac Isle Manoire Bourdeilles Brouchaud Bussac Champcevinel Chancelade La Chapelle-Gonaguet Château-l'Évêque Cornille Coulounieix-Chamiers Cubjac-Auvézère-Val d'Ans Escoire Marsac-sur-l'Isle Mayac Montagnac-d'Auberoche Sanilhac Périgueux Saint-Front-d'Alemps Saint-Pierre-de-Chignac	1 en semaine 2 les samedis, dimanches et jours fériés	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Vincent-sur-l'Isle Sarliac-sur-l'Isle Savignac-les-Églises Sorges et Ligueux en Périgord Trélissac			
24007	SIGOULES_EYMET	Bardou Boisse Bouniagues Colombier Conne-de-Labarde Cunèges Eymet Plaisance Faurilles Faux Fonroque Issigeac Mescoules Monestier Monmadalès Monmarvès Monsaguel Montaut	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Pomport Razac-d'Eymet Ribagnac Rouffignac-de-Sigoulès Sadillac Saint-Aubin-de-Cadelech Saint-Aubin-de-Lanquais Saint-Capraise-d'Eymet Saint-Cernin-de-Labarde Saint-Julien-Innocence-Eulalie Saint-Léon-d'Issigeac Saint-Perdoux Sainte-Radegonde Serres-et-Montguyard Sigoulès-et-Flaugeac Singleyrac Thénac			
	SIGOULES_EYMET (suite)				
		Eyraud-Crempe-Maurens Bergerac Campsegret Cause-de-Clérans Cours-de-Pile Creysse			
24008	BERGERAC		1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	BERGERAC (suite)	Fraisse Gageac-et-Rouillac Gardonne Ginstet La Force Lamonzie-Monstrauc Lamonzie-Saint-Martin Lembras Liorac-sur-Louyre Lunas Monbazillac Montagnac-la-Crempse Mouleydier Prigonrieux Queyssac Razac-de-Saussignac Saint-Agne Saint-Capraise-de-Lalinde Saint-Georges-Blancaneix Saint-Germain-et-Mons Saint-Laurent-des-Vignes Saint-Nexans Saint-Pierre-d'Eyraud			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24009	LE BUGUE_LE-BUISSON-DE-CADOUIN	Saint-Sauveur	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Saussignac			
		Alles-sur-Dordogne			
		Audrix			
		Le Bugue			
		Le Buisson-de-Cadouin			
		Campagne			
		Eyzies			
		Fleurac			
		Journiac			
		Limeuil			
		Mauzens-et-Miremont			
		Paunat			
		Saint-Avit-de-Vialard			
		Saint-Chamassy			
24010	BELVES_VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Savignac-de-Miremont			
		Tursac			
		Urvil			
		Pays de Belvès			
		Besse			
		Bouillac			
		Carves			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	BELVES_VILLEFRANCHE -DU-PERIGORD (suite)	Doissat Grives Larzac Lavaur Loubejac Mazeyrolles Monplaisant Orliac Prats-du-Périgord Sagelat Saint-Cermin-de-l'Herm Sainte-Foy-de-Belvès Saint-Laurent-la-Vallée Saint-Pardoux-et-Vielvic Salles-de-Belvès Villefranche-du-Périgord			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24011	MONPAZIER- BEAUMONT	Beaumontois en Périgord	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Biron			
		Capdrot			
		Gaugeac			
		Lavalade			
		Lolme			
		Marsalès			
		Monpazier			
		Monsac			
		Montferrand-du-Périgord			
		Naussannes			
		Rampieux			
		Saint-Avit-Rivière			
Saint-Avit-Sénieur					
Saint-Cassien					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24012		Sainte-Croix	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Saint-Marcory			
		Saint-Romain-de-Monpazier			
		Soulaures			
		Vergt-de-Biron			
	VERGT	Beauregard-et-Bassac			
		Bourrou			
		Chalagnac			
		Clermont-de-Beauregard			
		Creyssensac-et-Pissot			
		Douville			
VERGT	La Douze				
	Église-Neuve-de-Vergt				
	Fouleix				
	Grun-Bordas				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	<p>VERGT (Suite)</p>	<p>Lacropte Val de Louyre et Caudeau Saint-Amand-de-Vergt Sainte-Foy-de-Longas Saint-Georges-de-Montclard Saint-Martin-des-Combes Saint-Maime-de-Péreyrol Saint-Michel-de-Villadeix Saint-Paul-de-Serre Salon Vergt Veyrines-de-Vergt Villablard</p>			
24013	<p>Ajat Azerat</p>		1		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24013	THENON_TERRASSON-LAVILLEDIEU	La Bachelierie Bars Beuregard-de-Terrasson La Cassagne Châtres Les Coteaux Périgourdiens Condat-sur-Vézère La Dornac La Feuillade Fossemagne Jayac Le Lardin-Saint-Lazare Limeyrat Nadaillac Pazayac		Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	THENON_TERRASSON-LAVILLEDIEU (Suite)	Peyrignac			
		Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac			
		Saint-Crépin-d'Auberoche			
		Saint-Geyrac			
		Saint-Rabier			
		Terrasson-Lavilledieu			
		Thenon			
		Villac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24014	RIBERAC	Allemans Bourg-du-Bost Chassaignes Combranche-et-Épeluche Douchapt Échourgnac Eygurande-et-Gardedeuil La Jemaye-Ponteyraud La Roche-Chalais Lusignac Parcoul-Chenaud Petit-Bersac Ribérac Saint-André-de-Double Saint Aulaye-Puymangou Saint-Barthélemy-de-Bellegarde Saint-Martin-de-Ribérac Saint-Méard-de-Drôme Saint-Pardoux-de-Drôme Saint-Paul-Lizonne Saint Privat en Périgord Saint-Sulpice-de-Roumagnac Saint-Vincent-de-Connezac	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24015	RIBERAC (suite)	Saint-Vincent-Jalmoutiers	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Segonzac			
		Servanches			
		Siorac-de-Ribérac			
		Vauxains			
		Villetoureix			
		Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières			
		Carsac-de-Gurson			
		Lamothe-Montravel			
		Ménesplet			
	Minzac				
	Montazeau				
	Montcaret				
	Montpeyrroux				
	Montpon-Ménéstérol				
	Moulin-Neuf				
	Nastringues				
	Le Pizou				
	Saint-Antoine-de-Breuilh				
	Saint-Martial-d'Artenset				
Saint-Martin-de-Gurson					
Saint-Méard-de-Gurçon					
Saint-Michel-de-Montaigne					
MONTPON_VIL LEFRANCHE_V ELINES					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Rémy Saint-Sauveur-Lalande Saint-Seurin-de-Prats Saint-Vivien Vélines Villefranche-de-Lonchat			
24016	MONTIGNAC	Coly-Saint-Amand Archignac Aubas Auriac-du-Périgord La Chapelle-Aubareil Fanlac Les Farges Montignac Paulin Peyzac-le-Moustier Plazac Saint-Geniès Saint-Léon-sur-Vézère Sergeac Thonac Valojoux	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24017	SARLAT-LA-CANEDA	Borrèze Calviac-en-Périgord Carlux Carsac-Aillac Cazoulès Groléjac Marcillac-Saint-Quentin Marquay Orliaguet Peyrillac-et-Millac Prats-de-Carlux Proissans Saint-André-d'Allas Saint-Crépin-et-Carlucet Saint-Julien-de-Lampon Sainte-Mondane Sainte-Nathalène Saint-Vincent-le-Paluel Salignac-Eyvigues Sarlat-la-Canéda Simeyrols Tanniès Veyrignac	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24018	VERTEILLAC	Vézac	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Vitrac			
		Bertric-Burée			
		Bourg-des-Maisons			
		Bouteilles-Saint-Sébastien			
		Celles			
		Champagne-et-Fontaine			
		Chapdeuil			
		La Chapelle-Grésignac			
		La Chapelle-Montabourlet			
		Cherval			
		Coutures			
		Creyssac			
		Gout-Rosignol			
		Grand-Brassac			
		Lisle			
		Mensignac			
Montagnier					
Nanteuil-Auriac-de-Bourzac					
Paussac-et-Saint-Vivien					
La Rochebeaucourt-et-Argentine					
Sainte-Croix-de-Mareuil					
Saint-Just					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24019	SAINT-CYPRIEN	Saint-Martial-Viveyrol	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Saint-Victor			
		Tocane-Saint-Apre			
		La Tour-Blanche-Cercles			
		Vendoire			
		Verteillac			
		Allas-les-Mines			
		Berbiguières			
		Beynac-et-Cazenac			
		Castels et Bézenac			
Cladech					
Coux et Bigaroque-Mouzens					
Marnac					
Meyrals					
Saint-Cyprien					
Saint-Germain-de-Belvès					
Saint-Vincent-de-Cosse					
Siorac-en-Périgord					
Bouzig					
Campagnac-lès-Quercy					
Castelnaud-la-Chapelle					
Cénac-et-Saint-Julien					
Daglan					
24020	DOMME		1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Domme Florimont-Gaumier Nabirat La Roque-Gageac Saint-Aubin-de-Nabirat Saint-Cybranet Saint-Martial-de-Nabirat Saint-Pompont Veyrines-de-Domme			
24021	LALINDE	Badefols-sur-Dordogne Baneuil Bayac Bourniquel Calès Couze-et-Saint-Front Lalinde Lanquais Mauzac-et-Grand-Castang Molières Pezuls Pontours Pressignac-Vicq Saint-Félix-de-Villadeix	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	LALINDE (suite)	Saint-Marcel-du-Périgord Trémolat Varennes Verdon			

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Données générales

Superficie : 9 976 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 1 526 016 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 1 725 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier universitaire Saint-André – Bordeaux (services des urgences)
- Centre hospitalier universitaire Pellegrin – Bordeaux (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Hôpital d’instruction des Armées Robert Piqué – Villenave d’Ornon (service des urgences)
- Clinique Bordeaux Nord – Bordeaux (service des urgences)
- Clinique Mutualiste – Pessac (service des urgences)
- Polyclinique rive Droite – Lormont (service des urgences)
- Pôle de santé d’Arcachon – La Teste de Buch (SMUR, service des urgences)
- Centre Médico chirurgical Wallerstein – Arès (SMUR, service des urgences)
- Clinique mutualiste du Médoc – Lesparre (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de la Haute Gironde – Blaye (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de Libourne (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Sud Gironde – Langon (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande (service des urgences – antenne SMUR)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
Lundi au vendredi	00h00 – 01h00	1	+ 1 les lundis et lundemains des jours fériés
	01h00 – 08h00	1	
	08h00 - 09h00	1	
	09h00 - 19h00	2	
	19h00 – 20h00	3	
	20h00 – 22h00	3	
	22h00 – 00h00	2	
Samedi	00h00 – 01h00	2	
	01h00 – 08h00	1	
	08h00 - 12h00	3	
	12h00 - 20h00	4	

	Période	Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
	20h00 – 22h00	3	
	22h00 – 00h00	2	
Dimanche, jour férié et pont	00h00 – 01h00	2	
	01h00 – 07h00	1	
	07h00 - 08h00	2	
	08h00 - 20h00	4	
	20h00 – 22h00	3	
	22h00 – 00h00	2	

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 37

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 15 secteurs avec 11 effecteurs financés.

Point fixes de garde :

- Maison médicale de garde de Langon : Centre hospitalier Sud Gironde – Site de Langon – Hôpital Pasteur – rue Paul Langevin – 33212 LANGON Cedex
- Maison médicale de garde de Libourne : Centre hospitalier de Libourne – 112 Rue de la Marne – 33505 LIBOURNE Cedex
- Maison médicale de garde de Blaye : Centre hospitalier de Blaye – 97 rue de l’hôpital, 33390 BLAYE

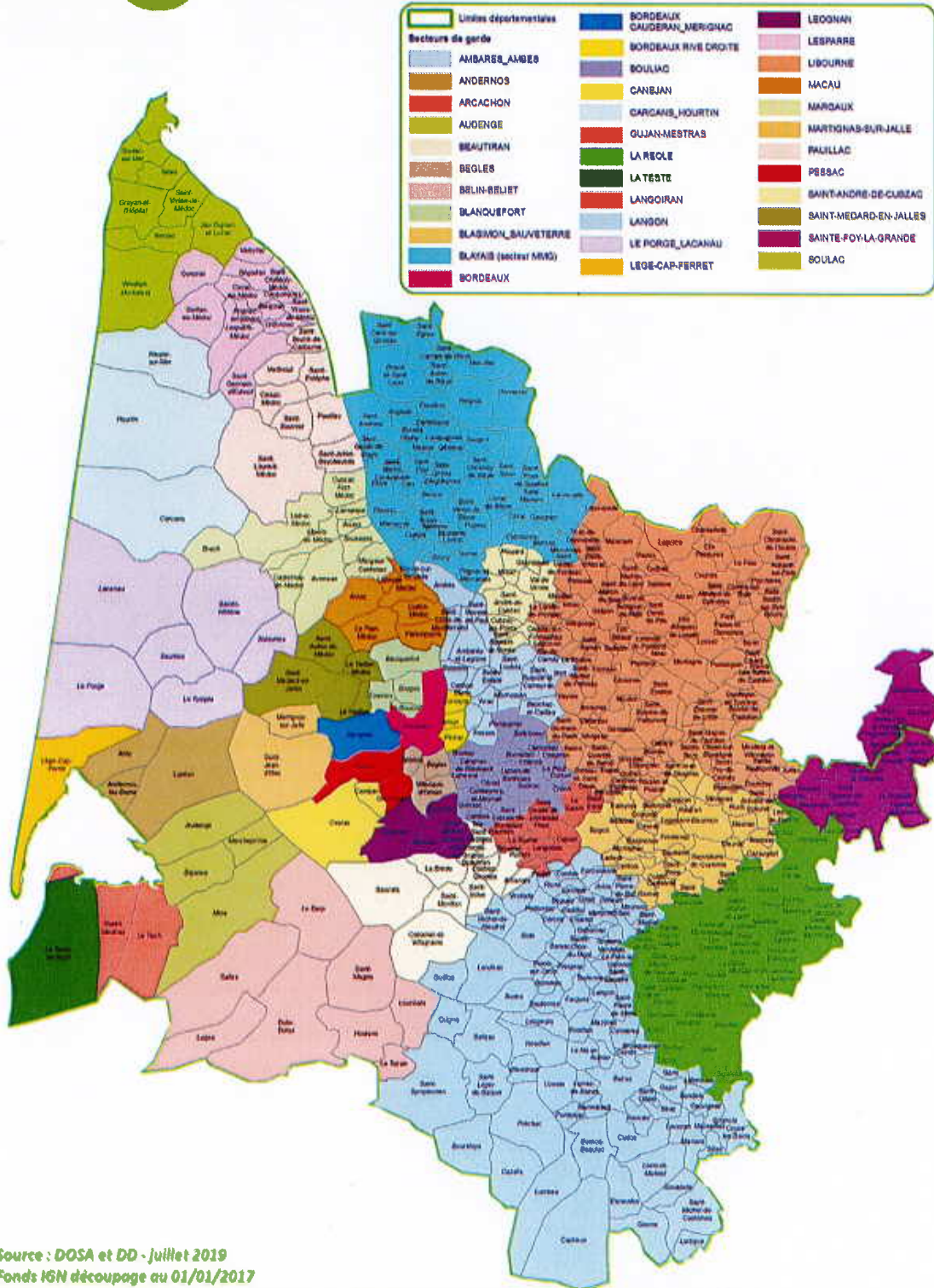
Autres structures concourants à la prise en charge ambulatoire de patients aux horaires PDSA

- Service de continuité des soins médicaux (SCSM) - CH Sud Gironde-Site de La Réole - Place St-Michel - 33190 LA REOLE
- Cabinet médical de Margaux - 38 cours Pey-Berland - 33560 MARGAUX
- SOS MEDECINS Rive droite – 19 avenue Georges Clémenceau - 33150 CENON
- SOS MEDECINS Rive Gauche - 45 rue de la Pelouse de Douet - 33000 BORDEAUX
- SOS MEDECINS – 85 avenue de la Côte d’Argent - 33380 BIGANOS
- SOS MEDECINS - 3 rue Olivier de Serres – 33 320 EYSINES

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effection

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - GIRONDE
 Secteurs de garde**



Source : DOSA et DD - juillet 2019
 Fonds IGN découpage au 01/01/2017
 Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 23/07/2019

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33101	AMBARES_AMBES	Ambarès-et-Lagrave Ambès Artigues-près-Bordeaux Bassens Beychac-et-Caillau Carbon-Blanc Izon Montussan Sainte-Eulalie Saint-Loubès Saint-Louis-de-Montferrand Saint-Sulpice-et-Cameyrac Saint-Vincent-de-Paul Tresses Yvrac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33102	BEGLES	Bègles Talence Villenave-d'Omon	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33103	BLANQUEFORT	Blanquefort Bruges Eysines Le Bouscat	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33104	BORDEAUX (3 secteurs)	Bordeaux	3	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33107	BORDEAUX RIVE DROITE	Bordeaux Bastide Cenon Floirac Lormont	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33108	BORDEAUX CAUDERAN_MERIGNAC	Bordeaux Caudéran Bordeaux Saint-Augustin Mérignac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33109	BOULJAC	Bonnellan Boulliac Camarsac Cambes Cambianes-et-Meynac Carignan-de-Bordeaux Cénac Créon Croignon Cursan Fargues-Saint-Hilaire Latresne Le Pout	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BOULJAC (Suite)	Lignan-de-Bordeaux		
		Loupes		
		Madirac		
		Pompignac		
		Quinsac		
		Sadirac		
		Saint-Caprais-de-Bordeaux		
		Salleboeuf		
33110	CANEJAN	Canejan Cestas Pessac Cazinet Pessac Tockoucau	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33111	LEOGNAN	Cadaujac Léognan Martillac Saint-Médard-d'Eyrans	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33112	MARTIGNAS-SUR-JALLE	Martignas-sur-Jalle Saint-Jean-d'Ilac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33113	PESSAC	Gradignan Pessac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33114	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	Asques Cubzac-les-Ponts Gauriaguet Peujard Saint-André-de-Cubzac Saint-Gervais Saint-Laurent-d'Arce Saint-Romain-la-Virvée Val de Virvée Virzac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33115	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Le Haillan Le Taillan-Médoc Saint-Aubin-de-Médoc Saint-Médard-en-Jalles	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33201	ARCACHON	Arcachon	1 2 les WE et JF juillet août	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33202	LA TESTE	La Teste-de-Buch	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33203	GUJAN-MESTRAS	Gujan-Mestras Le Teich	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33204	BELIN-BELIET	Belin-Béliet Hostens Le Barp Le Tuzan Louchats Lugos Saint-Magne Salles	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33205	AUDENGE	Audenge Biganos Marcheprime Mios	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33206	ANDERNOS	Andernos-les-Bains Arès Lanton Lège	1 2 les WE et JF juillet août	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33207	CAP-FERRET	Cap-Ferret Claouey Grand-Piquey Le Canon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33301	BLAYAIS (secteur maison médicale de garde)	Anglade Bayon-sur-Gironde Berson Blaye Bourg Braud-et-Saint-Louis Campugnan Cartelègue Cars Cavignac Cézac Civrac-de-Blaye Comps Cubnezais Donnezac Étauliers Eyrans Fours Gauriac Générac Lansac Laruscade Marcenais Marçillac	1 2 les WE et JF	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33301	BLAYAIS secteur MMG (suite)	Marsas Mazion Mombrier Plassac Pleine-Selve Prignac-et-Marcamps Pugnac Reignac Saint-Androny Saint-Aubin-de-Blaye Saint-Caprais-de-Blaye Saint-Christoly-de-Blaye Saint-Ciers-de-Canesse Saint-Ciers-sur-Gironde Saint-Genès-de-Blaye Saint-Girons-d'Aiguevives Saint-Mariens Saint-Martin-Lacaussade Saint-Palais Saint-Paul Saint-Savin Saint-Seurin-de-Bourg Saint-Seurin-de-Cursac Saint-Trojan		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BLAYAIS secteur MMG (suite)	Saint-Vivien-de-Blaye Saint-Yzan-de-Soudiac Samonac Saugon Tauriac Teuillac Villeneuve Baurech Capian Haux La Sauve Langoiran Le Tourme Lestiac-sur-Garonne Paillet Saint-Genès-de-Lombaud Saint-Léon Tabanac Arbanats Ayguemorte-les-Graves Beautiran Cabanac-et-Villagrains Castres-Gironde Isle-Saint-Georges		
33402	LANGOIRAN		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33501	BEAUTIRAN		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33601	BLASIMON_SAUVETERRE	La Brède Portets Saint-Morillon Saint-Selve Saucats Baigneaux Bellebat Bellefond Blasimon Cantois Castelviel Cazaugitat Cessac Cleyrac Coirac Courpiac Daubèze Faleyras Frontenac Gornac Jugazan Ladaux Listrac-de-Durèze Lugasson Martres	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BLASIMON_SAUVETERRE (Suite)	Mauriac Mérignas Montignac Rauzan Romagne Ruch Saint-Antoine-du-Queyret Saint-Brice Saint-Genis-du-Bois Saint-Jean-de-Blaignac Saint-Sulpice-de-Pommiers Saint-Vincent-de-Pertignas Sauveterre-de-Guyenne Soussac Targon		
33602	LA REOLE	Aillas Aurillies Auros Bagas Barle Bassanne Berthez Bieujac Blaignac Bourdelles	2	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA REOLE (Suite)	Brannens		
		Camiran		
		Casseuil		
		Castelmoron-d'Albret		
		Castets et Castillon		
		Caudrot		
		Caumont		
		Cours-de-Monségur		
		Coutures		
		Dieuiviol		
		Floudès		
		Fontet		
		Fossés-et-Baleysac		
		Gironde-sur-Dropt		
		Hure		
		La Réole		
		Lados		
		Lamothe-Landerron		
		Landerrouet-sur-Sègur		
		Le Puy		
		Les Esseintes		
		Loubens		
		Loupiac-de-la-Réole		
		Mesterieux		
		Mongauzy		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA REOLE (Suite)	Monségur		
		Montagoudin		
		Mortzès		
		Neuffons		
		Noaillac		
		Pellegrue		
		Ponduurat		
		Puybarban		
		Rimons		
		Roquebrune		
		Saint-André-du-Bois		
		Sainte-Foy-la-Longue		
		Sainte-Gemme		
		Saint-Exupéry		
		Saint-Félix-de-Foncaude		
		Saint-Ferre		
		Saint-Hilaire-de-la-Noaille		
		Saint-Hilaire-du-Bois		
		Saint-Laurent-du-Bois		
		Saint-Laurent-du-Plan		
	Saint-Loubert			
	Saint-Martin-de-Lerm			
	Saint-Martin-de-Sescas			
	Saint-Martin-du-Puy			
	Saint-Michel-de-Lapujade			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA REOLE (Suite)	Saint-Pardon-de-Conques Saint-Pierre-d'Aurillac Saint-Sève Saint-Sulpice-de-Guilleragues Saint-Vivien-de-Monségur Savignac Sigalens Taillecavat		
33603	LANGON	Arbis Aubiac Balizac Barsac Bazas Béguey Bernos-Beaulac Birac Bommès Bourdeys Brouqueyran Budos Cadillac Captieux Cardan Cauvignac Cazalis	2 du lundi au jeudi de 20h à 00h 3 du vendredi au dimanche de 20 à 00h, le samedi de 12h à 20h et le dimanche, les jours fériés et les jours de ponts de 08h à 20h	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LANGON (Suite)	Cazats		
		Cérons		
		Coimères		
		Cours-les-Bains		
		Cudos		
		Donzac		
		Escaudés		
		Escoussans		
		Fargues		
		Gabarnac		
		Gajac		
		Gans		
		Giscos		
		Goulalade		
		Grignols		
		Guillos		
		Illats		
		Labescau		
		Landiras		
		Langon		
	Laroque			
	Lartigue			
	Lavazan			
	Le Nizan			
	Le Pian-sur-Garonne			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LANGON (Suite)	Léogats		
		Lerm-et-Musset		
		Lignan-de-Bazas		
		Loupiac		
		Lucmau		
		Marimbault		
		Marions		
		Masseilles		
		Mazères		
		Monprimblanc		
		Mourens		
		Noailhan		
		Omet		
		Origne		
		Podensac		
		Pompéjac		
		Préchat		
		Preignac		
		Pujols-sur-Ciron		
		Rions		
	Roailhan			
	Saint-Côme			
	Sainte-Croix-du-Mont			
	Saint-Germain-de-Grave			
	Saint-Léger-de-Balson			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LANGON (Suite)	Saint-Macaire		
		Saint-Maixant		
		Saint-Martial		
		Saint-Michel-de-Castelnau		
		Saint-Michel-de-Rieufret		
		Saint-Pierre-de-Bat		
		Saint-Pierre-de-Mons		
		Saint-Symphorien		
		Sauternes		
		Sauviac		
		Semens		
		Sendets		
		Sillas		
		Soullignac		
		Toulenne		
		Uzeste		
		Verdelais		
		Villandraut		
		Villeneuve-de-Rions		
		Virelade		
	Caplong			
	Coubeyrac			
	Eynesse			
	Fouqueyrolles			
	Gensac			
	SAINTE-FOY-LA-GRANDE		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33701	SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Suite)	La Roquille Landerrouat Le Fleix Les Lèves-et-Thoumeyragues Lignieux Margueron Massugas Monfaucon Pessac-sur-Dordogne Pineuilh Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt Riocaud Saint-André-et-Appelles Saint-Avit-de-Souège Saint-Avit-Saint-Nazaire Sainte-Foy-la-Grande Saint-Géraud-de-Corps Saint-Philippe-du-Seignal Saint-Quentin-de-Caplong		
33702	LIBOURNE	Abzac Arveyres Baron Bayas Belvès-de-Castillon Blésignac	3	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIBOURNE (Suite)	Bonzac		
		Bossugan		
		Branne		
		Cabara		
		Cadarsac		
		Cadillac-en-Fronsadais		
		Catusseau		
		Camiac-et-Saint-Denis		
		Camps-sur-l'Isle		
		Castillon-la-Bataille		
		Chamadelle		
		Civrac-sur-Dordogne		
		Coutras		
		Daignac		
		Dardenac		
		Doulezon		
		Espiet		
		Flaujacques		
		Francs		
		Fronsac		
	Galgon			
	Gardegan-et-Tourtirac			
	Génissac			
	Gours			
	Grézillac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIBOURNE (Suite)	Guillac		
		Guîtres		
		Juillac		
		La Lande-de-Fronsac		
		La Rivière		
		Lagorce		
		Lalande-de-Pomerol		
		Lapouyade		
		Le Fleu		
		Les Ardigues-de-Lussac		
		Les Billaux		
		Les Églisottes-et-Chalaures		
		Les Peintures		
		Les Salles-de-Castillon		
		Libourne		
		Lugaignac		
		Lugon-et-l'Île-du-Camay		
		Lussac		
		Maransin		
		Monbadon		
	Montagne			
	Mouillac			
	Mouliets-et-Villemartin			
	Moulon			
	Naujan-et-Postiac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Néac		
		Nérigean		
		Périssac		
		Petit-Palais-et-Cormemps		
		Pomerol		
		Porchères		
		Puisseguin		
		Pujols		
		Puynormand		
		Sablons		
		Sablons-de-Guitres		
		Saillans		
		Saint-Aignan		
		Saint-Antoine-sur-l'Isle		
		Saint-Aubin-de-Branne		
		Saint-Christophe-de-Double		
		Saint-Christophe-des-Bardes		
		Saint-Cibard		
		Saint-Ciers-d'Abzac		
		Saint-Denis-de-Pile		
		Sainte-Colombe		
		Sainte-Florence		
		Saint-Émilion		
		Sainte-Radegonde		
		Sainte-Terre		
	LIBOURNE (Suite)			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIBOURNE (Suite)	Saint-Étienne-de-Lisse Saint-Genès-de-Castillon Saint-Genès-de-Fronsac Saint-Germain-de-la-Rivière Saint-Germain-du-Puch Saint-Hippolyte Saint-Laurent-des-Combes Saint-Magne-de-Castillon Saint-Martin-de-Laye Saint-Martin-du-Bois Saint-Médard-de-Guizières Saint-Michel-de-Fronsac Saint-Pey-d'Armens Saint-Pey-de-Castets Saint-Philippe-d'Aiguille Saint-Quentin-de-Baron Saint-Sauveur-de-Puynormand Saint-Seurin-sur-l'Isle Saint-Sulpice-de-Faleyrens Salignac Salignac-de-l'Isle Tamès Tayac Tizac-de-Curton Tizac-de-Lapouyade		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33801	SOULAC	Vayres Vérac Vignonet Villegouge Grayan-et-l'Hôpital Jau-Dignac-et-Loirac Le Verdon-sur-Mer Saint-Vivien-de-Médoc Soulac-sur-Mer Talais Vendays-Montalivet Vensac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33802	LESPARRE	Bégadan Blaignan Civrac-en-Médoc Couquèques Gaillan-en-Médoc Lesparre-Médoc Ordonnac Prignac-en-Médoc Queyrac Saint-Christoly-Médoc Saint-Germain-d'Esteuil Saint-Yzans-de-Médoc Valeyrac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33803	PAUILLAC	Cissac-Médoc Pauillac Saint-Estèphe Saint-Julien-Beychevelle Saint-Laurent-Médoc Saint-Sauveur Saint-Seurin-de-Cadourne Vertheuil	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33804	MARGAUX	Arcins Avensan Brach Castelnau-de-Médoc Cussac-Fort-Médoc Lamarque Listrac-Médoc Margaux-Cantenac Moulis-en-Médoc Soussans	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33805	MACAU	Arsac Labarde Le Pian-Médoc Ludon-Médoc Macau Parempuyre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33806	CARCANS_HOURTIN	Carcans Hourtin Naujac-sur-Mer Lacanau . Le Porge Le Temple Sainte-Hélène Salaunes Saumos	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33807	LE PORGE_LACANAU	Carcans Hourtin Naujac-sur-Mer Lacanau . Le Porge Le Temple Sainte-Hélène Salaunes Saumos	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

Dispositions particulières

Amplitude de la PDSA dans les secteurs de l'agglomération bordelaise :

La permanence des soins est assurée par des médecins généralistes libéraux et l'association SOS Médecins (intervenant sans secteur dédié sur ses zones d'interventions) selon les modalités ci-après :

	Samedi 12h-20h Dimanches jours fériés et ponts 08h-20h	Samedis, dimanches, Jours fériés et ponts 20h-00h	Nuits de semaine 20h-00h	Toutes les nuits de 00h -08h
Médecins de garde en cabinet	14	0	0	0
Association permanence médicale de Bordeaux Centre et Nord	1	1	1	0
Association SOS médecins	0*	14	14	11**

* l'association SOS Médecins participe à la permanence des soins ; ses effecteurs de garde sur cette plage horaire sont assimilés aux médecins de permanence.

**Excepté sur le secteur de Léognan, les communes de Martillac et de Saint Médard d'Eyrans.

DEPARTEMENT DES LANDES

Données générales

Superficie : 9 243 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 400 477 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 413 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Mont de Marsan (SAMU, SMUR, service des urgences, Antennes SMUR d'Aire sur l'Adour et de Labouheyre et Antenne saisonnière SMUR de Biscarosse)
- Centre hospitalier de Dax (SMUR, service des urgences, Antennes saisonnières SMUR de Mimizan et de Soorts-Hossegor)
- Polyclinique de l'Adour (services urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
Lundi au vendredi	18h00 – 19h00	1*	
	19h00 – 20h00	1	
	20h00 – 00h00	1	
Samedi	08h00 – 12h00	2	3 régulateurs pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
	12h00 – 20h00	2	
	20h00 – 00h00	2	
	00h00 – 08h00	0	1 régulateur pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	3	4 régulateurs pendant les férias de Dax et Mont-de-Marsan
	12h00 – 20h00	2	3 régulateurs pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
	20h00 – 00h00	1	2 régulateurs pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
	00h00 – 08h00	0	1 régulateur pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan

*Expérimentation dans le cadre d'une organisation des soins non programmés pendant les heures d'ouverture des cabinets libéraux.

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 25 secteurs, 14 secteurs dédoublés l'été.

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Points fixes de garde :

- Projet de Maison médicale de garde à Dax (perspective 2019)
- Projet de Maison médicale de garde à Mimizan (adossée à la MSP)

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Un nouveau redécoupage des secteurs ainsi qu'une sectorisation spécifique pour la mise en place de grands effecteurs mobiles sont envisagés pour la fin du 1^{er} semestre 2019, à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs.

Sectorisation de l'effectif

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - LANDES Secteurs de garde



Lignes départementales	LABOUHEYRE	MORCENX - RION-DES-LANDES	SAINT-VINCENT...
Secteurs de garde	LABRIT - SORE - LUXEY	PARENTIS	SANGUINET
AMOU - POMAREZ	LEON - SOUSTONS	PEYREHORADE	TARNOS (DEP40 - SECTEUR 26 / DEP64 - SECTEUR 21)
BISCAROSSE	LINXE - ONESSE - CASTETS	PISSOS - YCHOUX	TARTAS - YGOS
CAPBRETON - LABENNE	MIMIZAN	ROQUEFORT - GABARRET	VILLENEUVE-DE...
DAX	MONT-DE-MARÉAN	SAINT-GEOURS...	
GEAUNE - SAMADET	MONTFORT EN CHALOSSE - PONTONX SUR L'ADOUR	SAINT-MARTIN-D...	
GRENADE-SUR-A...		SAINT-SEVER	

Source : DOSA et DD - juillet 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 24/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4001	SANGUINET	Sanguinet	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
4002	BISCAROSSE	Biscarrosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteurs dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
4003	PARENTIS	Gastes Parentis-en-Born Belhade Liposthey Miano Moustey Pissos Saignacq-et-Muret Ychoux	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
4004	PISSOS - YCHOUX	Aureilhan Bias Escource Lévignacq Lit-et-Mixe Mézos Mimizan Pontenx-les-Forges Sainte-Eulalie-en-Born	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
4005	MIMIZAN		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4006	MIMIZAN (Suite)	Saint-Julien-en-Born	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Saint-Paul-en-Born			
		Uza			
		Commensacq			
4007	LABOUHEYRE	Labouheyre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Lûe			
		Luglon			
		Sabres			
		Solférino			
		Trensacq			
		Argelouse			
		Bélis			
		Brocas			
		Callen			
		Canenx-et-Réaut			
4008	LABRIT - SORE - LUXEY	Cère	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Garein			
		Labrit			
		Luxey			
		Mailières			
		Le Sen			
		Sore			
		Vert			
		Arue			
		Arx			
		Baudignan			
Betbezer-d'Armagnac					
4008	ROQUEFORT – GABARRET	Arue	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Arx			
		Baudignan			
		Betbezer-d'Armagnac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4009	ROQUEFORT -- GABARRET (Suite)	Bourriot-Bergonce	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Cachen			
		Créon-d'Armagnac			
		Escalans			
		Estigarde			
		Gabarrat			
		Herré			
		Labastide-d'Armagnac			
		Lagrange			
		Lencouacq			
		Losse			
		Lubbon			
		Reijons			
		Maillas			
		Mauvezin-d'Armagnac			
		Parleboscq			
		Rimbez-et-Baudiets			
		Roquefort			
		Saint-Gor			
		Saint-Julien-d'Armagnac			
		Saint-Justin			
		Sarbazan			
		Vielle-Soubiran			
Castets					
Laluque					
Lesperon					
Linxe					
	LINXE - ONESSE -- CASTETS				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4010	LINXE - ONESSE – CASTETS (Suite)	Onesse-Laharie	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Saint-Michel-Escalus			
		Tailler			
		Vielle-Saint-Girons			
4011	MORCENX - RION-DES-LANDES	Arjuzanx	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Garrosse			
		Morcenx			
		Rion-des-Landes			
		Sindères			
		Arengosse			
		Audon			
		Bégaar			
		Beylongue			
		Campagne			
Carcarès-Sainte-Croix					
4011	TARTAS – YGOS	Carcen-Ponson	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Geloux			
		Gouts			
		Lamothe			
		Lesgor			
		Le Leuy			
		Meilhan			
		Ousse-Suzan			
		Saint-Martin-d'Oney			
		Saint-Yaguen			
Souprosse					
Tartas					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
40112	TARTAS – YGOS (Suite)	Villeneuve	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Ygos-Saint-Saturin			
		Artassenx			
		Benquet			
		Campet-et-Lamoignon			
		Haut-Mauco			
	MONT-DE-MARSAN	Laglorieuse			
		Lucbardez-et-Bargues			
		Mazerolles			
		Mont-de-Marsan			
		Saint-Avit			
		Saint-Perdon			
40113	VILLENEUVE-DE-MARSAN	Saint-Pierre-du-Mont	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Uchacq-et-Parentis			
		Arthez-d'Armagnac			
		Bostens			
		Bougue			
		Bourdailat			
		Le Frêche			
		Gaillères			
		Hontanx			
		Lacquy			
		Montégut			
		Perquie			
Pouydesseaux					
Pujo-le-Plan					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4014	VILLENEUVE-DE-MARSAN (Suite)	Saint-Cricq-Villeneuve	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Sainte-Foy			
		Saint-Gein			
		Villeneuve-de-Marsan			
		Azur			
		Léon			
		Magescq			
		Messanges			
		Moliets-et-Maa			
		Soustons			
4015	LEON - SOUSTONS	Vieux-Boucau-les-Bains	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Dax			
		Gourbera			
		Herm			
		Mées			
		Narrosse			
		Oeyreluy			
		Saint-Pandelon			
		Saint-Paul-lès-Dax			
		Saint-Vincent-de-Paul			
4016	MONTFORT EN CHALOSSE - PONTONX SUR L'ADOUR	Seyresse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Tercis-les-Bains			
		Yzosse			
		Baigts			
		Candresse			
		Cassen			
		Castelnaud-Chalosse			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	MONTFORT EN CHALOSSE - PONTONX SUR L'ADOUR (Suite)	Caupenne			
		Clermont			
		Gamardé-les-Bains			
		Garrey			
		Gibret			
		Goos			
		Gousse			
		Hinix			
		Lahosse			
		Larbey			
		Laurède			
		Louer			
		Lourquen			
		Montfort-en-Chalosse			
		Mugron			
		Nerbis			
		Nousse			
		Onard			
		Ozourt			
		Pontonx-sur-l'Adour			
	Poyanne				
	Poyartin				
	Préchacq-les-Bains				
	Saint-Geours-d'Auribat				
	Saint-Jean-de-Lier				
	Sort-en-Chalosse				
	Téthieu				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4017	SAINT-SEVER	Vicq-d'Auribat	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Audignon			
		Aurice			
		Banos			
		Bas-Mauco			
		Cauna			
		Doazit			
		Dumes			
		Eyres-Moncube			
		Hagetmau			
		Hauriet			
		Horsarrieu			
		Maylis			
		Montaut			
		Montsoué			
		Saint-Aubin			
		Sainte-Colombe			
Saint-Sever					
Serres-Gaston					
Toulouzette					
4018	GRENADE-SUR-ADOUR	Bascons	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bordères-et-Lamensans			
		Bretagne-de-Marsan			
		Buanes			
		Castandet			
		Classun			
		Fargues			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4019	GRENADE-SUR-ADOUR (Suite)	Grenade-sur-l'Adour	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Larivière-Saint-Savin			
		Maurin			
		Montgaillard			
		Renung			
		Saint-Maurice-sur-Adour			
4020	CAPBRETON - LABENNE	Capbreton	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Labenne			
		Seignosse			
		Soorts-Hossegor			
		Angresse			
		Bénèse-Maremne			
4021	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Orx	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Saint-Vincent-de-Tyrosse			
		Saubion			
		Saubrigues			
		Tosse			
		Angoumé			
4021	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Heugas	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Josse			
		Orist			
		Pey			
		Rivière-Saas-et-Gourby			
		Saint-Geours-de-Maremne			
4021	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Saint-Jean-de-Marsacq	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Saubusse			
		Siest			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4022	PEYREHORADE	Bélus	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bénesse-lès-Dax			
		Cagnotte			
		Caunelle			
		Gaas			
		Habas			
		Hastingues			
		Labatut			
		Mimbaste			
		Misson			
		Oyregave			
		Orthevielle			
		Ossages			
		Peyrehorade			
		Port-de-Lanne			
		Pouillon			
		Saint-Cricq-du-Gave			
4023	AMOU -- POMAREZ	Saint-Étienne-d'Orthe	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Saint-Lon-les-Mines			
		Saunac-et-Cambran			
		Sorde-l'Abbaye			
		Amou			
		Argelos			
4023	AMOU -- POMAREZ	Arsague	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Basserres			
		Bastennes			
		Bergouey			

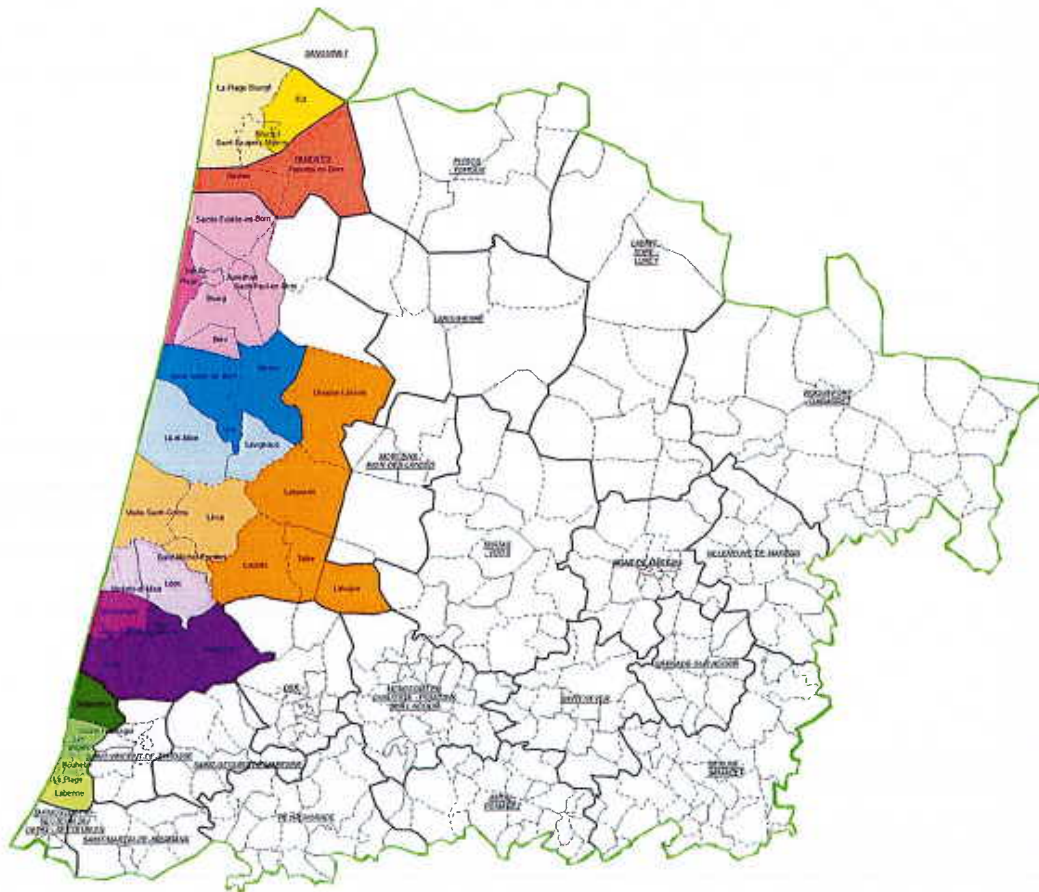
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4024	AMOU – POMAREZ (Suite)	Beyries	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bonnegarde			
		Brassempouy			
		Castaignos-Souslens			
		Castelner			
		Castel-Sarrazin			
		Cazalis			
		Donzacq			
		Estibeaux			
		Gaujacq			
		Labastide-Chalosse			
		Lacrabe			
		Marpaps			
		Momuy			
		Moucardès			
		Nassiet			
		Pomarez			
		Poudenx			
		Saint-Cricq-Chalosse			
		Serreslous-et-Arribans			
		Tilh			
Aire-sur-l'Adour					
Arboucave					
Aubagnan					
Bahus-Soubiran					
Bats					
Castelnau-Tursan					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	GEAUNE – SAMADET (Suite)	Cazères-sur-l'Adour			
		Clèdes			
		Coudoures			
		Duhort-Bachen			
		Eugénie-les-Bains			
		Geaune			
		Lacajunte			
		Latrille			
		Lauret			
		Lussagnet			
		Mant			
		Mauries			
		Miramont-Sensacq			
		Monget			
		Monségur			
		Morganx			
		Payros-Cazaute			
		Pécorade			
		Peyre			
		Philondenx			
		Pimbo			
		Puyol-Cazalet			
		Saint-Agnet			
	Saint-Loubouer				
	Samadet				
	Sarraziet				
	Sarron				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4025	GEAUNE – SAMADET (Suite)	Sorbets	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Urgons			
		Vielle-Tursan			
		Le Vignau			
		Arblade-le-Bas			
		Barcelonne-du-Gers			
		Ségos			
		Vergoignan			
		Biarrotte			
		Biaudos			
		Saint-André-de-Seignanx			
		Saint-Barthélemy			
Saint-Laurent-de-Gosse					
Sainte-Marie-de-Gosse					
Saint-Martin-de-Hinx					
Saint-Martin-de-Seignanx					

Sectorisation de l'effectif dédoublée

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - LANDES Sectorisation d'été



Secteur d'été	
Limites départementales	BISCAROSSE BOURG
Quartier IRIS 2015	BISCAROSSE PLAGE
CAPBRETON	MEZOS - SAINT-JULIEN-EN-BORN
LABENNE	MIMIZAN BOURG
LEON - MOLIETS	MIMIZAN PLAGE
LINX - VIELLE-SAINT-GIRONS	ONESSE - CASTETS
LIT-ET-MIXE	PARENTIS
MEZOS - SAINT-JULIEN-EN-BORN	SEIGNOSSE
MIMIZAN BOURG	SOUSTONS - MAGASCO
MIMIZAN PLAGE	VIEUX-BOUCAU
Secteur de garde	

Source : DOSA et DD - 19/07/2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 24/07/2018

N° Secteur	NOM DU SECTEUR	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
2A	BISCAROSSE PLAGE	Biscarosse	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
2B	BISCAROSSE BOURG	Biscarosse	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
5A	MIMIZAN PLAGE	Mimizan plage	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
5B	MIMIZAN BOURG	Aureilhan	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bias		
		Mimizan		
		Sainte-Eulalie-en-Born Saint-Paul-en-Born		
5D	LIT ET MIXE	Levignacq	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Lit-et-Mixe		
5C	MEZOS – SAINT JULIEN EN BORN	Uza	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Mezos		
		Saint-Julien-en-Born		
9A	LINXE - VIELLE SAINT GIRONS	Linxe	1	Tous les jours de 20h à 00h

N° Secteur	NOM DU SECTEUR	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LINXE - VIELLE SAINT GIRONS (Suite)	Saint-Michel-Escalus Vielle-Saint-Girons		Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
9B	ONESSE - CASTETS	Onesse-et-Laharie Castets Laluque Lesperon Taller	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
14A	LÉON MOLIETS	Leon Moliets-et-Maa	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
14B	VIEUX BOUCAU	Messanges Vieux-boucau-les-bains	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
14C	SOUSTONS-MAGESCQ	Azur Magescq Soustons	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
19A	SEIGNOSSE	Seignosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
19B	CAPBRETON	Capbreton	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	NOM DU SECTEUR	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19C	LABENNE	Labenne	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Données générales

Superficie : 5 361 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 333 234 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 249 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier Agen - Nérac (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Clinique Esquirol (service des urgences)
- Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier intercommunal de Marmande Tonneins (SMUR, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
Samedi	00h00 – 08h00	1
	08h00 – 12h00	2
	12h00 – 22h00	2
	22h00 – 00h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	00h00 – 08h00	1
	08h00 – 12h00	2
	12h00 – 22h00	2
	22h00 – 23h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 15

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

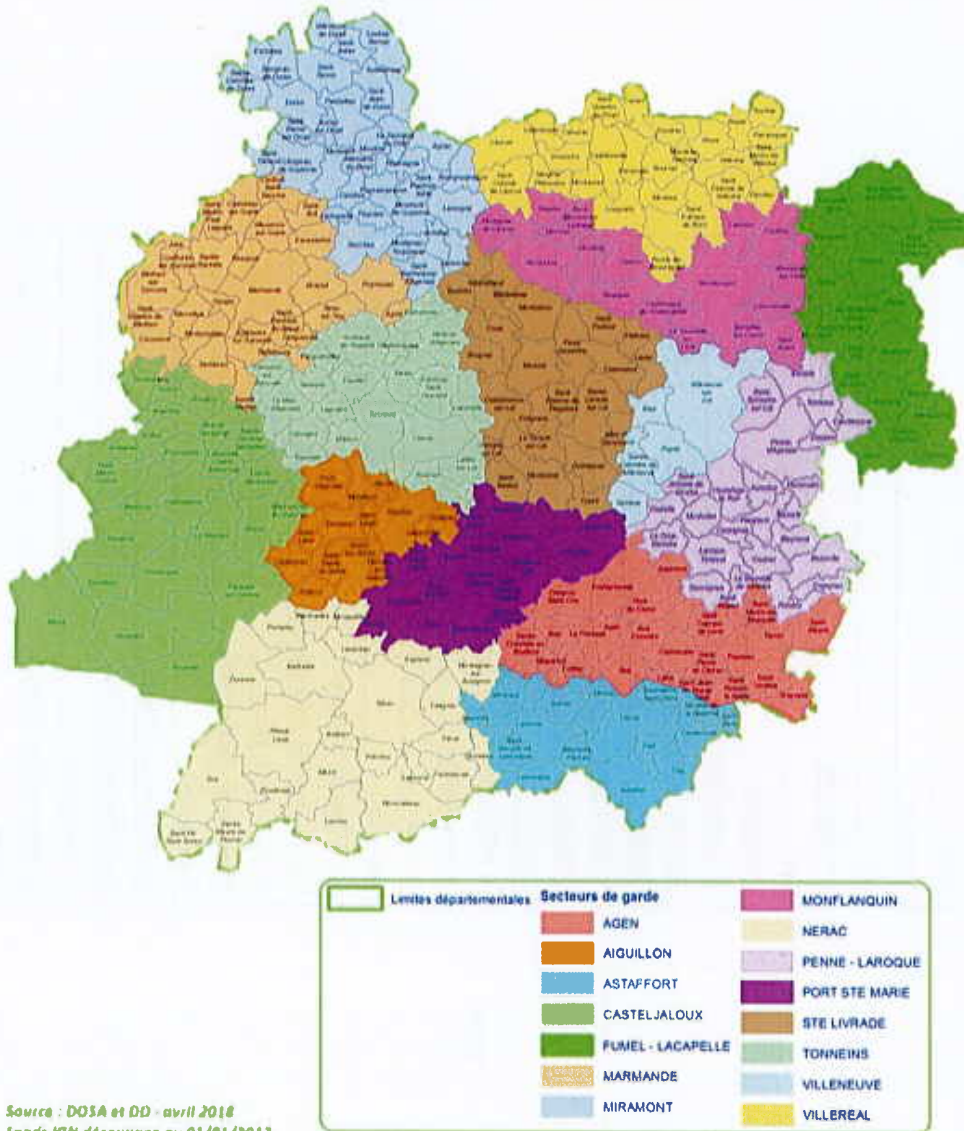
Points fixes de garde :

- Maison médicale de garde Pompeyrie- EHPAD de Pompeyrie – Route de Villeneuve– 47923 Agen

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - LOT-ET-GARONNE
 Secteurs de garde**



Source : DOSA et DD - avril 2016
 Fonds IGN découpage au 01/01/2017
 Evaluation et réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine/DPS9/Pôle études statistiques et évaluation - 11/04/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47001	Agen	Agen Bajamont Boé Bon-Encontre Brax Castelculier Clermont-Soubiran Colayrac-Saint-Cirq Estillac Foulayronnes Grayssas Lafox Le Passage Pont-du-Casse Puymirol Roquefort Saint-Caprais-de-Lerm Sainte-Colombe-en-Bruilhais Saint-Jean-de-Thurac Saint-Martin-de-Beauville Saint-Maurin Saint-Pierre-de-Clairac Saint-Romain-le-Noble Saint-Urcisse La Sauvetat-de-Savères Tayrac	2	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47002	Aiguillon	Aiguillon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ambrus		
		Buzet-sur-Baise		
		Caubeyres		
		Damazan		
		Galapian		
		Lagarrigue		
		Monheurt		
		Nicole		
		Puch-d'Agenais		
		Saint-Léger		
		Saint-Léon		
		Saint-Pierre-de-Buzet		
		Thouars-sur-Garonne		
		Astaffort		
		Aubiac		
		Caudecoste		
Cuq				
Fals				
Lamontjoie				
Laplume				
Layrac				
Marmont-Pachas				
Moirax				
Moncaut				
Saint-Nicolas-de-la-Balerme				
Saint-Sixte				
47003	Astaffort	Aiguillon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 8h à 20h
		Ambrus		
		Buzet-sur-Baise		
		Caubeyres		
		Damazan		
		Galapian		
		Lagarrigue		
		Monheurt		
		Nicole		
		Puch-d'Agenais		
		Saint-Léger		
		Saint-Léon		
		Saint-Pierre-de-Buzet		
		Thouars-sur-Garonne		
		Astaffort		
		Aubiac		
		Caudecoste		
Cuq				
Fals				
Lamontjoie				
Laplume				
Layrac				
Marmont-Pachas				
Moirax				
Moncaut				
Saint-Nicolas-de-la-Balerme				
Saint-Sixte				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Saint-Vincent-de-Lamontjoie		
		Saumont		
		Sauveterre-Saint-Denis		
		Allons		
		Antagnac		
		Anzex		
		Argenton		
		Beauziac		
		Bouglon		
		Boussès		
		Casteljaloux		
		Fargues-sur-Ourbise		
		Grézet-Cavagnan		
		Guérin		
		Houillès		
		Labastide-Castel-Amouroux		
		Leyritz-Moncassin		
		Pindères		
		Pompogne		
		Poussignac		
		La Réunion		
		Romestaing		
		Ruffiac		
		Sainte-Gemme-Martailiac		
		Saint-Martin-Curton		
		Sauméjan		
		Villefranche-du-Queyran		
47004	Casteljaloux		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47005	Fumel-Lacapelle	Anthé Blanquefort-sur-Briolance Bourliens Condezaygues Courbiac Cuzorn Fumel Gavaudun Lacapelle-Biron Masquières Monségur Monsempron-Libos Montayral Saint-Front-sur-Lémance Saint-Vite Salles Sauveterre-la-Lémance Thézac Tourmon-d'Agenais Saint-Georges	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
47007	Penne-Laroque	Auradou Beauville Blaymont Cassignas Castella Cauzac Cazideroque	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Penne-Laroque	La Croix-Blanche Dausse Dondas Engayrac Frespech Hautefage-la-Tour Laroque-Timbaut Massels Massoulès Monbalen Penne-d'Agenais Saint-Antoine-de-Ficalba Saint-Robert Saint-Sylvestre-sur-Lot Sauvagnas Trémons Trentels		
47008	Marmande	Agmé Beaupuy Birac-sur-Trec Castelnaud-sur-Gupie Caubon-Saint-Sauveur Cocumont Couthures-sur-Garonne Escassefort Fourques-sur-Garonne Gaujac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Marmande	Jusix Lagupie Longueville Marcellus Marmande Mauvezin-sur-Gupie Meilhan-sur-Garonne Montpouillan Puymiclan Saint-Avit Sainte-Bazeille Sainte-Marthe Saint-Martin-Petit Saint-Pardoux-du-Breuil Saint-Sauveur-de-Meilhan Samazan Taillebourg Virazeil		
47009	Miramont	Agnac Allemans-du-Dropt Armillac Auriac-sur-Dropt Baleysagues Bourgognague Cambes Duras Esciottes	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Miramont	Lachapelle Laperche Lavergne Léognac-de-Guyenne Loubès-Bernac Miramont-de-Guyenne Monteton Montignac-Toupinerie Moustier Pardailhan Peyrière Puysserampion Roumagne Saint-Astier Saint-Barthélemy-d'Agenais Sainte-Colombe-de-Duras Saint-Géraud Saint-Jean-de-Duras Saint-Pardoux-Isaac Saint-Pierre-sur-Dropt Saint-Semin La Sauvetat-du-Dropt Savignac-de-Duras Seyches Soumensac Villeneuve-de-Duras		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47010	Monflanquin	Beaugas Cancon Castelnaud-de-Gratecambe Lacaussade Laussou Monbahus Monflanquin Montagnac-sur-Lède Montignac-de-Lauzun Monviel Moulinet Paulhiac Saint-Aubin Saint-Maurice-de-Lestapel La Sauvetat-sur-Lède Savignac-sur-Leyze Ségalias Andiran Barbaste Calignac Durance Espiens Fieux Francescas Fréhou Lannes Lasserre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h Secteur mutualisé avec celui de Villereal les samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
47011	Nérac		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Nérac	Lavadac Mézin Moncrabeau Mongaillard Montagnac-sur-Auvignon Nérac Nomdieu Pompiey Poudenas Réaup-Lisse Sainte-Maure-de-Peyriac Saint-Pé-Saint-Simon Sos Xaintraillies		
47013	Port-Sainte-Marie	Bazens Bruch Clermont-Dessous Feugarolles Fréjumont Lacépède Laugnac Lusignan-Petit Madailhan Montesquieu Port-Sainte-Marie Prayssas Saint-Hilaire-de-Lusignan	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Saint-Laurent Saint-Salvy Sérignac-sur-Garonne Vianne		
47014	Sainte-Livrade	Allez-et-Cazeneuve Brugnac Casseneuil Castelmoron-sur-Lot Couix Cours Dolmayrac Fongrave Granges-sur-Lot Lédât Monclar Montastruc Montpezat Pailloles Pinel-Hauterive Saint-Étienne-de-Fougères Sainte-Livrade-sur-Lot Saint-Pastour Saint-Sardos Le Temple-sur-Lot Tombeboeuf Tourtrès Villebramar	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47015	Tonneins	Bourran	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Calonges		
		Caumont-sur-Garonne		
		Clairac		
		Fauguerolles		
		Failliet		
		Gontaud-de-Nogaret		
		Grateloup-Saint-Gayrand		
		Hautsvignes		
		Labretonie		
		Lafitte-sur-Lot		
		Lagruère		
		Laparade		
		Le Mas-d'Agenais		
		Razimet		
		Sénestis		
		Tonneins		
Varès				
Verteuil-d'Agenais				
Villeton				
47016	Villeneuve-sur-Lot	Bias	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Pujols		
		Sainte-Colombe-de-Villeneuve		
		Sembas		
		Villeneuve-sur-Lot		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47017	Villereal	Boudy-de-Beauregard Boumel Cahuzac Castillonès Cavarc Dévillac Doudrac Douzains Ferrensac Lalandusse Lauzun Lougratte Mazières-Naressse Montauriol Montaut Parranquet Rayet Rives Saint-Colomb-de-Lauzun Saint-Étienne-de-Villereal Saint-Eutrope-de-Born Saint-Martin-de-Villereal Saint-Quentin-du-Dropt Sérignac-Péboudou Tourliac Villereal	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h Secteur mutualisé avec celui de Monflanquin les samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Données générales

Superficie : 7645 km²

Population légale en 2014 (source INSEE - RP 2014) : 667 249 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux au 01/01/2017 (source DREES RPPS): 728 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Pau – territoire Béarn et Soule (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Polyclinique Marzet – Pau - territoire Béarn et Soule (service des urgences)
- Centre hospitalier d'Orthez - territoire Béarn et Soule (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie - territoire Béarn et Soule (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de la Côte Basque – Bayonne - territoire Navarre Côte Basque (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Clinique Belharrá – Bayonne - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)
- Clinique Aguilera – Biarritz - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)
- Polyclinique Côte basque Sud – Saint Jean de Luz - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)
- Centre hospitalier de Saint-Palais - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Période		Territoire Navarre-Côte Basque	Territoire Béarn-et-Soule
		Nombre de régulateurs	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1	1
	20h00 – 00h00	1	1
Samedi	08h00 – 12h00	1	1
	12h00 – 20h00	2	2
	20h00 – 00h00	1	1
	00h00 – 08h00	1 pendant les 5 soirées des férias de Bayonne	
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	2	2
	12h00 – 20h00	2	2
	20h00 – 00h00	1	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 33

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 9

Structures concourant à la prise en charge ambulatoire de patients aux horaires de la PDSA :

- SOS Médecins Côte Basque : Centre Erdian, 10 allée Véga, 64600 ANGLET.
- SOS Médecins Côte Basque : Bâtiment Estrella, 28 allée du Docteur Lafont, 64100 BAYONNE.
- SOS Médecins Pau : 45 avenue Lalanne, 64140 BILLERE.

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - PYRENEES-ATLANTIQUES Secteurs de garde



Limites départementales	BIDACHE	NAY-EST-OUEST_SOULOR
Secteurs de garde	CAMBO	PAU
Communes non couvertes	GAN_LASSEUBE	PAU-NORD
ACCOUS_OLORON-STE-MARIE	GARLIN	PAU-SUD-ET-OUEST
ANGET_BAYONNE-EST-OUEST-NORD	GER_PONTACQ_SOUMOULOU	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
ARAMITS_TARDETS-SORHOLUS	HASPARREN	SAINT-JEAN-DE-LUZ
ARTHEZ-DE-BEARN_ORTHEZ	HENDAYE	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
ARTIX_MONEIN_MOURENX	LEMBEYE	SAINT-PALAIS
ARUDY_LARUNS	LESCAR	SALIES-DE-BEARN
ARZACQ_THEZE	MAULEON-LICHARRE	SARE
BASTIDE-CLAIRENCE	MORLAAS	SAUVETERRE-DE-BEARN
BIARRITZ_BIDART	NAVARREX	USTARITZ

Source : DOSA et DD - avril 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 11/04/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
64001	ARUDY-LARUNS	Arudy Aste-Béon Béost Bescat Bielle Bilhères Buzy Castet Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Izeite Laruns Louvie-Juzon Louvie-Soubiron Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64002	ACCOUS-OLORON-SAINTE MARIE	Accous Agnos Aren Asasp-Airos Aydius Bedous Bidos Borce	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ACCOUS-OLORON- SAINTE MARIE (suite)	Buziet		
		Cardesse		
		Cette-Eygun		
		Escot		
		Escou		
		Escout		
		Esquiule		
		Estos		
		Etsaut		
		Eysus		
		Géronce		
		Geüs-d'Oloron		
		Goès		
		Gurmençon		
		Herrère		
		Ledeuix		
		Lées-Athas		
		Lescun		
		Lurbe-Saint-Christau		
		Mourmour		
	Ogeu-les-Bains			
	Oloron-Sainte-Marie			
	Orin			
	Osse-en-Aspe			
	Poey-d'Oloron			
	Précilhon			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ACCOUS-OLORON-SAINTE MARIE (Suite)	Saint-Goïn Sarrance Saucède Urdos Verdets Argagnon Arnos Arthez-de-Béarn Baigts-de-Béarn Balansun Biron Bonnut Casteide-Candau Castétis Castetner Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn) Doazon Hagetaubin Laà-Mondrans Labeyrie Lacadée Lanneplaa Loubieng Maslacq Mespède Orthez		
64003	ARTHEZ-DE-BÉARN – ORTHEZ		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARTHEZ-DE-BÉARN – ORTHEZ (Suite)	Ozenx-Montestrucq Ramous Saint-Boès Saint-Girons-en-Béarn Saint-Médard Salles-Mongiscard Sallespisse Sarpourenx Sault-de-Navailles Urdès		
64004	ARTIX-MONEIN- MOURENX	Abidos Abos Artix Bézingrand Boumourt Casteide-Cami Cescau Cuqueron Labastide-Cézéracq Labastide-Monréjeau Lacq Lagor Lahourcade Monein Mont Mourenx	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARTIX-MONEIN-MOURENX (Suite)	Noguères Os-Marsillon Parbayse Pardies Sauvelade Serres-Sainte-Marie Tarsacq Viellenave-d'Arthez Vieilleségure		
64005	ARZACQ – THÈZE	Argelos Arget Arzacq-Arraziguet Astis Aubin Auga Bouillon Bournos Cabidos Coublucq Doumy Fichous-Riumayou Garède-Mondebat Garos Géus-d'Arzacq Larreule Lème	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARZACQ – THÈZE (Suite)	Lonçon		
		Louvigny		
		Malaussanne		
		Méracq		
		Mialos		
		Montagut		
		Morlanne		
		Piets-Plasence-Moustrou		
		Pomps		
		Pouliacq		
		Poursiugues-Boucoue		
		Séby		
		Thèze		
		Uzan		
		Vignes		
		Viven		
		Anoye		
		Arricau-Bordes		
		Arrosès		
		Aurions-Idernes		
	Baleix			
	Bassillon-Vauzé			
	Bédéille			
	Bentayou-Sérée			
	Bétracq			
	Cadillon			
64006	LEMBEYE		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LEMBEYE (Suite)	Casteide-Doat		
		Castéra-Loubix		
		Castillon (Canton de Lembeye)		
		Corbière-Abères		
		Coslédaà-Lube-Boast		
		Crouseilles		
		Esurès		
		Gayon		
		Gerderest		
		Labatut		
		Lalongue		
		Lamayou		
		Lannecaube		
		Lasserre		
		Lembeye		
		Lespielle		
		Luc-Armau		
		Lucarré		
		Lussagnet-Lusson		
		Maspie-Lalonquère-Juilliacq		
	Maure			
	Momy			
	Monassut-Audiracq			
	Moncaup			
	Monpezat			
	Peyrelongue-Abos			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LEMBEYE (Suite)	Samsons-Lion Sedze-Maubecq Séméacq-Blachon Simacourbe		
		Aubous Auriac Aydie Bairacq-Maumusson Bouilh-Boueiho-Lasque Burosse-Mendousse Carrère Castetpugon Claracq Conchez-de-Béam Diusse Garlin Lalonguette Lasclaveries Mascaraàs-Haron Miossens-Lanusse Moncla Mont-Disse Mouthous Portet Ribarrouy Saint-Jean-Poudge	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64007	GARLIN			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	GARLIN (Suite)	Sévignacq Tadousse-Ussau Taron-Sadirac-Viellenave Vialer		
64008	GER - PONTACQ- SOUMOULOU	Aast Artiqueloutan Barzun Espoey Ger Gomer Hours Labatmale Limendous Livron Lourenties Lucgarier Monségur Nousty Pontacq Soumoulou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64009	LESCAR	Arbus Artiquelouve Aussevielle Beyrie-en-Béarn Bougarber Denguin	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LESCAR (Suite)	Laroin Lescar Mazerolles Poey-de-Lescar Siros		
64010	GAN - LASSEUBE	Aubertin Bosdarros Estialescq Gan Lacommande Lasseube Lasseubetat Saint-Faust	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64011	ARAMITS- TARDETS- SORHOLUS	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette Alos-Sibas-Abense Aramits Arette Barcus Camou-Cihigue Etchebar Ance Féas Haux Issor Lacarry-Arhan-Chamitte-de-Haut Laguinge-Restoue Lanne-en-Barétous	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARAMITS- TARDETS- SORHOLUS (Suite)	Larrau Lichans-Sunhar Licq-Athérey Lourdios-Ichère Montory Ossas-Suhare Sainte-Engrâce Sauguis-Saint-Étienne Tardets-Sorholus Trois-Villes		
64012	MAULÉON-LICHARRE	Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Berrogain-Laruns Charritte-de-Bas Chéraute Espès-Undurein Garindein Gotein-Libarrenx L'Hôpital-Saint-Blaise Idaux-Mendy Mauléon-Licharre Menditte Moncayolle-Larroy-Mendibieu Musculdy Ordriarp	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MAULÉON-LICHARRE (suite)	Roquiague Viodos-Abense-de-Bas Abère Andoins Anos Arrien Barinque Bernadets Buros Escoubès Eslourenties-Daban Espéchède Gabaston Higüères-Souye Lespourcy Lombia Maucor Morlaàs Ouillon Riupeyrous Saint-Jammes Saint-Laurent-Bretagne Saubole Sedzère Sendets Serres-Morlaàs		
64013	MORLAÀS		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MORLAAS (Suite)	Urost		
		Angous		
		Araujuzon		
		Araux		
		Audaux		
		Bastanès		
		Bugnein		
		Castetbon		
		Castetnau-Camblong		
		Charre		
		Dognen		
		Gurs		
		Jasses		
		Lay-Lamidou		
		Lucq-de-Béarn		
		Mértein		
		Navarrenx		
		Ogegne-Camptfort		
		Ossenx		
		Préchacq-Josbaig		
		Préchacq-Navarrenx		
		Sus		
		Susmiou		
		Viellenave-de-Navarrenx		
64014	NAVARRENX		<p>1</p> <p>1 effecteur mutualisé les week-ends, jours fériés et jours de ponts</p>	<p>Tous les jours de 20h à 00h</p> <p>Fusion avec le secteur de Sauveterre-de-Béarn les Samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h</p>

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
64015	SAUVETERRE-DE-BÉARN	Abitain Andrein Athos-Aspis Autevielle-Saint-Martin-Bideren Barraute-Camu Burgaronne Espiate Gestas Guinarthe-Parenties Laàs Lichos Montfort Nabas Narp Oraàs Orion Orriule Rivehaute Saint-Gladie-Arrive-Munein Sauveterre-de-Béarn Tabaille-Usquain	1 1 effecteur mutualisé les week-ends, jours fériés et jours de ponts	Tous les jours de 20h à 00h Fusion avec le secteur de Navarrenx les Samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64016	NAY EST OUEST SOULOR	Angais Arros-de-Nay Arthez-d'Asson Asson Balliros	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	NAY EST OUEST SOULOR (suite)	Baudreix Bénédjacq Beuste Boeij-Bezing Bordères Bordes Bourdettes Bruges-Capbis-Mifaget Coarraze Haut-de-Bosdarros Igon Lagos Lestelle-Bétharram Mirepeix Montaut Nay Pardies-Piétat Saint-Abit Saint-Vincent Aressy Assat Bizanos Gelos Idron Lée Mazères-Lezons	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64017	PAU SUD OUEST			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
64018	PAU SUD OUEST (Suite)	Meillon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Narcastet		
		Ousse		
		Rontignon		
		Uzos		
		Caubios-Loos		
		Momas		
		Montardon		
		Navailles-Angos		
		Saint-Armou		
64019	PAU	Saint-Castin	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 08h à 20h
		Sauvagnon		
		Serres-Castet		
		Uzein		
		Billère		
		Jurançon		
		Lons		
		Pau		
		Auterive		
		Bellocq		
64020	SALIES-DE-BÉARN	Bérenx	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Carrèse-Cassaber		
		Castagnède		
		Escos		
		L'Hôpital-d'Orion		
		Labastide-Villefranche		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
64021	SALIES-DE-BÉARN (Suite)	Lahontan		
		Léren		
		Puyoô		
		Saint-Dos		
		Saint-Pé-de-Léren		
		Salles-de-Béarn		
64022	ANGLLET-BAYONNE EST- OUEST-NORD	Anglet	1 effecteur en semaine et les samedis/dimanches, jours fériés de 0h à 8h 2 effecteurs les samedis de 12h à 0h et les dimanches, jours fériés de 8 à 0h	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bayonne		
		Mouguerre		
		Saint-Pierre-d'Irube		
		Tarnos (Département des Landes)		
		Ondres (Département des Landes)		
		Boucau (Département des Landes)		
		Ahetze		
		Arbonne		
		Arcangues		
64023	BIARRITZ- BIDART	Bassussarry	1 effecteurs en semaine et les samedis/dimanches, jours fériés de 0h à 8h 2 effecteurs les samedis de 12h à 0h et les dimanches, jours fériés de 8 à 0h	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Biarritz		
		Bidart		
		Guéthary		
		Arancou		
		Bardos		
64023	BIDACHE	Bergouey-Viellenave	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 08h à 20h
		Bidache		
		Came		
		Guiche		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BIDACHE (Suite)	Sames		
64024	CAMBO-LES-BAINS	Cambo-les-Bains	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Espelette		
		Itxassou		
		Louhossoa		
		Macaye		
		Souraïde		
64025	HASPARREN	Bonloc	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Hasparren		
		Hélette		
		Mendionde		
		Saint-Esteben		
		Saint-Martin-d'Arberoue		
64026	HENDAYE	Biriatou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Hendaye		
		Ascaïn		
		Ciboure		
64027	SAINT-JEAN-DE-LUZ	Saint-Jean-de-Luz	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Urrugne		
		Ayheire		
		Brisous		
		Isturits		
64028	LA BASTIDE-CLAIRENCE	La Bastide-Clairance	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Lahonce		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA BASTIDE-CLAIRENCE (Suite)	Urcuit Urt		
64029	SAINT-ÉTIENNE-DE- BAÏGORRY	Aldudes Armandarits Banca Bidarray Iholdy Irissarry Ossès Saint-Étienne-de-Baïgorry Saint-Martin-d'Arrossa Suheucun Urepel	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64030	SAINT-JEAN-PIED-DE- PORT	Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainlice-Mongelos Anhaux Arméguy Ascarat Béhorlégu Bussunarits-Sarrasquette Bustince-Iriberry Caro Estérencuby Gamarthe Hosta	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (Suite)	Irouléguy Ispoure Jaxu Lacarre Lasse Lecumberry Mendive Saint-Jean-le-Vieux Saint-Jean-Pied-de-Port Saint-Michel Uhart-Cize		
64031	SAINT-PALAIS	Aicirits-Camou-Suhast Amendeux-Oneix Amorots-Succos Arbérats-Sillègue Arbouet-Sussaute Arhansus Aroue-Ithorots-Olhaiby Arraute-Charritte Béguios Béhasque-Lapiste Beyrie-sur-Joyeuse Bunus Domezain-Berraute Etcharry Gabat	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-PALAIS (Suite)	Garris		
		Ibarrolle		
		Iiharre		
		Juxue		
		Labets-Biscay		
		Lantabat		
		Larceveau-Arros-Cibits		
		Larribar-Sorhapuru		
		Lohitzun-Oyhercq		
		Luxe-Sumberraute		
		Masparraute		
		Méharin		
		Orègue		
		Orsanco		
		Osserain-Rivareyte		
		Ostabat-Asme		
		Pagolle		
	Saint-Just-Ibarre			
	Saint-Palais			
	Uhart-Mixe			
64032	SARE	Ainhoa	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Saint-Pée-sur-Nivelle		
		Sare		
64033	USTARITZ	Halsou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h
		Jaxou		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USTARITZ (Suite)	Larressore Ustaritz Villefranque		Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
	Hautes-Pyrénées	Montaner Ponson-Debat-Pouts Ponson-dessus Pontiacq-viellepinte		

Organisation de l'effectif en période estivale sur la côte basque

En période estivale (20 semaines)

Les secteurs 21, 22, et 27 disposent de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 00h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

Le secteur 26 dispose de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 00h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

Organisation de l'effectif en période hivernale

En période hivernale (15 semaines):

Les secteurs 1 et 11 disposent de deux médecins effecteurs tous les jours de 20h à 8h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

En période vacances de Noël (2 semaines)

Les secteurs 21 et 22 disposent de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 00h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Données générales

Superficie : 5 999 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 373 553 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 279 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Niort (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres de Faye l'Abbesse (SMUR, service des urgences)
- Polyclinique Inkermann (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Période		Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	2
	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 8

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Autres structures concourants à la prise en charge ambulatoire de patients aux horaires de PDSA :

- Centre de soins non programmés de Thouars
- Centre de soins non programmés de Parthenay

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - DEUX-SEVRES
 Secteurs de garde**



Source : DOSA et DD - avril 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 11/04/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
7901	NIORT CENTRE	Bessines	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Chauray		
		Échiré		
		Niort		
		Saint-Gelais		
		Saint-Maxire		
		Saint-Rémy		
		Sciecq		
		Aiffres		
		Amuré		
		Arçais		
7902	NIORT SUD	Beauvoir-sur-Niort	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Belleville		
		Boisserolles		
		Coulon		
		Épannes		
		Fors		
		Frontenay-Rohan-Rohan		
		Granzay-Gript		
		Juscorps		
		La Foye-Monjault		
		La Rochénard		
Le Bourdet				
Le Vanneau-Irfeau				
Le Vert				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	NIORT SUD (Suite)	Magné Marigny Mauzé-sur-le-Mignon Prahecq Prieires Prin-Deyrançon Prissé-la-Charrière Saint-Étienne-la-Cigogne Saint-Georges-de-Rex Saint-Hilaire-la-Pallud Saint-Martin-de-Bernegoue Saint-Romans-des-Champs Saint-Symphorien Sansais Thorigny-sur-le-Mignon Usseau Vallans Vouillé Damvix (département 85) Liez (département 85) Benet (département 85)		
7903	MELLE	Alloinay Ardilleux Asnières-en-Poitou Aubigné	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MELLE (Suite)	Beaussais-Vitré Bouin Brieuil-sur-Chizé Brioux-sur-Boutonne Brûlain Caunay Celles-sur-Belle Chail Chef-Boutonne Chenay Chérigné Chey Chizé Clussais-la-Pommeraye Couture-d'Argenson Crézières Ensigné Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues Hanc Juillé La Bataille La Chapelle-Pouilloux Les Fosses Lezay Limalonges		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MELLE (Suite)	Lorigné		
		Loubigné		
		Loubillé		
		Luché-sur-Brioux		
		Lusseray		
		Mairé-Levescault		
		Maisonnay		
		Mazières-sur-Béronne		
		Melle		
		Melleran		
		Messé		
		Montalembert		
		Mougon-Thorigné		
		Paizay-le-Chapt		
		Paizay-le-Tort		
		Périgné		
		Pers		
		Pioussay		
		Pliboux		
		Pouffonds		
	Rom			
	Saint-Coutant			
	Sainte-Blandine			
	Sainte-Soline			
	Saint-Généard			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MELLE (Suite)	Saint-Léger-de-la-Martinière		
		Saint-Martin-lès-Melle		
		Saint-Médard		
		Saint-Romans-lès-Melle		
		Saint-Vincent-la-Châtre		
		Sauzé-Vaussais		
		Secondigné-sur-Belle		
		Séigné		
		Sepvret		
		Sompt		
		Tillou		
		Vançais		
		Vanzay		
		Vernoux-sur-Boutonne		
		Villefollet		
		Villemain		
		Villiers-en-Bois		
	Villiers-sur-Chizé			
	Aigonnay			
	Augé			
	Avon			
	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE			
	Azay-le-Brûlé			
	Bougon			
	Chantecorps			
	Cherveux			
7904			1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (Suite)	Clavé		
		Coutières		
		Exireuil		
		Exoudun		
		Fomperron		
		François		
		Fressines		
		La Couarde		
		La Crèche		
		La Mothe-Saint-Héray		
		Ménigoute		
		Nanteuil		
		Pamproux		
		Prailles		
		Romans		
		Sainte-Eanne		
		Sainte-Néomaye		
		Saint-Georges-de-Noisné		
		Saint-Germier		
		Saint-Maixent-l'École		
	Saint-Martin-de-Saint-Maixent			
	Saivres			
	Salles			
	Soudan			
	Souviigné			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
7905	PARTHENAY	Adilly Amailoux Assais-les-Jumeaux Aubigny Beaulieu-sous-Parthenay Châtillon-sur-Thouet Doux Gourgé La Chapelle-Bertrand La Ferrière-en-Parthenay La Peyrattie Lageon Le Chillou Le Tallud Les Forges Lhoumois Louin Maisontiers Oroux Parthenay Pompaire Pressigny Reffarnes Saint-Germain-de-Longue-Chaume Saint-Loup-Lamairé	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	PARTHENAY (Suite)	Saint-Martin-du-Fouilloux Saurais Tessonnière Thénezay Vasles Vausseroux Vautebis Viennay		
7906	THOUARS	Airvault Argenton-l'Église Argentonnay Availles-Thouarsais Bouillé-Loretz Boussais Brie Brion-près-Thouet Coulonges-Thouarsais Geay Genneton Glénay Irais Louzy Luché-Thouarsais Luzay Marnes	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	THOUARS (Suite)	Mauzé-Thouarsais		
Missé				
Oiron				
Pas-de-Jeu				
Pierrefitte				
Saint Maurice Étusson				
Saint-Cyr-la-Lande				
Sainte-Gemme				
Sainte-Radegonde				
Sainte-Verge				
Saint-Généroux				
Saint-Jacques-de-Thouars				
Saint-Jean-de-Thouars				
Saint-Jouin-de-Marnes				
Saint-Léger-de-Montbrun				
Saint-Martin-de-Mâcon				
Saint-Martin-de-Sanzay				
Saint-Varent				
Taizé				
Thouars				
Tourtenay				
Val en Vignes				
Boismé				
Bressuire				
Bretignolles				
7907	BRESSUIRE		1	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BRESSUIRE (Suite)	Cerizay Chanteloup Chiché Cirières Combrand Courlay Faye-l'Abbesse La Forêt-sur-Sèvre La Petite-Boissière Le Pin Mauléon Montravers Nueil-les-Aubiers Saint-Amand-sur-Sèvre Saint-André-sur-Sèvre Saint-Aubin-du-Plain Saint-Jouin-de-Milly Saint-Pierre-des-Échaubrognes Voullémentin		Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
7908	SECONDIGNY	Allonne Ardin Azay-sur-Thouet Béceleuf Champdeniers-Saint-Denis Clessé	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SECONDIGNY (Suite)	Coulonges-sur-l'Aulize		
		Cours		
		Faye-sur-Ardin		
		Fénerly		
		Fenioux		
		Germond-Rouvre		
		La Boissière-en-Gâtine		
		La Chapelle-Bâton		
		La Chapelle-Saint-Étienne		
		La Chapelle-Saint-Laurent		
		La Chapelle-Thireuil		
		L'Absie		
		Largeasse		
		Le Beugnon		
		Le Breuil-Bernard		
		Le Busseau		
		Le Retail		
		Les Groseillers		
		Mazières-en-Gâtine		
		Moncoutant		
	Moutiers-sous-Chantemerle			
	Neuvy-Bouin			
	Pamplie			
	Pougne-Hérisson			
	Pugny			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SECONDIGNY (Suite)	Puihardy		
		Saint-Aubin-le-Cloud		
		Saint-Christophe-sur-Roc		
		Sainte-Ouenne		
		Saint-Laurs		
		Saint-Lin		
		Saint-Maixent-de-Beugné		
		Saint-Marc-la-Lande		
		Saint-Pardoux		
		Saint-Paul-en-Gâtine		
		Saint-Pompain		
		Scillé		
		Secondigny		
		Soutiers		
		Surin		
		Trayes		
		Vernoux-en-Gâtine		
	Verruyes			
	Villiers-en-Plaine			
	Vouhé			
	Xaintray			

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Données générales

Superficie : 6 990 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 433 203 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 417 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier universitaire La Miletrie de Poitiers (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier universitaire – Site de Montmorillon (SMUR, service des urgences)
- Polyclinique de Poitiers (service des urgences)
- Groupe hospitalier Nord-Vienne – site de Châtelleraut (SMUR, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	0	
	20h00 – 00h00	1	
	00h00 – 08h00	1	
Samedi	08h00 – 12h00	1	
	12h00 – 20h00	2	
	20h00 – 00h00	1	
	00h00 – 08h00	1	
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	3	2 régulateurs en juillet et août
	12h00 – 20h00	2	2 régulateurs en juillet et août
	20h00 – 00h00	1	
	00h00 – 08h00	1	

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 8 dont 1 (Poitiers) dédoublé les fins de semaine

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Points fixes de garde :

L'effectation se fait préférentiellement en maison médicale de garde (MMG) : il existe une MMG sur chacun des 8 secteurs, implantée de manière à garantir un accès en moins de trente minutes dans des conditions normales.

- Maison médicale de garde située au Groupe Hospitalier Nord Vienne site de Loudun – CHU de Poitiers– 1 Rue du docteur Luc Montagné – Châtelleraut (86106)
- Maison médicale de garde situé à l'EHPAD les Marronniers – 23 Rue de Poitiers – Chauvigny (86300)
- Maison médicale de garde « Le Bourg » - Jousse (86350)
- Centre de soins non programmés au Groupe Hospitalier Nord Vienne - site de Loudun – 3 Rue des Visitandines – Loudun (86206)
- Maison médicale de garde situé au CHU de Poitiers - site de Lusignan – 29 Rue de Chypre – Lusignan (86600)
- Maison médicale de garde situé à l'EHPAD ORPEA – 22 Rue d'Ypres – Montmorillon (86500)
- Centre social intercommunal – 29 rue Jules Ferry – Neuville de Poitou (86170)
- Maison médicale de garde situé à la polyclinique – 1 Rue de la Providence – Poitiers (86000)

Modalités spécifiques de l'effectation

- Les secteurs 01- Poitiers Nord et 01- Poitiers Sud sont mutualisés pour les périodes de garde des nuits de semaine de 20 heures à 00 heure (1 seul médecin effecteur est présent pendant cette période sur les 2 secteurs) mais ces deux secteurs sont individualisés pour les périodes de garde de week-ends et jours fériés (les samedis de 12 heures à 00 heure, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 00 heure) : 1 médecin effecteur par secteur est présent pendant les périodes au centre de garde.
- lors des épidémies hivernales ou à tout autre moment de réponse à des situations exceptionnelles qui seront définies en concertation avec le CDM 86, l'APPS86 et le SAMU, les secteurs 02- Châtelleraut Nord et 02- Châtelleraut Sud sont mutualisés pour les périodes de garde des nuits de semaine de 20 heures à 24 heures, mais individualisés pour les périodes de garde de week-end et jours fériés (les samedis de 12 heures à 24 heures, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 24 heures)
- Sur le secteur 03-Loudun, en raison du faible nombre de médecins susceptibles de participer au tableau d'astreinte, le centre hospitalier de Loudun (centre de soins non programmés) est associé au dispositif de permanence des soins. Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier de Loudun, le CDM86 et l'APPS86.

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - VIENNE Secteurs de garde



Source : DOSA - mars 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 09/03/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8601N	POITIERS NORD	Biard	1	Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 0h	Fusion des secteurs Poitiers-Nord et Poitiers-Sud en semaine du lundi au vendredi de 20h à 00h avec un seul effecteur
		Bignoux			
		Buxerolles			
		Chasseneuil-du-Poitou			
		Jaunay-Marigny			
		Mignaloux-Beauvoir			
		Migné-Auxances			
		Montamisé			
		Poitiers			
		Quinçay			
		Saint-Benoît			
		Saint-Georges-lès-Baillargeaux			
		Sèvres-Anxaumont			
		Vouneuil-sous-Biard			
8601S	POITIERS SUD	Aslonnes	1	Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Béruges			
		Crotelle			
		Dienné			
		Fleuré			
		Fontaine-le-Comte			
		Gizay			
		Iteuil			
		La Villedieu-du-Clain			
		Ligugé			
		Nieuil-l'Espoir			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8602	CHÂTELLERAULT	Nouaillé-Maupertuis	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Roches-Prémarie-Andillé			
		Smarves			
		Vernon			
		Antran			
		Archigny			
		Availles-en-Châtellerault			
		Beaumont Saint-Cyr			
		Bellefonds			
		Bonneuil-Matours			
		Buxeuil			
		Cenon-sur-Vienne			
		Cernay			
		Châtellerault			
		Chenevelles			
		Colombiers			
		Coussay-les-Bois			
Dangé-Saint-Romain					
Dissay					
Doussay					
Ingrandes					
La Roche-Posay					
Leigné-les-Bois					
Leigné-sur-Usseau					
Lencloître					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	CHÂTELLERAULT (Suite)	Les Ormes Lésigny Leugny Mairé Mondion Monthoiron Naintré Orches Ouzilly Oyré Pleumartin Port-de-Piles Saint-Christophe Saint-Genest-d'Ambière Saint-Gervais-les-Trois-Clochers Saint-Rémy-sur-Creuse Savigny-sous-Faye Scorbé-Clairvaux Senillé-Saint-Sauveur Sérigny Sossais Thuré Usseau Vaux-sur-Vienne Vellèches			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8603	CHÂTELLERAULT (Suite)	Vicq-sur-Gartempe	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Vouneuil-sur-Vienne			
		Angliers			
		Arçay			
		Aulnay			
		Basses			
		Berrie			
		Berthegon			
		Beuxes			
		Boumand			
	Ceaux-en-Loudun				
	Chalais				
	Choupes				
	Coussay				
	Craon				
	Curçay-sur-Dive				
	Dercé				
	Glénouze				
	Guesnes				
	La Chaussée				
La Grimaudière					
La Roche-Rigault					
Les Trois-Moutiers					
Loudun					
Martaizé					
	LOUDUN				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	LOUDUN (Suite)	Maulay Mazeuil Messemé Moncontour Monts-sur-Guesnes Morton Mouterre-Silly Nueil-sous-Faye Pouançay Pouant Prinçay Ranton Raslay Roiffé Saint-Clair Saint-Jean-de-Sauves Saint-Laon Saint-Léger-de-Montbrillais Saires Saix Sammarçolles Temay Verrue Vézières			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8604	NEUVILLE DE POITOU	Amberre Avanton Ayron Benassay Chabournay Chalandray Champigny en Rochereau Cherves Chiré-en-Montreuil Cissé Cuhon Frozes La Chapelle-Montreuil Latillé Lavausseau Maillé Maisonneuve Massognes Mirebeau Montreuil-Bonnin Neuville-de-Poitou Saint Martin la Pallu Thurageau Varennes Villiers	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	NEUVILLE DE POITOU (Suite)	Vouillé Vouzaillies Vendœuvre du Poitou Yversay			
8605	LUSIGNAN	Anché Ceaux-en-Couhé Celle-Lévescault Château-Larcher Châtillon Cloué Couhé Coulombiers Curzay-sur-Vonne Jazeneuil Lusignan Marçay Marigny-Chemereau Marnay Payré Rouillé Saint-Sauvant Sanxay Vaux Vivonne Voullon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8606	JOUSSÉ	Adriers Asnières-sur-Blour Asnois Availles-Limouzine Blanzay Brion Brux Champagné-le-Sec Champagné-Saint-Hilaire Champniers Charroux Chatain Château-Garnier Chaunay Civray Gençay Genouillé Joussé La Chapelle-Bâton La Ferrière-Airoux Le Vigeant Linazay L'Isle-Jourdain Lizant Luchapt	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	JOUSSÉ (Suite)	Magné			
		Mauprévoir			
		Millac			
		Moussac			
		Mouterre-sur-Blourde			
		Nérignac			
		Payroux			
		Pressac			
		Queaux			
		Romagne			
		Saint-Gaudent			
		Saint-Macoux			
		Saint-Martin-l'Ar			
		Saint-Maurice-la-Clouère			
		Saint-Pierre-d'Exideuil			
		Saint-Romain			
		Saint-Saviol			
		Saint-Secondin			
		Savigné			
		Sommières-du-Clain			
	Surin				
	Usson-du-Poitou				
	Voulême				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8607	MONTMORILLON	Angles-sur-l'Anglin Antigny Béthines Bouresse Bourg-Archambault Brigueil-le-Chantre Civaux Coulonges Goux Haims Jouhet Journet La Bussière La Trimouille Lathus-Saint-Rémy Leignes-sur-Fontaine Lhonnaizé Liglet Lussac-les-Châteaux Mazerolles Montmorillon Moulismes Nalliers Persac Pindray	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	MONTMORILLON (Suite)	Plaisance			
Saint-Germain					
Saint-Laurent-de-Jourdes					
Saint-Léomer					
Saint-Pierre-de-Maillé					
Saint-Savin					
Saulgé					
Sillars					
Thollet					
Verrières					
Villemort					
Bonnes					
Chapelle-Viviers					
	CHAUVIGNY	Chauvigny	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
Fleix					
Jardres					
La Chapelle-Moulière					
La Puye					
Lauthiers					
Lavoux					
Liniers					
Paizay-le-Sec					
Pouillé					
Sainte-Radégonde					
Saint-Julien-l'Ars					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	CHAUVIGNY (Suite)	Savigny-Lévescault Tercé Valdivienne			

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Données générales

Superficie : 5 520 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 376 199 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 449 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier universitaire Limoges (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Polyclinique de Limoges (service des urgences)
- Centre hospitalier Saint-Junien (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Saint-Yrieix-la-Perche (SMUR, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	2
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jour férié et pont	08h00 – 14h00	2
	14h00 – 20h00	2
	20h00 – 21h00	2
	21h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 9 secteurs dédiés à l'effectif fixe et 6 secteurs dédiés à l'effectif mobile

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 6

Points fixes de garde :

- Maison médicale de garde de Limoges – Domus medica 87 – 43 Boulevard Gambetta – Limoges
- SOS Médecins – 44 Rue Emile Montégut – Limoges

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif fixe

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - HAUTE-VIENNE
 Sectorisation concernant les effecteurs fixes
 (Consultations)**



	Limites départementales		C - CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE		G - MAGNAC-BOURG
Secteurs de garde			D - AIXE-SUR-VIENNE		H - ST LEONARD DE NOBLAT - EYMOUTIERS
	B - NANTLAT - LE DORAT		E - LIMOGES		J - BESSINES-SUR-GARTEMPE
	A - SAINT-BRICE-SUR-VIENNE		F - SAINT-YRIEX-LA-PERCHE		

Source : DOSA et DD - mars 2021
 Fonds IGN découpage au 01/01/2017
 Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine / DPSP / Pôle études, statistiques et évaluation - 26/03/2021

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-A	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	Chaillac-sur-Vienne Javerdat Oradour-sur-Glane Rochechouart Saillat-sur-Vienne Saint-Brice-sur-Vienne Sainte-Marie-de-Vaux Saint-Gence Saint-Junien Saint-Martin-de-Jussac Saint-Victorien Azat-le-Ris	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
87-B	NANTLAT - LE DORAT	Bellac Berneuil Blond Blanzac Breuilhauvia Bussière-Poitevine Chamboret Cieux Comprégnac Darnac Dinsac Gajoubert La Bazeuge	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		La Croix-sur-Gartempe Le Buis Le Dorat Montrol-Sénard Mortemart Nantiat Nieul Nouic Oradour-Saint-Genest Peyrat-de-Bellac Peyrilhac Roussac Saint-Barbant Saint-Bonnet-de-Bellac Saint-Jouvent Saint-Junien-les-Combes Saint-Martial-sur-Isop Saint-Ouen-sur-Gartempe Saint-Symphorien-sur-Couze Saint-Somin-la-Marche Tersannes Thiat Thouron Val d'Issoire Vaulry		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-C	CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE	Verneuil-Moustiers Veyrac Bussière-Galant Châlus Champagnac-la-Rivière Champsac Chéronnac Cognac-la-Forêt Cussac Doumazac Flavignac Gorre La Chapelle-Montbrandeix Lavignac Les Cars Les Salles-Lavauguyon Maisonnais-sur-Tardoire Marval Oradour-sur-Vayres Pageas Pensol Saint-Auvent Saint-Bazile Saint-Cyr Saint-Laurent-sur-Gorre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE (Suite)	Saint-Mathieu Sérilhac Vayres Videix		
87-D	AIXE-SUR-VIENNE	Aixe-sur-Vienne Beynac Saint-Martin-le-Vieux Saint-Priest-sous-Aixe Saint-Yrieix-sous-Aixe Verneuil-sur-Vienne	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
87-E	LIMOGES	Aureil Boisseuil Bosmie-l'Aiguille Chaptelat Condat-sur-Vienne Couzeix Feytiat Isle Le Palais-sur-Vienne Limoges Panazol Rilhac-Rancoon Saint-Just-le-Martel Saint-Priest-Taurion	1 2 1	1 effecteur tous les jours de 20h à 00h 2 effecteurs les samedis de 12h à 20h 1 effecteur les dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-F	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	Solignac Burgnac Coussac-Bonneval Glandon Janailhac Jourgnac La Meyze La Roche-l'Abeille Lagnac-le-Long Le Chalard Meilhac Nexon Rilhac-Lastours Saint-Hilaire-les-Places Saint-Maurice-les-Brousses Saint-Yrieix-la-Perche Château-Chervix Glanges La Croisille-sur-Briance La Porcherie Le Vigen Magnac-Bourg Meuzac Pierre-Buffière Saint-Genest-sur-Roselle	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
87-G	MAGNAC-BOURG	Solignac Burgnac Coussac-Bonneval Glandon Janailhac Jourgnac La Meyze La Roche-l'Abeille Lagnac-le-Long Le Chalard Meilhac Nexon Rilhac-Lastours Saint-Hilaire-les-Places Saint-Maurice-les-Brousses Saint-Yrieix-la-Perche Château-Chervix Glanges La Croisille-sur-Briance La Porcherie Le Vigen Magnac-Bourg Meuzac Pierre-Buffière Saint-Genest-sur-Roselle	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MAGNAC-BOURG (Suite)	Saint-Germain-les-Belles Saint-Hilaire-Bonneval Saint-Jean-Ligoure Saint-Méard Saint-Priest-Ligoure Saint-Vitte-sur-Briance Vicq-sur-Breuilh Augne Beaumont-du-Lac Bujaleuf Champnétery Châteauneuf-la-Forêt Cheissoux Doms Eybouleuf Eyjeux Eymoutiers La Geneytouse Le Châtenet-en-Dognon Linards Masléon Moissannes Nedde Neuvic-Entier Peyrat-le-Château		
87-H	ST LEONARD DE NOBLAT – EYMOUTIERS		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

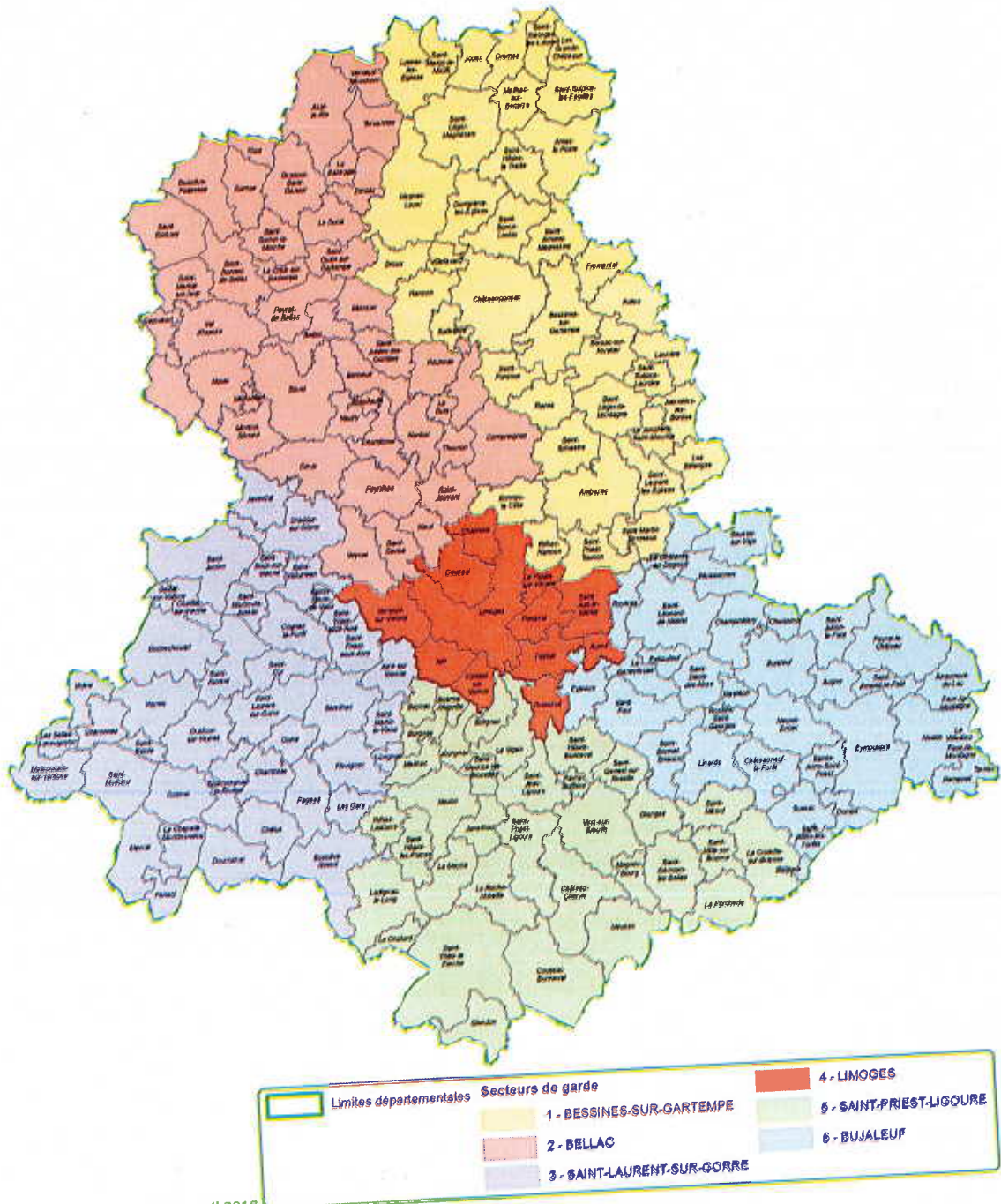
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Rempnat Royères Roziers-Saint-Georges Saint-Amand-le-Petit Saint-Bonnet-Briance Saint-Denis-des-Murs Sainte-Anne-Saint-Priest Saint-Gilles-les-Forêts Saint-Julien-le-Petit Saint-Léonard-de-Noblat Saint-Paul Sauviat-sur-Vige Surdoux Sussac Ambazac Arnac-la-Poste Balledent Bersac-sur-Rivalier Bessines-sur-Gartempe Bonnac-la-Côte Châteauponsac Cromac Dompierre-les-Églises Droux Folles		
	ST LEONARD DE NOBLAT – EYMOUTIERS (Suite)			
87-J	BESSINES-SUR-GARTEMPE		1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	J - BESSINES-SUR-GARTEMPE (Suite)	Fromental		
		Jabreilles-les-Bordes		
		Jouac		
		La Jonchère-Saint-Maurice		
		Launière		
		Les Biltanges		
		Les Grands-Chézeaux		
		Lussac-les-Églises		
		Magnac-Laval		
		Mailhac-sur-Benaize		
		Rancon		
		Razès		
		Saint-Amand-Magnazeix		
		Saint-Georges-les-Landes		
		Saint-Hilaire-la-Treille		
		Saint-Laurent-les-Églises		
		Saint-Léger-la-Montagne		
		Saint-Léger-Magnazeix		
		Saint-Martin-le-Mault		
		Saint-Martin-Terressus		
		Saint-Pardoux		
	Saint-Somin-Leulac			
	Saint-Sulpice-Launère			
	Saint-Sulpice-les-Feuilles			
	Saint-Sylvestre			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Villevard		

Sectorisation de l'effecton mobile

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - HAUTE-VIENNE
 Sectorisation concernant les effecteurs mobiles**



Source : DOSA et DD - avril 2018
 Fonds IGN découpage au 01/01/2017
 Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DSP/P6le études, statistiques et évaluation - 11/04/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-1	BESSINES-SUR-GARTEMPE	Ambazac Arnac-la-Poste Balledent Bersac-sur-Rivalier Bessines-sur-Gartempe Bonnac-la-Côte Châteauponsac Cromac Dompierre-les-Églises Droux Folles Fromental Jabreilles-les-Bordes Jouac La Jonchère-Saint-Maurice Laurière Les Billanges Les Grands-Chézeaux Lussac-les-Églises Magnac-Laval Mailhac-sur-Benaize Rancon Razès Riilhac-Rancon	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	<p align="center">BESSINES-SUR-GARTEMPE (Suite)</p>	Saint-Amand-Magnazeix Saint-Georges-les-Landes Saint-Hilaire-la-Treille Saint-Laurent-les-Eglises Saint-Léger-la-Montagne Saint-Léger-Magnazeix Saint-Martin-le-Mault Saint-Martin-Terressus Saint-Pardoux Saint-Priest-Taurion Saint-Somin-Leulac Saint-Sulpice-Launière Saint-Sulpice-les-Feuilles Saint-Sylvestre Villefavard		
87-2	<p align="center">BELLAC</p>	Azat-le-Ris Bellac Berneuil Blanzac Blond Breuilhaufa Bussière-Poitevine Chamboret Cieux Compreignac	<p align="center">1</p>	<p align="center">Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h</p>

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BELLAC (Suite)	Damac Dinsac Gajoubert La Bazeuge La Croix-sur-Gartempe Le Buis Le Dorat Montrol-Sénard Mortemart Nantiat Nieul Nouic Oradour-Saint-Genest Peyrat-de-Bellac Peyrilhac Roussac Saint-Barbant Saint-Bonnet-de-Bellac Saint-Gence Saint-Jouvent Saint-Junien-les-Combes Saint-Martial-sur-Isop Saint-Ouen-sur-Gartempe Saint-Sornin-la-Marche Saint-Symphorien-sur-Couze		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BELLAC (Suite)	Tersannes Thiat Thouron Val d'Issoire Vaulry Vermeuil-Moustiers Veyrac Aix-sur-Vienne Bussière-Galant Chaillac-sur-Vienne Châlus Champagnac-la-Rivière Champsac Chéronnac Cognac-la-Forêt Cussac Dournazac Flavignac Gorre Javerdat La Chapelle-Montbrandeix Lavignac Les Cars Les Salles-Lavauguyon Maisonnais-sur-Tardoire	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
87-3	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (Suite)	Marval Oradour-sur-Glane Oradour-sur-Vayres Pageas Pensol Rochechouart Saillat-sur-Vienne Saint-Auvent Saint-Bazile Saint-Brice-sur-Vienne Saint-Cyr Sainte-Marie-de-Vaux Saint-Junien Saint-Laurent-sur-Gorre Saint-Martin-de-Jussac Saint-Martin-le-Vieux Saint-Mathieu Saint-Priest-sous-Aixe Saint-Victorien Saint-Yrieix-sous-Aixe Séreilhac Vayres Videix Aureil Boisseuil		
87-4	LIMOGES		2	2 effecteurs tous les jours de 20h à 00h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Chaptelat Condat-sur-Vienne Couzeix Feytiat Isle Le Palais-sur-Vienne Limoges Panazol Saint-Just-le-Martel Verneuil-sur-Vienne	1 2 2	1 effecteur toutes les nuits de 00h à 08h 2 effecteurs les samedis de 12h à 20h 2 effecteurs les dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
87-5	SAINT-PIERRE-LIGOURE	Beynac Bosmie-l'Aiguille Burgnac Château-Chervix Coussac-Bonneval Glandon Glanges Janailhac Jourgnac La Croisille-sur-Briance La Meyze La Porcherie La Roche-l'Abeille Ladignac-le-Long Le Chalard	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	<p>SAINT-PRIEST-LIGOURE (Suite)</p>	<p>Le Vigen Magnac-Bourg Meilhac Meuzac Nexon Pierre-Burfière Rilhac-Lastours Saint-Genest-sur-Roselle Saint-Germain-les-Belles Saint-Hilaire-Bonneval Saint-Hilaire-les-Places Saint-Jean-Ligoure Saint-Maurice-les-Brousses Saint-Méard Saint-Priest-Ligoure Saint-Vitte-sur-Briance Saint-Yrieix-la-Perche Salignac Vicq-sur-Breuilh Augne Beaumont-du-Lac Bujaleuf Champnétery Châteauneuf-la-Forêt Cheissoux</p>		
87-6	<p>BUJALEUF</p>		<p>1</p>	<p>Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h</p>

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BUJALEUF (Suite)	Doms		
		Eybouleur		
		Eyjeaux		
		Eymoutiers		
		La Geneytouse		
		Le Châtenet-en-Dognon		
		Linards		
		Masléon		
		Moissannes		
		Nedde		
		Neuic-Entier		
		Peyrat-le-Château		
		Remprat		
		Royères		
		Roziers-Saint-Georges		
		Saint-Amand-le-Petit		
		Saint-Bonnet-Briance		
		Saint-Denis-des-Murs		
		Sainte-Anne-Saint-Priest		
		Saint-Gilles-les-Forêts		
	Saint-Julien-le-Petit			
	Saint-Léonard-de-Noblat			
	Saint-Paul			
	Sauviat-sur-Vige			
	Surdoux			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Sussac		

Autres annexes

FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE LA PDSA

Identification du déclarant

NOM : Prénom :

Organisme :

Adresse postale :

.....

.....

.....Code Postal : Ville :

Numéro tél :

Adresse mel :

Nature du dysfonctionnement

Date de survenue : / / horaire : h

Département :

Régulation Effection Secteur de garde concerné :

Description du dysfonctionnement constaté :

Fiche à retourner à :

- Délégation départementale de l'ARS
- la cellule de veille et de gestion d'alerte de l'ARS (Point focal régional 0809 400 004 – Télécopie 05 67 76 70 12 – ars33-alerte@ars.sante.fr)
- Conseil départemental de l'ordre des médecins
- SAMU centre 15 du territoire de santé

COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE SUIVI DE LA PDSA

Commission régionale de la PDSA en Nouvelle-Aquitaine
Représentants ARS
DOSA
Délégations Départementales
Représentants de l'URPS
représentants des Ordres des Médecins
Conseil Régional de l'Ordre ex-Aquitaine
Conseil Régional de l'Ordre ex-Limousin
Conseil Régional de l'Ordre ex-Poitou-Charentes
Conseil de l'ordre des Médecins 16
Conseil de l'ordre des Médecins 17
Conseil de l'ordre des Médecins 19
Conseil de l'ordre des Médecins 24
Conseil de l'ordre des Médecins 33
Conseil de l'ordre des Médecins 87
Représentants des Associations de Médecins Libéraux
ASSUM 17
ASSU 23
ASSUM 24
ASSUM 33
APPSUM 79
APPS 86
SOS Médecins 33
Représentants des SAMU
SAMU 16
SAMU 33
SAMU 47
SAMU 64 A
SAMU 86
SAMU 87
Représentant de l'Observatoire Régional des Urgences Nouvelle-Aquitaine
Représentants des SDIS
SDIS 33
Représentants des entreprises de transports sanitaires
FNTS
Représentant des usagers
France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine
Représentant de l'Assurance Maladie
Direction Régionale de la Coordination du Risque
Médecins experts

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-24-00016

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
des activités de soins de traitement du cancer
intervenues au 24 février 2021 pour le
département de la Dordogne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer intervenus au 24 février 2021, pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 24 février 2021**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

4 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers urologiques accordée au centre hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – CS 61205 – 24019 PERIGUEUX CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 24 000 011 7

N° FINESS ET : 24 000 048 9

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-26-00001

2021 04 26 Arrêté subdélégation signature adm
générale reg

**Arrêté n° DREETS-2021-019 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'État

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laurence Bernet, contractuelle de niveau 2

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF.

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Chantal Petitot, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Malick Faradji, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Marie-Jeanne Ehlinger, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Madame Marianne Alard Caruso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Joëlle Sèvres, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline Dugué, inspectrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée

Pôle Ressources et Pilotage

Hélène Albert-Reversade, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Didier Chassaing, Béatrice Cadrieu, Céline Dugué, Mickaël Faure, Yasmina Lahlou, Delphine Laborde-Laulhé, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Laurence Bernet, Johann Compain, Colin Ducrottoy, Hakim Fakhet, Brigitte Gervais, Eric Labadie, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Sandrine Sorel, Damien Jourdes.

Pôle Politique du Travail

Sébastien Agius, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, François Fumeron, Fabien Grandjean, Béatrice Kissien-Schmit, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Thomas Lecroart, Eric Lefèvre, Ronan Perrotte, Hélène Santi., Virginie Combeau.

Pôle Solidarités

Marianne Alard-Mulle, Simon Corchuan, Marie-Jeanne Ehlinger, Malick Faradji, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe,
Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Elodie Glandier, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'État
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, inspectrice du travail
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Claire Thébault, inspectrice CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Monsieur Jean-Philippe Daugas, inspecteur CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Donatien Folliot, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF
Monsieur Simon Corchuan ; inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Marie-Jeanne Ehlinger, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 7 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARRIERE Gerard (87)



Dossier n° 87-20-422

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2020) présentée par Monsieur BARRIERE Gérard, 2 Les chenauds, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,54 ha par achat à Lucien LEVESQUE sis sur les communes de SAINT BONNET DE BELLAC et VAL D'OIRE ET GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BARRIERE Gérard, 2 Les chenauds, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,54 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC et VAL D'OIRE ET GARTEMPE, par achat à Lucien LEVESQUE et, afin d'exploiter 72,09 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARTHOUT Nicolas (87)



Dossier n° 87-20-423

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2020) présentée par Monsieur BARTHOUT Nicolas, Le bourg, 87120 SAINT ANNE SAINT PRIEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,75 ha appartenant à Philippe AUPETIT sis sur la commune de SAINTE ANNE SAINT PRIEST ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BARTHOUT Nicolas, Le bourg, 87120 SAINT ANNE SAINT PRIEST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43,75 ha situés à SAINTE ANNE SAINT PRIEST, appartenant à Philippe AUPETIT et, afin d'exploiter 125,10 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARTOUT Elisa (87)



Dossier n° 87-20-421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 novembre 2020) présentée par Madame BARTOUT Elisa, Sevennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,20 ha appartenant à Renée VALADE et Jean François MONTJOFFRE sis sur les communes de SAINT BONNET BRIANCE et GLANGES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BARTOUT Elisa, Sevennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,20 ha situés à SAINT BONNET BRIANCE et GLANGES, appartenant à Renée VALADE et Jean François MONTJOFFRE et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEBORD Yannick (87)



Dossier n° 87-20-405

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 novembre 2020) présentée par Monsieur DEBORD Yannick, 11 Noyéras, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,92 ha appartenant à Nicole DEBORD (2ha89), à Gérard DEBORD (2ha01), plus 0ha02 détenus en propriété sis sur les communes de NEXON et RILHAC LASTOURS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEBORD Yannick, 11 Noyéras, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,92 ha situés à NEXON et RILHAC LASTOURS, appartenant à Nicole DEBORD (2ha89), à Gérard DEBORD (2ha01), plus 0ha02 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESROCHE Evelyne (87)



Dossier n° 87-20-439

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 décembre 2020) présentée par Madame DESROCHE Evelyne, 54 Babaud, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,94 ha appartenant à Bruno DESROCHE sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DESROCHE Evelyne, 54 Babaud, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,94 ha situés à SAINT PRIEST LIGOURE, appartenant à Bruno DESROCHE et, afin d'exploiter 6,50 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CONSTANT LE PETIT BURG (87)



Dossier n° 87-20-414

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 novembre 2020) présentée par l' EARL CONSTANT LE PETIT BURG, Le petit burg, 87400 SAINT DENIS DES MURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,33 ha appartenant à Annie CHOLET sis sur les communes de LA GENEYTOUSE et EYBOULEUF ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CONSTANT LE PETIT BURG, Le petit burg, 87400 SAINT DENIS DES MURS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,33 ha situés à LA GENEYTOUSE et EYBOULEUF, appartenant à Annie CHOLET et, afin d'exploiter 206,95ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE MONTAIGUT (87)



Dossier n° 087-20-360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 octobre 2020) présentée par l'EARL DE MONTAIGUT, Montaigut, 87130 LINARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23ha06 appartenant à Daniel SAUTOUR, avec une mise à disposition de Bruno ARNAUD, sis sur les communes de LINARDS et SAINT MEARD ;

CONSIDERANT que sur ces 23ha06, une demande concurrente d'une superficie de 21ha51 a été déposée par Monsieur FAUCHER Damien en date du 15 octobre 2020 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 154ha38 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE MONTAIGUT relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 154ha70 par UTH après reprise, la demande de Monsieur FAUCHER Damien relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE MONTAIGUT induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FAUCHER Damien induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

L' EARL DE MONTAIGUT, Montaignut, 87130 LINARDS, **est autorisée** à exploiter 23ha06 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur SAUTOUR Daniel	SAINT MEARD	A1, A30
	LINARDS	ZT13, ZT16, ZT18, ZT24, ZT25, ZT30, ZS52, ZS78, ZV31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE MORTEROLLES (87)



Dossier n° 87-20-420

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 novembre 2020) présentée par l'EARL DE MORTEROLLES, 5 rte de Morterolles, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,88 ha avec une mise à disposition de Marie DATIN sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG, LA MEYZE et LE CHALARD ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MORTEROLLES, 5 rte de Morterolles, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 68,88 ha situés à LADIGNAC LE LONG, LA MEYZE et LE CHALARD, avec une mise à disposition de Marie DATIN.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE VOLONDAT (87)



Dossier n° 87-20-425

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2020) présentée par l' EARL DE VOLONDAT, Volondat, 87370 LAURIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 ha appartenant à Claude BARBAUD sis sur la commune de LAURIERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL DE VOLONDAT, Volondat, 87370 LAURIERE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,05 ha situés à LAURIERE, appartenant à Claude BARBAUD et, afin d'exploiter 149,25 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ESPERANCE (87)



Dossier n° 87-20-426

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2020) présentée par l'EARL ESPERANCE, La chataigneraie, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,64 ha avec une mise à disposition de Jean Paul DESERCES sis sur les communes de PAGEAS, GORRE, CIEUX, CHAMPAGNAC LA RIVIERE, SAINT LAURENT SUR GORRE, BEYNAC et SEREILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ESPERANCE, La chataigneraie, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,64 ha situés à PAGEAS, GORRE, CIEUX, CHAMPAGNAC LA RIVIERE, SAINT LAURENT SUR GORRE, BEYNAC et SEREILHAC, avec une mise à disposition de Jean Paul DESERCES.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-22-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GOUTERON (87)



Dossier n° 87-20-440

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 décembre 2020) présentée par l'EARL GOUTERON, 7 route des goupillères, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144,12 ha avec une mise à disposition de Pierrick GOUTERON (65ha33), à l'EARL GOUTERON (78ha79) sis sur les communes d'ORADOUR SUR GLANE et SAINT BRICE SUR VIENNE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GOUTERON, 7 route des goupillères, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 144,12 ha situés à ORADOUR SUR GLANE et SAINT BRICE SUR VIENNE, avec une mise à disposition de Pierrick GOUTERON (65ha33), à l'EARL GOUTERON (78ha79).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FAUCHER Antoine (87)



Dossier n° 87-20-407

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 novembre 2020) présentée par Monsieur FAUCHER Antoine, Pomaret, 87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 170,27 ha appartenant à Pierre FAUCHER (149ha33), à Christiane LEOBET (3ha25), à Bernadette IMBERT (17ha69) sis sur les communes de SAINT MAURICE LES BROUSSES, NEXON et SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 février 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FAUCHER Antoine, Pomaret, 87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 170,27 ha situés à SAINT MAURICE LES BROUSSES, NEXON et SAINT JEAN LIGOURE, appartenant à Pierre FAUCHER (149ha33), à Christiane LEOBET (3ha25), à Bernadette IMBERT (17ha69) et, afin d'exploiter 241,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Damien (87)



Dossier n° 087-20-364

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 octobre 2020) présentée par Monsieur FAUCHER Damien, Beaubiat, 87130 LINARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37ha29 appartenant à Daniel SAUTOUR (36ha56), à Martine GUERAS (0ha73), sis sur les communes de LINARDS et SAINT MEARD ;

CONSIDERANT que sur ces 37ha29, une demande concurrente d'une superficie de 21ha51 a été déposée par l'EARL DE MONTAIGUT en date du 09 octobre 2020 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 154ha70 par UTH après reprise, la demande de Monsieur FAUCHER Damien relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 154ha38 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE MONTAIGUT relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FAUCHER Damien induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE MONTAIGUT induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur FAUCHER Damien, Beaubiat, 87130 LINARDS, **est autorisé** à exploiter 37ha29 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur SAUTOUR Daniel	LINARDS	ZS0052, ZV0031, ZT0025, ZS0066a, ZS0066b, ZS0066c, ZS0059, ZS0061, ZT0024a, ZT0024b, ZT0030, ZT0013, ZS139, ZS144, ZS145, ZS140
	SAINT MEARD	A0001, A0030
Madame GUERAS Martine	LINARDS	ZS0062b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-16-00002

Arrêté portant premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de PALLUAUD
(Charente)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CHARENTE
Forêt communale de PALLUAUD
Contenance cadastrale : 13,0560 ha
Surface de gestion : 14,49 ha
**Premier aménagement forestier
2012-2026**

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Vallée de la Nizonne, arrêté en date du 31 mars 2005.

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/10/2020, déposée à la préfecture de la Charente le 21/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PALLUAUD (CHARENTE), d'une contenance de 14,49 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du site natura2000 7200663 Vallée de la Nizonne, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,14 ha, actuellement composée de Peuplier divers (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 14,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (14,49ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 11,04 ha, au sein duquel 11,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - 1 groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,45 ha ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 11,04 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE PALLUAUD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

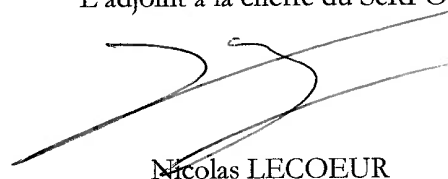
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PALLUAUD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone natura2000 7200663 Vallée de la Nizonne, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le **16 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-16-00003

Arrêté portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de la commune
d'ARGUEROLLES (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de la commune de Reygades**

**Département : Corrèze
Commune de Reygades
Forêt sectionale d'ARGUEROLLES
Contenance : 10 ha 78 a 60 ca
Surface retenue pour la gestion : 10ha 79a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2035**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reygades en date du 25 janvier 2021, déposée à la préfecture de la Corrèze le 1 février 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur au titre de Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 2 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt sectionale d'ARGUEROLLES (Corrèze), d'une contenance de 10ha 79a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 2,9 ha, est actuellement composée de pin sylvestre (83%), de chêne indigène (12%), et autres feuillus (5%). Le reste, soit 7,89 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

2,55 ha seront traités en futaie irrégulière, 0,21 ha seront traités en attente, et 8,03 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 2,76 ha, le pin sylvestre (36%), le chêne sessile (62%) et le charme (2%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2021-2035) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 2,55 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 0,21 ha seront laissés au repos ;
- 8,03 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Le projet d'aménagement forestier de la Forêt sectionale d'ARGUEROLLES présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR7401108 Landes et pelouses serpentiniques du Sud Corrèzien,

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le, **16 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00037

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORIE Jean Pierre (87)



Dossier n° 087-20-424

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2020) présentée par Monsieur BORIE Jean Pierre, Le pouyol, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha09 appartenant à Daniel ROULET, sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que sur ces 10ha09, une demande concurrente a été déposée par le GAEC BLANC A CHASSAGNAS en date du 12 novembre 2020 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 95ha92 par UTH après reprise, la demande de Monsieur BORIE Jean Pierre relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 100ha02 par UTH après reprise, la demande du GAEC BLANC A CHASSAGNAS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'apprécier les demandes concurrentes de Monsieur BORIE Jean Pierre et du GAEC BLANC A CHASSAGNAS sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA du Limousin afin de les départager et de dégager celle qui sera plus prioritaire, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 3 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BORIE Jean Pierre induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLANC A CHASSAGNAS induisent l'attribution de 70 points au regard de la grille de pondération des critères (50 pour la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique et 20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur BORIE Jean Pierre est moins prioritaire que celle du GAEC BLANC A CHASSAGNAS;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur BORIE Jean Pierre, Le pouyol, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, **n'est pas autorisé** à exploiter 10ha09 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur ROULET Daniel	LA CROISILLE SUR BRIANCE	G31, G32, G34, G35, G859, G867, G80, G81, G63, G65, G59, G60

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-20-00004

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des crédits Etat sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021



Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des crédits État sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2021-2022,

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2021-2022,

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants),

VU le Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

VU le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture,

VU le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture,

VU le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le Décret n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime,

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et déroatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA),

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

VU l'instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2021 à 2022,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la notification MAA/DGPE de la dotation 2021 du 10 février 2021 au titre du programme 149,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : L'État met en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture.

Le présent arrêté est d'application en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Les actions suivantes pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,

- **Volet 2 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,

- **Volet 3 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,

- **Volet 4 : Communication – animation.**

Article 3 :

Code d'action	Intitulé	Objet	Bénéficiaire	Plafond d'aide publique
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement des PAI	Financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
2 – Préparation à l'installation	Soutien à la réalisation du PPP	Prendre en charge l'élaboration des PPP des candidats à l'installation	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Soutien à la réalisation du stage 21H	Prendre en charge financièrement le coût de l'organisme et de l'animation du stage collectif 21 heures	Structures habilitées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Bourse de stage d'application en exploitation	Versement d'une bourse de stage à tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP pour lequel un stage d'application lui est prescrit par un conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider	Stagiaire	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Indemnité du maître-exploitant	Le maître-exploitant inscrit sur un répertoire dédié et accueillant un stagiaire bénéficie d'une indemnité	Maître-exploitant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Aide au par-rainage	Rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée sur une exploita-	Candidat à l'installation	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du / 08/2018

		tion agricole		
3 – Incitation à la transmission	Diagnostic d'exploitation à céder	Évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise dans le but de faciliter la démarche de transmission-Installation	Cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur	Cédant	3 000 €
	Aide à la transmission globale du foncier	Soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession HCF, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite à un repreneur	Cédant	1 500 € maxi si transmission de 85 % au moins du foncier
	Conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé dans des conditions favorables	Futur cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
4 – Communication - Animation		Promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission et l'installation	Structures	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et du lancement de l'appel à projet fin 2020

Article 4 : Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestiers » du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de 2021.

A titre indicatif, les montants notifiés le 10 février 2021 sont :

- sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation pour 304 560 €,

- sous-action 149-23-07 sur l'accompagnement des installations pour 1 665 783 €.

Pour l'exercice 2021, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Nouvelle-Aquitaine est donc de 1 970 343 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 20 avril 2021

Pour la Préfète de région,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Benoit Lavigne

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00003

Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du
Programme pour l'Accompagnement à
l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
pour les années 2021 à 2022



Arrêté

préfectoral relatif au cadre régional

du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)

pour les années 2021 à 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2021-2022 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2021-2022 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;

VU le Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les Programmes de Développement Rural (PDR) des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté n° R 75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUÉNIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT les règles de mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) ;

CONSIDERANT l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'État et la Région mettent en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le programme pour l'Accompagnement à l'Installation, Transmission en Agriculture (AITA).

Le présent arrêté est d'application en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a également pour objectif de favoriser l'émergence d'installations de jeunes en situation Hors Cadre Familial (HCF) et regroupe les actions mises en œuvre par l'État pour faciliter le renouvellement des exploitations en agriculture de manière pérenne.

L'installation HCF s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

Article 2 : Les actions éligibles

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

Au titre des années 2021 à 2022, les actions suivantes peuvent être financées :

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,
- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,
- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,
- **Volet 6 : Communication – animation.**

Ces actions sont définies en annexes I et II du présent arrêté.

Les actions suivantes ne sont pas financées par l'État et sont financées par la région Nouvelle-Aquitaine :

- **Volet 2 : Conseil à l'installation** – prise en charge de diagnostics et d'études économiques pré- installation
- **Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant** – suivi technico-économique post-installation

Article 3 : Modalités d'intervention des collectivités territoriales

En parallèle du présent arrêté préfectoral, la région et les autres collectivités territoriales, le cas échéant, définissent également les modalités d'action et de financement du programme AITA pour ce qui concerne les aides dont elles assurent le financement. Ces modalités d'action doivent faire l'objet de décisions de ces collectivités territoriales.

Article 4 : Modalités de financement par l'État

Les modalités de financement par l'État des actions définies en annexe I feront l'objet chaque année d'un arrêté préfectoral régional.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles

Pour ce qui concerne les mesures individuelles (Voir Annexe I, volets 3 et 5), les demandes d'aide sur des crédits de l'État seront adressées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation avant le démarrage et la réalisation de l'action. Les DDT(M) assureront l'instruction des dossiers.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide.

Tout bénéficiaire d'une aide individuelle doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Sauf pour les actions où le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Article 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils

Les aides relevant du régime-cadre n° SA 60577 relatif aux aides au conseil, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles; les demandes d'aide sur des crédits de l'État doivent donc être adressées par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant) à la DDT/M.

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Pour les dispositifs financés par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'Agence de Services et de Paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives

Pour ce qui concerne les demandes d'aide sur des crédits de l'État pour les actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI (voir annexe I, volet 1), les demandes seront déposées auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et seront instruites par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Pour ce qui concerne les demandes d'aides sur des crédits de l'État pour les actions d'animation et de communication (voir annexe I, Volet 6) : elles seront déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel que lancera la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. La DRAAF Nouvelle-Aquitaine assurera l'instruction de ces demandes d'aide.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, les modalités de financement, des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8 : Contrôle sur place

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 9 : Entrée en vigueur

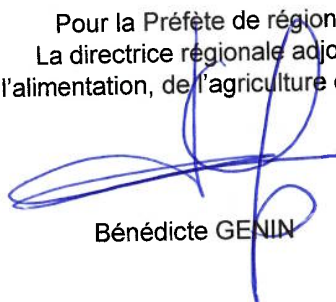
Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2021 et est applicable sur la période 2021 à 2022.

Article 10 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la Préfète de région,
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Bénédicte GENIN

Annexe I - PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet

Financement des actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – (PAI) :

Sont concernés par cette mesure les points accueil installation dénommés ci-après PAI.

Elle a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre :

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

- * **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- * **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur../

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h)

Plafond au paiement : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

* Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

* La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/ matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Soutien à la réalisation du stage 21 Heures :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- * candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- * candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- * porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation/ transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé

de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs , dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Bourse de stage d'application en exploitation :

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité du maître-exploitant :

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité de stage de parrainage :

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Financement État :

Le MAAF participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

* satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions

de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),

* soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,

* s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,

* s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

VOLET 5 : Incitation à la transmission

Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour ce dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.reper-toi-reinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant **trois ans** au maximum à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant

le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage est adressée à la DDT(M). La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

* Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide,

* Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminée ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- * en cas de départ du chef d'exploitation ;
- * en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- * en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Financement État :

Le MAAF intervient seul dans le financement de ce dispositif.

Aide à la transmission globale du foncier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier.

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

Financement Etat :

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Un seul conseil d'accompagnement par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

VOLET 6 : Communication – Animation

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

* mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,

* promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant. La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points Accueil Installation (Transmission), des données sur la dynamique agricole du territoire,....).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du

montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État :

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux est exclu d'une participation du financement de l'État. Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles (HT).

Annexe II | **Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)**

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIÉS		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	- 1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs	708,59 euros (2)
	- Moins d'un an d'activité	aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1 932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	
	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

1. Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

2. Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.